



EUROPEAN COMMISSION

Brussels, 20.7.2011
COM(2011) 452 final

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

Partie II

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SEC(2010) 949 final}
{SEC(2010) 950 final}

SECTION 3 MONTANTS DES PERTES ANTICIPEES

Article 154 Traitement par type d'expositions

1. Le calcul des montants des pertes anticipées est effectué sur la base des mêmes valeurs de la probabilité de défaut (PD), des pertes en cas de défaut (LGD) et de la valeur exposée au risque que celles utilisées aux fins du calcul des montants d'exposition pondérés effectué conformément à l'article 146. Pour les expositions sur lesquelles il y a eu défaut, lorsque les établissements utilisent leurs propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD), la perte anticipée (EL) correspond à la meilleure estimation par l'établissement de la perte anticipée (EL_{BE}) pour l'exposition sur laquelle il y a eu défaut, conformément à l'article 177, paragraphe 1, point h).
2. Pour les expositions titrisées, les montants des pertes anticipées sont calculés conformément au chapitre 5.
3. Pour les expositions relevant de la catégorie d'expositions "autres actifs sous forme d'obligations non liées au crédit" visée à l'article 142, paragraphe 2, point g), le montant des pertes anticipées est égal à zéro.
4. Pour les expositions sous forme de parts ou d'actions d'organisme de placement collectif visées à l'article 147, les montants des pertes anticipées sont calculés conformément aux méthodes définies dans ledit article.
5. Pour les expositions sur les entreprises, les établissements, les administrations centrales et banques centrales, ainsi que sur la clientèle de détail, les montants des pertes anticipées sont calculés conformément aux formules suivantes:

$$Expected\ loss\ (EL) = PD \cdot LGD$$

$$Expected\ loss\ amount = EL \cdot exposure\ value$$

Pour les expositions sur lesquelles il y a eu défaut ($PD = 1$), lorsque les établissements utilisent leurs propres estimations de LGD, EL est EL_{BE} , soit la meilleure estimation établie par l'établissement de la perte anticipée correspondant à l'exposition pour laquelle il y a eu défaut, conformément à la partie 177, paragraphe 1, point h).

Pour les expositions soumises au traitement prévu à l'article 148, paragraphe 3, la valeur de EL est égale à zéro.

6. Dans le cas des expositions de financement spécialisé pour lesquelles les établissements appliquent les méthodes exposées à l'article 148, paragraphe 6, aux fins de l'assignation des pondérations de risque, les valeurs de EL sont attribuées conformément au tableau n° 2.

Tableau 2					
Durée résiduelle	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4	Catégorie 5
Moins de 2,5 ans	0 %	0,4 %	2,8 %	8 %	50 %
2,5 ans ou plus	0,4 %	0,8 %	2,8 %	8 %	50 %

7. Dans le cas des expositions sur actions dont les montants pondérés sont calculés selon la méthode de pondération simple, les montants des pertes anticipées sont calculés conformément à la formule suivante:

$$\text{Expected loss amount} = EL \cdot \text{exposure value}$$

Les valeurs de EL sont les suivantes:

EL = 0,8 % pour les expositions sur capital-investissement relevant de portefeuilles suffisamment diversifiés

EL = 0,8 % pour les expositions sur actions cotées

EL = 2,4 % pour toutes les autres expositions sur actions.

8. Dans le cas des expositions sur actions dont les montants pondérés sont calculés selon la méthode PD/LGD, les montants des pertes anticipées sont calculés conformément à la formule suivante:

$$\text{Expected loss (EL)} = PD \cdot LGD$$

$$\text{Expected loss amount} = EL \cdot \text{exposure value}$$

9. Dans le cas des expositions sur actions dont les montants pondérés sont calculés selon la méthode fondée sur les modèles internes, les montants des pertes anticipées sont égaux à 0 %.

10. Dans le cas des créances achetées, les montants des pertes anticipées pour risque de dilution sont calculés conformément à la formule suivante:

$$\text{Expected loss (EL)} = PD \cdot LGD$$

$$\text{Expected loss amount} = EL \cdot \text{exposure value}$$

11. Dans le cas des expositions sur dérivés de gré à gré, un établissement qui calcule les montants d'exposition pondérés conformément au présent chapitre peut réduire les montants des pertes anticipées afférents à un ensemble de compensation du montant de l'ajustement de l'évaluation de crédit opéré pour cet ensemble qu'il a déjà comptabilisé en dépréciation encourue. Le montant des pertes anticipées ainsi obtenu ne peut être inférieur à zéro.

Article 155
Traitement des montants des pertes anticipées

Les établissements soustraient les montants des pertes anticipées calculés conformément à l'article 154, paragraphes 2, 3 et 7, des ajustements pour risque de crédit général et spécifique afférents aux expositions concernées. Les décotes sur les éléments de bilan achetés en situation de défaut conformément à l'article 162, paragraphe 1, sont traités comme les ajustements pour risque de crédit spécifique. Les ajustements pour risque de crédit spécifique sur les expositions en défaut ne doivent pas être utilisés pour couvrir les pertes anticipées sur d'autres expositions. Ni les montants des pertes anticipées sur les expositions titrisées ni les ajustements pour risque de crédit général et spécifique afférents à ces expositions ne sont pris en compte dans ce calcul.

SECTION 4
PROBABILITE DE DEFAUT, PERTES EN CAS DE DEFAUT ET ECHEANCE

SOUS-SECTION 1
EXPOSITIONS SUR LES ENTREPRISES, LES ETABLISSEMENTS ET LES ADMINISTRATIONS
CENTRALES ET BANQUES CENTRALES

Article 156
probabilité de défaut (PD)

1. Pour une exposition sur une entreprise ou un établissement, PD est d'au moins 0,03 %.
2. Dans le cas des créances sur entreprises achetées, si un établissement n'est pas en mesure d'estimer les PD ou si ses estimations de PD ne satisfont pas aux exigences fixées à la section 6, il détermine les valeurs de PD pour ces expositions conformément aux méthodes suivantes:
 - (a) pour les créances prioritaires, PD correspond à l'estimation des pertes anticipées (EL) établie par l'établissement, divisée par les pertes en cas de défaut (LGD) pour lesdites créances;
 - (b) pour les créances subordonnées, PD correspond à l'estimation de EL établie par l'établissement.
 - (c) si l'établissement a été autorisé par l'autorité compétente à utiliser ses propres estimations de LGD pour les créances sur entreprises conformément à l'article 138, et si, pour ces créances, il est en mesure de décomposer ses estimations de pertes anticipées (EL) en PD et LGD d'une manière jugée fiable par l'autorité compétente, il peut utiliser les estimations de PD résultant de cette décomposition.
3. Pour les débiteurs défaillants, PD est de 100 %.
4. Dans le calcul de PD, les établissements peuvent prendre en compte une protection de crédit non financée conformément aux dispositions du chapitre 4. Pour le risque de dilution, outre les

fournisseurs de protection visés à l'article 197, paragraphe 1, point g), le vendeur des créances achetées est éligible si les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'entreprise concernée a fait l'objet, de la part d'un OEEC reconnu, d'une évaluation de crédit que l'ABE associe à une qualité de crédit d'échelon 3 ou supérieur en application des règles de pondération des expositions sur les entreprises énoncées au chapitre 2;
 - b) l'entreprise concernée, dans le cas d'un établissement calculant ses montants d'exposition pondérés et les montants de ses pertes anticipées selon l'approche NI (notation interne), ne bénéficie pas d'une évaluation de crédit établie par un OEEC reconnu, mais reçoit, dans le cadre de la notation interne, une probabilité de défaut équivalente à celle correspondant aux évaluations de crédit d'OEEC que l'ABE associe à une qualité de crédit d'échelon 3 ou supérieur en application des règles de pondération des expositions sur les entreprises énoncées au chapitre 2.
5. Les établissements utilisant leurs propres estimations de LGD peuvent prendre en compte une protection de crédit non financée en ajustant les valeurs de PD, sous réserve de l'article 157, paragraphe 3.
 6. Pour le risque de dilution relatif aux créances sur entreprises achetées, PD est égale à l'estimation de EL de l'établissement pour risque de dilution. Un établissement qui a été autorisé par l'autorité compétente, conformément à l'article 138, à utiliser ses propres estimations de LGD pour les créances sur entreprises et qui est en mesure de décomposer en PD et LGD ses estimations de EL pour le risque de dilution inhérent aux créances achetées de ce type d'une manière jugée fiable par l'autorité compétente peut utiliser l'estimation de PD résultant de cette décomposition. Dans le calcul de PD, les établissements peuvent prendre en compte une protection de crédit non financée conformément aux dispositions du chapitre 4. Pour le risque de dilution, outre les fournisseurs de protection visés à l'article 197, paragraphe 1, point g), le vendeur des créances achetées est éligible si les conditions énoncées au paragraphe 4 sont remplies.
 7. Par dérogation à l'article 197, paragraphe 1, point g), les entreprises qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 4 sont éligibles.

Un établissement qui a été autorisé par l'autorité compétente, conformément à l'article 138, à utiliser ses propres estimations de LGD pour le risque de dilution des créances sur entreprises achetées peut prendre en compte une protection de crédit non financée moyennant un ajustement des valeurs de PD, sous réserve de l'article 157, paragraphe 3.

Article 157
Pertes en cas de défaut (LGD)

1. Les établissements utilisent les valeurs de LGD suivantes conformément à l'article 146, paragraphe 8 :
 - a) pour les expositions prioritaires sans sûreté éligible: 45 %;
 - b) pour les expositions subordonnées sans sûreté éligible: 75 %;

- c) dans le calcul de LGD, les établissements peuvent prendre en compte une protection financée ou non financée du crédit conformément aux dispositions du chapitre 4.
 - d) pour les obligations sécurisées définies à l'article 124, une valeur de LGD de 11, 25 % peut être assignée;
 - e) pour les expositions relatives à des créances prioritaires sur entreprises achetées, lorsque les estimations de PD de l'établissement ne satisfont aux exigences fixées à la section 6: 45 %;
 - f) pour les expositions relatives à des créances subordonnées sur entreprises achetées, lorsque l'établissement n'est pas en mesure d'estimer les PD ou si ses estimations de PD ne satisfont pas aux exigences fixées à la section 6: 100 %;
 - g) pour le risque de dilution inhérent aux créances sur entreprises achetées: 75 %.
2. Pour le risque de dilution et de défaut, si un établissement a été autorisé par l'autorité compétente, conformément à l'article 138, à utiliser ses propres estimations de LGD pour les créances sur entreprises et s'il est en mesure de décomposer en PD et LGD ses estimations de EL pour les créances achetées de ce type d'une manière jugée fiable par l'autorité compétente, il peut utiliser l'estimation de LGD pour les créances sur entreprises achetées.
 3. Lorsqu'un établissement a été autorisé par l'autorité compétente, conformément à l'article 138, à utiliser ses propres estimations de LGD pour les expositions sur les entreprises, les établissements et les administrations centrales et banques centrales, il peut prendre en compte une protection de crédit non financée moyennant un ajustement de PD ou de LGD, sous réserve des exigences fixées à la section 6 et de l'acceptation des autorités compétentes. Un établissement ne peut cependant assigner à une exposition garantie une valeur ajustée de PD ou de LGD telle que la pondération ajustée serait inférieure à celle applicable à une exposition directe comparable sur le garant.
 4. Aux fins des calculs visés à l'article 148, paragraphe 3, la valeur de LGD applicable à une exposition directe comparable sur le fournisseur de la protection est soit celle associée à une ligne de crédit non couverte en faveur du garant, soit celle associée à la ligne de crédit non couverte en faveur du débiteur, selon qu'il ressort des éléments d'information disponibles et de la structure de la garantie que, en cas de défaut conjoint du garant et du débiteur survenant pendant la durée de vie de l'opération couverte, le montant recouvré dépendrait de la situation financière du premier ou du second, respectivement.

Article 158
Échéance

1. Les établissements qui n'ont pas été autorisés à utiliser leurs propres LGD et facteurs de conversion pour les expositions sur les entreprises, établissements ou administrations centrales et banques centrales attribuent aux expositions découlant d'opérations de pension ou d'opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières une valeur d'échéance (M) de 0,5 an et à toutes les autres expositions une valeur M de 2,5 ans.

Toutefois, dans le cadre de l'autorisation visée à l'article 138, les autorités compétentes décident si l'établissement doit utiliser, pour chaque exposition, une échéance (M) calculée conformément au paragraphe 2.

2. Les établissements qui ont reçu de l'autorité compétente, conformément à l'article 138, l'autorisation d'utiliser leurs propres estimations de LGD ou leurs propres facteurs de conversion pour les expositions sur les entreprises, les établissements ou les administrations centrales et banques centrales calculent la valeur de M afférente à chacune de ces expositions conformément aux points a) à e), sous réserve des paragraphes 3 à 5. Dans tous les cas, M ne peut être supérieur à cinq ans:

a) pour un instrument soumis à un échéancier de trésorerie, M est calculé conformément à la formule suivante:

$$M = \max \left\{ 1, \min \left\{ \frac{\sum_t t \cdot CF_t}{\sum_t CF_t}, 5 \right\} \right\}$$

où CF_t indique les flux de trésorerie (principal, intérêts et commissions) que le débiteur est contractuellement tenu de payer durant la période t;

b) pour les instruments dérivés faisant l'objet d'un accord-cadre de compensation, M correspond à la durée résiduelle moyenne pondérée de l'exposition et ne peut être inférieur à un an. Pour pondérer l'échéance, il est tenu compte du montant notionnel de chaque transaction;

c) pour les expositions découlant d'opérations sur instruments dérivés (énumérés à l'annexe II) intégralement ou quasi intégralement couvertes par des sûretés et d'opérations de prêt avec appel de marge intégralement ou quasi intégralement couvertes par des sûretés qui font l'objet d'un accord-cadre de compensation, M correspond à la durée résiduelle moyenne pondérée des opérations et ne peut être inférieur à dix jours;

d) pour les opérations de mise en pension ou des opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières qui font l'objet d'un accord-cadre de compensation, M correspond à la durée résiduelle moyenne pondérée des opérations et ne peut être inférieur à cinq jours. Pour pondérer l'échéance, il est tenu compte du montant notionnel de chaque opération;

e) lorsqu'un établissement de crédit a reçu de l'autorité compétente, conformément à l'article 138, l'autorisation d'utiliser ses propres estimations de PD pour les créances sur entreprises achetées, dans le cas des montants tirés, M est égal à l'échéance moyenne pondérée de ces créances et ne peut être inférieur à 90 jours. La même valeur de M est également appliquée à la part non tirée d'une facilité d'achat garantie, sous réserve que cette facilité d'achat prévoie des engagements effectifs, des seuils déclencheurs d'un remboursement anticipé ou d'autres dispositifs visant à protéger l'établissement acquéreur contre une détérioration significative de la qualité des créances qu'il sera tenu d'acheter pendant la durée de la facilité. En l'absence de telles protections efficaces, la valeur de M applicable aux montants non tirés est égale à la somme de la créance

potentielle ayant la plus longue échéance en vertu du contrat d'achat et de la durée résiduelle de la facilité d'achat et ne peut être inférieure à 90 jours;

- f) pour tout instrument autre que ceux visés au présent point, ou lorsqu'un établissement n'est pas en mesure de calculer M conformément au point a), M est égal à la durée résiduelle maximale (en années) dont un débiteur dispose pour s'acquitter pleinement de ses obligations contractuelles et ne peut être inférieur à un an;
- g) lorsqu'un établissement utilise la méthode du modèle interne décrite au chapitre 6, section 6, pour calculer la valeur exposée au risque, la valeur de M est calculée selon la formule ci-après pour les expositions auxquelles ladite méthode est appliquée et qui sont incluses dans un ensemble de compensation où l'échéance du contrat ayant la durée de vie la plus longue est supérieure à un an:

$$M = \min \left\{ \frac{\sum_k \text{Effective} EE_{t_k} \cdot \Delta t_k \cdot df_{t_k} \cdot s_{t_k} + \sum_k EE_{t_k} \cdot \Delta t_k \cdot df_{t_k} \cdot (1 - s_{t_k})}{\sum_k \text{Effective} EE_{t_k} \cdot \Delta t_k \cdot df_{t_k} \cdot s_{t_k}}, 5 \right\}$$

où

s_{t_k} = une variable binaire dont la valeur à la période future t_k est égale à 0 si $t_k > 1$ an et à 1 si $t_k \leq 1$

EE_{t_k} = le risque anticipé à la période future t_k ;

$\text{Effective} EE_{t_k}$ = le risque anticipé effectif à la période future t_k ;

df_{t_k} = le facteur d'actualisation sans risque pour la période future t_k ;

$\Delta t_k = t_k - t_{k-1}$

- h) lorsqu'il recourt à un modèle interne pour calculer un ajustement unilatéral de l'évaluation de crédit (CVA), un établissement peut, sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes, prendre pour valeur de M la durée effective du crédit telle qu'estimée par ledit modèle interne.

Sous réserve du paragraphe 2, pour les ensembles de compensation dans lesquels tous les contrats ont une échéance initiale de moins d'un an, la formule figurant au point a) s'applique;

- i) Lorsqu'un établissement utilise la méthode du modèle interne décrite au chapitre 6, section 6, pour calculer la valeur exposée au risque et qu'il dispose de l'autorisation de l'utiliser pour les risques spécifiques associés aux positions sur titres de créance conformément à la partie III, titre IV, chapitre 5, la valeur de M est fixée à 1 dans la formule établie à l'article 148, paragraphe 1, sous réserve que l'établissement puisse démontrer aux autorités compétentes que le modèle interne qu'il applique au risque

spécifique associé à ces positions conformément à l'article 373 permet de contenir les effets des migrations de notation.

j) aux fins de l'article 148, paragraphe 3, M est l'échéance effective de la protection de crédit mais ne peut être inférieure à un an.

3. Lorsque les contrats prévoient des ajustements de marge quotidiens et une réévaluation quotidienne et comprennent des clauses permettant la liquidation ou la compensation rapide des sûretés en cas de défaut ou d'absence d'ajustement de marge, M est au moins égal à un jour pour :

a) les instruments dérivés énumérés à l'annexe II intégralement ou quasi intégralement couverts par des sûretés;

b) les opérations de prêt avec appel de marge intégralement ou quasi intégralement couvertes par des sûretés;

c) les opérations de pension et les opérations d'emprunt ou de prêt de titres ou de matières premières.

De plus, pour les expositions à court terme qualifiantes qui ne relèvent pas du financement courant du débiteur par l'établissement, M ne peut être inférieur à un jour. Les expositions à court terme qualifiantes sont les suivantes:

a) expositions sur des établissements en lien avec le règlement d'obligations en monnaie étrangère;

b) opérations de financement commercial à court terme se dénouant d'elles-mêmes, lettres de crédit à l'importation ou à l'exportation et autres opérations similaires dont l'échéance résiduelle est d'un an ou moins;

c) expositions découlant du règlement d'achats et de ventes de titres dans le délai de livraison usuel de deux jours ouvrables;

d) expositions découlant de règlements en espèces par virement électronique, d'opérations de paiement électronique et de coûts prépayés, y compris pour découverts résultant d'opérations avortées ne dépassant pas un petit nombre de jours ouvrables, fixe et convenu.

4. Pour les expositions sur des entreprises établies dans l'Union et ayant un chiffre d'affaires consolidé et un actif consolidé inférieurs à 500 millions d'euros, les établissements peuvent choisir de fixer systématiquement la valeur de M conformément au paragraphe 1 plutôt que d'appliquer le paragraphe 2. Les établissements peuvent remplacer l'actif total de 500 millions d'euros par un actif total de un milliard d'euros pour les entreprises qui investissent essentiellement dans l'immobilier résidentiel non spéculatif.

5. 16. Les asymétries d'échéances sont traitées conformément aux dispositions du chapitre 4.

SOUS-SECTION 2

EXPOSITIONS SUR LA CLIENTELE DE DETAIL

Article 159 *probabilité de défaut*

1. Pour toute exposition sur la clientèle de détail, PD est d'au moins 0,03 %.
2. Pour les débiteurs défaillants ou, lorsqu'une approche par transaction est utilisée, pour les expositions en défaut, PD est de 100 %.
3. Pour le risque de dilution relatif aux créances achetées, PD est égale aux estimations de EL pour risque de dilution. Lorsqu'un établissement peut décomposer en PD et LGD ses estimations de EL pour risque de dilution des créances achetées d'une manière jugée fiable par les autorités compétentes, il peut utiliser son estimation de PD.
4. Une protection de crédit non financée peut être prise en compte en ajustant les valeurs de PD, sous réserve de l'article 160, paragraphe 2. Pour le risque de dilution, outre les fournisseurs de protection visés à l'article 197, paragraphe 1, point g), le vendeur des créances achetées est éligible si les conditions énoncées au paragraphe 156, paragraphe 4, sont remplies.

Article 160 *Pertes en cas de défaut (LGD)*

1. Les établissements fournissent leurs propres estimations de LGD s'ils satisfont aux exigences fixées à la section 6 et disposent de l'autorisation accordée par les autorités compétentes en application de l'article 138. Pour le risque de dilution relatif aux créances achetées, une valeur de LGD de 75 % est utilisée. Lorsque, pour les créances achetées, un établissement peut décomposer de manière fiable ses estimations de EL pour risque de dilution en PD et LGD, il peut utiliser son estimation de LGD.
2. Une protection de crédit non financée peut être prise en compte, en soutien soit d'une exposition donnée, soit d'un panier d'expositions, moyennant un ajustement des estimations de PD ou de LGD, sous réserve du respect des exigences fixées à l'article 179, paragraphes 1, 2 et 3, et de l'autorisation des autorités compétentes. Un établissement ne peut cependant assigner à une exposition garantie une valeur ajustée de PD ou de LGD telle que la pondération ajustée serait inférieure à celle applicable à une exposition directe comparable sur le garant.
3. Aux fins des calculs visés à l'article 149, paragraphe 2, la valeur de LGD applicable à une exposition directe comparable sur le fournisseur de la protection est soit celle associée à une ligne de crédit non couverte en faveur du garant, soit celle associée à la ligne de crédit non couverte en faveur du débiteur, selon qu'il ressort des éléments d'information disponibles et de la structure de la garantie que, en cas de défaut conjoint du garant et du débiteur survenant pendant la durée de vie de l'opération couverte, le montant recouvré dépendrait de la situation financière du premier ou du second, respectivement.

4. Le montant pondéré moyen des pertes en cas de défaut applicable à toutes les expositions sur la clientèle de détail garanties par un logement et ne bénéficiant pas de garanties des administrations centrales ne peut être inférieur à 10%.

Le montant pondéré moyen des pertes en cas de défaut applicable à toutes les expositions sur la clientèle de détail garanties par un bien immobilier commercial et ne bénéficiant pas de garanties des administrations centrales ne peut être inférieur à 15%.

SOUS-SECTION 3

EXPOSITIONS SUR ACTIONS SOUMISES A LA METHODE PD/LGD

Article 161

Expositions sur actions soumises à la méthode PD/LGD

1. Les valeurs de PD sont déterminées conformément à la méthode retenue pour les expositions sur les entreprises.

Les valeurs minimales de PD suivantes sont appliquées:

- a) 0,09 % pour les expositions sur actions cotées, lorsque l'investissement s'inscrit dans le cadre d'une relation de clientèle à long terme;
 - b) 0,09 % pour les expositions sur actions non cotées, lorsque le retour sur investissement est fondé sur des flux de trésorerie périodiques et réguliers ne provenant pas de plus-values;
 - c) 0,40 % pour les expositions sur actions cotées incluant d'autres positions courtes visées à l'article 150, paragraphe 2;
 - d) 1,25 % pour toutes les autres expositions sur actions incluant d'autres positions courtes visées à l'article 150, paragraphe 2.
2. Pour les expositions sur capital-investissement relevant de portefeuilles suffisamment diversifiés, une valeur de LGD de 65 % peut être utilisée. Toutes les autres expositions de ce type se voient attribuer une valeur de LGD de 90 %.
 3. Pour toutes les expositions, la valeur de M est de cinq ans.

SECTION 5 VALEUR EXPOSEE AU RISQUE

Article 162

Expositions sur les entreprises, les établissements, les administrations centrales et banques centrales et la clientèle de détail

1. Sauf indication contraire, la valeur exposée au risque des éléments du bilan est égale à leur valeur comptable compte non tenu des ajustements éventuellement opérés pour risque de crédit.

Cette règle s'applique également aux actifs achetés à un prix différent du montant dû.

Pour les actifs achetés, la différence entre le montant dû et la valeur comptable résiduelle après ajustements pour risque de crédit spécifique qui a été portée au bilan de l'établissement lors de l'achat de l'actif est comptabilisée comme une décote si le montant dû est le plus important et comme une surcote dans le cas inverse.

2. Lorsque les établissements recourent à des accords-cadres de compensation pour leurs opérations de pension ou leurs opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, la valeur exposée au risque est calculée conformément aux dispositions du chapitre 4.
3. Pour la compensation des prêts et dépôts au bilan, les établissements appliquent, aux fins du calcul de la valeur exposée au risque, les méthodes décrites au chapitre 4.
4. La valeur exposée au risque des crédits-bails correspond aux paiements minimaux actualisés qu'ils génèrent. Les paiements minimaux au titre de crédits-bails comprennent les paiements que le preneur est ou peut être tenu d'effectuer pendant la durée du contrat de crédit-bail, ainsi que toute option d'achat avantageuse (c'est-à-dire option dont l'exercice est raisonnablement certain). Si une partie autre que le preneur peut être tenue d'effectuer un paiement lié à la valeur résiduelle d'un actif loué et si cette obligation de paiement remplit l'ensemble des conditions de l'article 197 concernant l'éligibilité des fournisseurs de protection ainsi que les exigences aux fins de la reconnaissance d'autres types de garanties énoncées à l'article 208, ladite obligation de paiement peut être prise en compte en qualité de protection de crédit non financée conformément au chapitre 4.
5. Pour tout élément répertorié à l'annexe II, la valeur exposée au risque est déterminée selon les méthodes décrites au chapitre 6 et ne prend pas en compte les ajustements éventuellement opérés pour risque de crédit.
6. Aux fins du calcul des montants pondérés des créances achetées, la valeur exposée au risque correspond à la valeur calculée conformément au paragraphe 1, moins les exigences de fonds propres pour risque de dilution, avant atténuation du risque de crédit.
7. Lorsqu'une exposition prend la forme de titres ou de matières premières vendus, gagés ou prêtés dans le cadre d'opérations de pension ou d'opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou

de matières premières, d'opérations à règlement différé et d'opérations de prêt avec appel de marge, la valeur exposée au risque correspond à la valeur des titres ou matières premières en question, calculée conformément à l'article 94. Lorsque la méthode générale fondée sur les sûretés financières (financial collateral comprehensive method) présentée à l'article 218 est utilisée, la valeur exposée au risque est augmentée de la correction pour volatilité adaptée à ces titres ou matières premières, conformément aux dispositions dudit article. La valeur exposée au risque des opérations de pension, des opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, des opérations à règlement différé et des opérations de prêt avec appel de marge peut être déterminée conformément au chapitre 6 ou à l'article 215, paragraphe 2.

8. La valeur exposée au risque des éléments suivants correspond au montant engagé, mais non tiré, multiplié par un facteur de conversion. Les établissements utilisent les facteurs de conversion suivants conformément à l'article 146, paragraphe 8 :
 - a) pour les lignes de crédit annulables sans condition par l'établissement à tout moment et sans préavis ou qui prévoient effectivement une annulation automatique en cas de détérioration de la qualité de crédit de l'emprunteur, un facteur de conversion de 0 % est appliqué. Pour pouvoir appliquer un facteur de conversion de 0 %, les établissements doivent contrôler activement la situation financière du débiteur et leurs systèmes de contrôle interne doivent leur permettre de détecter immédiatement une détérioration de sa qualité de crédit. Une ligne de crédit non tirée peut être considérée comme annulable sans condition si les clauses autorisent l'établissement à l'annuler dans toute la mesure permise par la législation relative à la protection des consommateurs et la législation connexe;
 - b) pour les lettres de crédit à court terme découlant de mouvements de biens, un facteur de conversion de 20 % est appliqué aux établissements tant émetteurs que confirmants;
 - c) pour les lignes d'achat non tirées de créances renouvelables qui sont annulables sans condition ou offrent effectivement à l'établissement une possibilité d'annulation automatique à tout moment et sans préavis, un facteur de conversion de 0 % est appliqué. Pour pouvoir appliquer un facteur de conversion de 0 %, les établissements doivent contrôler activement la situation financière du débiteur et leurs systèmes de contrôle interne doivent leur permettre de détecter immédiatement une détérioration de sa qualité de crédit.
 - d) pour les autres lignes de crédit, les facilités d'émission d'effets et les facilités renouvelables de prise ferme, un facteur de conversion de 75 % est appliqué;
 - e) sous réserve d'une autorisation des autorités compétentes, les établissements qui satisfont aux exigences fixées à la section 6 pour l'utilisation des estimations propres des facteurs de conversion peuvent appliquer leurs propres estimations de ces facteurs aux différents types de produits indiqués aux points a) à d).
9. Lorsqu'un engagement a trait à l'extension d'un autre engagement, le plus faible des deux facteurs de conversion associés respectivement à ces engagements est utilisé.
10. Pour tous les éléments de hors bilan autres que ceux visés aux points 1 à 8, la valeur exposée au risque correspond au pourcentage suivant de leur valeur:

- a) 100 % pour un élément présentant un risque élevé;
- b) 50 % pour un risque moyen;
- c) 20 % pour un risque moyen à faible;
- d) 0 % pour un risque faible.

Aux fins du présent paragraphe, les éléments de hors bilan sont classés selon les catégories de risque comme indiqué à l'annexe I.

Article 163
Expositions sur actions

- 1. La valeur exposée au risque des expositions sur actions est leur valeur comptable après ajustement pour risque de crédit spécifique.
- 2. La valeur exposée au risque des expositions sur actions hors bilan est égale à leur valeur nominale diminuée des ajustements pour risque de crédit spécifique appliqués à l'exposition.

Article 164
actifs autres que des obligations de crédit.

La valeur exposée au risque des actifs autres que des obligations de crédit est leur valeur comptable après ajustement spécifique pour risque de crédit.

SECTION 6
CONDITIONS D'UTILISATION DE L'APPROCHE NI

SOUS-SECTION 1
SYSTEMES DE NOTATION

Article 165
Principes généraux

- 1. Lorsqu'un établissement utilise plusieurs systèmes de notation, la logique sous-tendant l'affectation d'un débiteur donné ou d'une opération donnée à tel ou tel système doit être consignée par écrit et appliquée d'une façon qui reflète adéquatement le niveau de risque encouru.
- 2. Les critères et procédures d'affectation sont revus régulièrement, afin de vérifier qu'ils restent adaptés au portefeuille courant et aux conditions extérieures.

3. Lorsqu'un établissement utilise des estimations directes de ses paramètres de risque, celles-ci peuvent être considérées comme le résultat d'un classement par échelon sur une échelle de notation continue.

Article 166

Structure des systèmes de notation

1. La structure des systèmes de notation des expositions sur les entreprises, les établissements et les administrations centrales et banques centrales doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - a) le système de notation tient compte des caractéristiques de risque du débiteur et de l'opération;
 - b) le système de notation inclut une échelle de notation des débiteurs qui reflète exclusivement la quantification du risque de défaut présenté par ceux-ci. Cette échelle comporte au moins sept échelons pour les débiteurs non défaillants et un échelon pour les débiteurs défaillants;
 - c) l'établissement concerné constitue une documentation explicitant la relation entre les différents échelons de débiteurs en termes de niveau de risque de défaut propre à chaque échelon, ainsi que les critères utilisés pour déterminer ce niveau;
 - d) les établissements dont les portefeuilles sont concentrés sur un segment de marché et une fourchette de risque de défaut particuliers disposent d'un nombre suffisant d'échelons de débiteurs dans cette fourchette pour éviter une concentration excessive de débiteurs sur un échelon donné. Les concentrations significatives sur un échelon particulier sont étayées par des preuves empiriques convaincantes que cet échelon de débiteurs couvre une fourchette de probabilité de défaut raisonnablement étroite et que le risque de défaut présenté par tous les débiteurs de l'échelon tombe dans cette fourchette;
 - e) pour que soit autorisée l'utilisation des estimations propres des pertes en cas de défaut (LGD) aux fins du calcul des exigences de fonds propres, un système de notation doit inclure une échelle distincte de notation des facilités de crédit qui reflète exclusivement les caractéristiques des opérations liées auxdites pertes en cas de défaut. La définition de l'échelon de facilités contient une description de la façon dont les expositions sont affectées à tel ou tel échelon et des critères utilisés pour distinguer le niveau de risque associé à chaque échelon;
 - f) les concentrations significatives sur un échelon de facilités de crédit donné sont étayées par des preuves empiriques convaincantes que cet échelon couvre une fourchette de LGD raisonnablement étroite et que le risque présenté par toutes les expositions de l'échelon tombe dans cette fourchette.
2. Les établissements qui appliquent la méthode définie à l'article 148, paragraphe 5, pour l'attribution de pondérations de risque à leurs expositions de financement spécialisé sont exonérés de l'obligation de disposer d'une échelle de notation des débiteurs reflétant exclusivement la quantification du risque de défaut présenté par ceux-ci pour lesdites expositions. Ces établissements de crédit disposent au moins, pour ces expositions, de quatre échelons pour les débiteurs non défaillants et d'un échelon pour les débiteurs défaillants.

3. La structure des systèmes de notation des expositions sur la clientèle de détail doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - a) le système de notation doit intégrer le risque inhérent tant au débiteur qu'à l'opération et tenir compte de toutes leurs caractéristiques pertinentes;
 - b) Le degré de différenciation des risques garantit l'affectation, à un échelon ou à une catégorie, d'un nombre d'expositions suffisant pour permettre une quantification et une validation adéquates des caractéristiques des pertes au niveau de cet échelon ou de cette catégorie. La répartition des expositions et des débiteurs par échelon ou catégorie est telle qu'elle évite les concentrations excessives;
 - c) le processus d'affectation des expositions aux échelons ou catégories prévoit une différenciation adéquate des risques, leur regroupement en ensembles suffisamment homogènes et une estimation précise et cohérente des caractéristiques des pertes au niveau de chaque échelon ou catégorie. Pour les créances achetées, ce regroupement reflète les pratiques de souscription des vendeurs et l'hétérogénéité de leurs clients;
4. Lorsqu'ils répartissent leurs expositions par échelon ou catégorie, les établissements tiennent compte des facteurs de risque suivants:
 - a) les caractéristiques de risque du débiteur;
 - b) les caractéristiques de risque de l'opération, y compris le type de produit ou de sûreté ou les deux. Les établissements réservent un traitement distinct aux cas dans lesquels plusieurs expositions sont couvertes par la même sûreté;
 - c) c) les incidents de paiement, à moins que l'établissement ne démontre à ses autorités compétentes qu'il ne s'agit pas d'un facteur de risque significatif pour l'exposition considérée.

Article 167

Affectation aux échelons ou catégories

1. Les établissements disposent de définitions, de procédures et de critères spécifiques pour l'affectation de leurs expositions aux différents échelons ou catégories d'un système de notation satisfaisant aux conditions suivantes:
 - a) ces définitions et critères des échelons et catégories sont suffisamment détaillés pour permettre aux responsables des notations d'affecter systématiquement les débiteurs ou les facilités de crédits présentant le même risque au même échelon ou à la même catégorie. Cette cohérence doit être assurée quels que soient les branches d'activité, les services ou l'implantation géographique;
 - b) la documentation afférente au processus de notation doit permettre à des tiers de comprendre le mode d'affectation des expositions aux différents échelons ou catégories, de le reproduire et d'évaluer son adéquation;

- c) les critères utilisés doivent également être conformes aux normes internes en matière de prêt de l'établissement et à ses politiques de gestion des débiteurs et facilités de crédit à problème.
2. Les établissements tiennent compte de toutes les informations pertinentes pour l'affectation de leurs débiteurs et facilités de crédit aux différents échelons ou catégories. Ces informations doivent être à jour et leur permettre de prévoir la performance future de l'exposition. Moins un établissement dispose d'informations, plus il doit être prudent pour la réalisation de cette affectation. Lorsqu'un établissement se fonde sur une notation externe comme premier facteur de détermination de sa notation interne, il doit aussi veiller à tenir compte d'autres informations pertinentes.

Article 168
Affectation des expositions

1. Pour les expositions sur les entreprises, les établissements et les administrations centrales et banques centrales, l'affectation des expositions s'effectue conformément aux critères suivants:
- a) chaque débiteur est affecté à un échelon de débiteurs dans le cadre de leur procédure d'approbation du crédit;
 - b) les établissements que l'autorité compétente a autorisés, conformément à l'article 138, à utiliser leurs propres estimations de LGD et des facteurs de conversion, affectent également chaque exposition à un échelon de facilités de crédit dans le cadre de leur procédure d'approbation du crédit;
 - c) les établissements qui appliquent les méthodes exposées à l'article 148, paragraphe 5, pour l'attribution de pondérations de risque à leurs expositions de financement spécialisé affectent chacune de ces expositions à un échelon déterminé conformément à l'article 166, paragraphe 2;
 - d) chaque entité juridique distincte envers laquelle un établissement est exposé est notée séparément. L'établissement dispose de politiques appropriées pour le traitement des clients et groupes de clients liés débiteurs;
 - e) les expositions distinctes sur un même débiteur sont affectées au même échelon de débiteurs, indépendamment de toute différence dans la nature des opérations spécifiques. L'affectation à des échelons différents d'expositions distinctes sur un même débiteur est néanmoins possible dans les cas suivants:
 - i) pour le risque pays de non-transfert, selon que les expositions sont libellées en monnaie locale ou étrangère;
 - ii) lorsque les garanties attachées à une exposition peuvent être prises en compte sous forme d'ajustement de l'affectation à un échelon de débiteurs;
 - iii) lorsque la législation en matière de protection des consommateurs ou de secret bancaire, ou toute autre législation, interdit l'échange de données relatives aux clients.

2. Pour la clientèle de détail, chaque exposition est affectée à un échelon ou à une catégorie dans le cadre de la procédure d'approbation du crédit.
3. Aux fins du processus d'affectation à un échelon ou à une catégorie, les établissements répertorient par écrit les cas dans lesquels le jugement humain peut primer sur les données entrées dans le processus et sur ses résultats, ainsi que le personnel chargé d'approuver de tels écarts. Ces écarts sont consignés avec mention du personnel responsable. Ils analysent la performance des expositions pour lesquelles il a été passé outre à l'affectation d'origine. Cette analyse porte notamment sur la performance des expositions dont la notation d'origine a été modifiée par une personne donnée, qui en assume la responsabilité pour tout le personnel compétent.

Article 169

Intégrité du processus d'affectation

1. Pour les expositions sur les entreprises, les établissements et les administrations centrales et banques centrales, le processus d'affectation doit satisfaire aux critères d'intégrité suivants:
 - a) l'affectation des expositions et sa révision régulière sont effectuées ou approuvées par une partie indépendante qui ne tire pas directement bénéfice de la décision d'octroi du crédit;
 - b) les établissements actualisent leurs affectations au moins une fois par an. Les débiteurs à haut risque et les expositions à problème font l'objet d'une révision plus fréquente. En outre, les établissements revoient une affectation chaque fois que de nouveaux éléments significatifs sur le débiteur ou l'exposition viennent à être connus;
 - c) les établissements disposent d'une procédure efficace pour obtenir et garder à jour l'information pertinente sur les caractéristiques des débiteurs ayant une incidence sur les probabilités de défaut, ainsi que sur les caractéristiques des opérations ayant une incidence sur les pertes en cas de défaut et/ou les facteurs de conversion.
2. Pour les expositions sur la clientèle de détail, les établissements actualisent, au moins une fois par an, l'affectation de leurs débiteurs et facilités de crédit ou revoient les caractéristiques des pertes et la situation en termes d'arriérés de chaque catégorie de risques, selon le cas. Au moins une fois par an, ils revoient aussi l'état d'expositions individuelles au sein d'un échantillon représentatif de chaque catégorie afin de vérifier que les expositions restent affectées à la bonne catégorie.
3. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les conditions dans lesquelles les établissements doivent assurer l'intégrité du processus d'affectation et l'évaluation régulière et indépendante des risques.

L'ABE soumet les projets de normes techniques réglementaires visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 31 décembre 2014.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 170
Utilisation de modèles

Lorsqu'un établissement utilise un modèle statistique ou une autre méthode mécanique pour affecter ses expositions aux différents échelons ou catégories de débiteurs ou de facilités de crédit, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) le modèle doit avoir un solide pouvoir prédictif et son utilisation ne doit pas entraîner de distorsion des exigences de fonds propres. Les variables d'entrée du modèle doivent former une base cohérente et efficace de prédiction. En outre, le modèle ne doit pas pâtir de biais significatifs;
- b) l'établissement doit avoir mis en place un processus permettant de vérifier les données entrées dans le modèle, et notamment d'en évaluer l'exactitude, l'exhaustivité et la pertinence;
- c) les données utilisées pour construire le modèle doivent être représentatives de la population effective de ses débiteurs ou expositions;
- d) l'établissement doit instaurer un cycle régulier de validation du modèle incluant un contrôle de sa performance et de sa stabilité, la révision de ses spécifications et l'évaluation des résultats du modèle au regard des résultats réels;
- e) l'établissement doit compléter le modèle statistique par un jugement et un suivi humains afin de vérifier les affectations produites par le modèle et s'assurer qu'il est bien utilisé. Les procédures de contrôle en place doivent permettre de détecter et de limiter les erreurs liées à ses carences. Le jugement humain doit prendre en compte toutes les informations pertinentes non exploitées par le modèle. L'établissement doit établir des instructions écrites expliquant comment conjuguer jugement humain et résultats du modèle.

Article 171
Documentation des systèmes de notation

- 1. Les établissements détaillent par écrit la conception et le mode opératoire de leurs systèmes de notation. Ce document atteste du respect des exigences minimales fixées dans la présente section et traite de sujets comme la différenciation des portefeuilles, les critères de notation, les responsabilités des parties chargées de noter les débiteurs et expositions, la fréquence de révision des affectations et la surveillance par la direction du processus de notation.
- 2. Les établissements consignent par écrit les raisons et l'analyse sous-tendant leur choix de critères de notation. Ils consignent aussi tout changement majeur apporté à leur processus de notation des risques dans un document, qui permet notamment de discerner les modifications apportées à ce processus depuis le dernier contrôle des autorités compétentes. Un autre document explique comment l'attribution des notations est organisée, au regard notamment du processus y afférent et de la structure de contrôle interne.
- 3. Les établissements explicitent par écrit les définitions spécifiques du défaut et de la perte qu'ils utilisent en interne et veillent à la cohérence de ces définitions avec celles énoncées dans le présent règlement.

4. Lorsqu'un établissement utilise un modèle statistique dans le cadre de son processus de notation, il en explicite la méthodologie par écrit. Ledit document:
 - a) décrit en détail la théorie, les hypothèses et/ou la base mathématique et empirique à partir desquelles les estimations sont affectées à certains échelons, débiteurs, expositions ou catégories, ainsi que la source ou les sources de données utilisées pour évaluer le modèle;
 - b) instaure un processus statistique rigoureux de validation du modèle (y compris des tests de performance hors temps et hors échantillon);
 - c) indique toutes les circonstances dans lesquelles le modèle ne fonctionne pas correctement.

5. Lorsqu'un établissement utilise un système de notation ou un modèle interne audit système fournis par un tiers et que ce tiers refuse ou restreint l'accès de l'établissement aux informations afférentes à la méthodologie de ce système ou modèle ou aux données sous-jacentes utilisées pour développer cette méthodologie ou modèle, en invoquant ses droits de propriété sur ces informations, ledit établissement doit démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente, que les exigences du présent article sont respectées.

Article 172
Conservation des données

1. Les établissements recueillent et stockent des données sur les différents aspects de leurs notations internes conformément aux exigences prévues à la partie huit.
2. Pour les risques sur les entreprises, les établissements et les administrations centrales et banques centrales, les établissements recueillent et stockent:
 - a) un historique complet des notations attribuées aux débiteurs et aux garants reconnus;
 - b) les dates d'attribution des notations;
 - c) la méthode et les principales données utilisées pour établir les notations;
 - d) l'identité de la personne chargée d'attribuer les notations;
 - e) l'identité des débiteurs défaillants et les expositions pour lesquelles il y a eu défaut;
 - f) la date et les circonstances de ces défauts;
 - g) des données relatives aux probabilités de défaut et aux taux de défaut effectifs associés à chaque échelon de notation et à la migration des notations;
3. Les établissements qui n'utilisent pas leurs propres estimations des LGD et des facteurs de conversion recueillent et stockent des données de comparaison entre les valeurs effectives des LGD et les valeurs prescrites à l'article 157, paragraphe 1, et entre les valeurs effectives des facteurs de conversion et les valeurs prescrites à l'article 162, paragraphe 8.

4. Les établissements qui utilisent leurs propres estimations de LGD et des facteurs de conversion collectent et stockent les données suivantes:
 - a) un historique complet des notations des facilités de crédit ainsi que des estimations de LGD et des facteurs de conversion associés à chaque échelle de notation;
 - b) les dates auxquelles les notations ont été attribuées et les estimations réalisées;
 - c) la méthode et les principales données utilisées pour établir les notations des facilités de crédit, ainsi que les estimations de LGD et des facteurs de conversion;
 - d) l'identité de la personne qui a attribué les notations des facilités de crédit ainsi que de la personne qui a fourni les estimations de LGD et des facteurs de conversion;
 - e) des données sur la valeur estimée et la valeur effective de LGD et des facteurs de conversion afférents à chaque exposition pour laquelle il y a eu défaut;
 - f) des données sur les LGD inhérentes à l'exposition considérée, avant et après évaluation des effets d'une garantie ou d'un dérivé de crédit, pour les établissements de crédit qui reflètent, dans leur calcul de LGD, les effets d'atténuation du risque de crédit qu'ont les garanties ou les dérivés de crédit;
 - g) des données sur les composantes des pertes enregistrées pour chaque exposition pour laquelle il y a eu défaut.

5. Pour les expositions sur la clientèle de détail, les établissements collectent et stockent les données suivantes:
 - a) les données utilisées dans le processus d'affectation des expositions à des échelons ou des catégories;
 - b) des données sur les estimations des PD, des LGD et des facteurs de conversion associées à chaque échelon ou catégorie d'expositions;
 - c) l'identité des débiteurs défaillants et les expositions pour lesquelles il y a eu défaut;
 - d) pour toute exposition sur laquelle il y a eu défaut, des données sur l'échelon ou la catégorie auquel elle a été affectée durant l'année antérieure au défaut et la valeur effective de LGD et du facteur de conversion;
 - e) des données sur les taux de perte enregistrés pour les expositions renouvelables éligibles sur la clientèle de détail.

Article 173

Tests de résistance évaluant l'adéquation des fonds propres

1. Les établissements sont dotés de solides processus de tests de résistance, qu'ils utilisent lorsqu'ils évaluent l'adéquation de leur fonds propres. Les tests de résistance permettent notamment aux établissements de détecter les événements possibles ou les modifications

futures de la conjoncture économique susceptibles d'avoir des conséquences préjudiciables sur leurs expositions de crédit et d'évaluer leur capacité à faire face à de telles modifications.

2. Les établissements procèdent régulièrement à des tests de résistance pour le risque de crédit, en vue d'évaluer l'incidence de certaines circonstances particulières sur le total de leurs exigences de fonds propres pour risque de crédit. Le test est choisi par chaque établissement, sous réserve du contrôle prudentiel. Il doit être pertinent et raisonnablement prudent, en envisageant au moins les conséquences de scénarios de récession sévère, mais plausible. L'établissement évalue également la migration de ses notations dans le cadre des scénarios des tests de résistance. Les portefeuilles testés doivent inclure la grande majorité de son exposition totale.
3. Les établissements qui appliquent le traitement prévu à l'article 148, paragraphe 3, tiennent compte, dans le cadre de leurs tests de résistance, de l'incidence d'une détérioration de la qualité du crédit des fournisseurs des protections, et en particulier de l'hypothèse où ils ne répondraient plus aux critères d'éligibilité.
4. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution explicitant en détail la notion de "scénario sévère mais plausible" du paragraphe 2.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 1 janvier 2013.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

SOUS-SECTION 2

QUANTIFICATION DES RISQUES

Article 174

Défaut d'un débiteur

1. Dans leur quantification des paramètres de risque à associer aux échelons et catégories de notation, les établissements appliquent l'approche ci-après pour déterminer l'occurrence du défaut d'un débiteur. Aux fins du présent chapitre, il y a défaut d'un débiteur particulier dans l'un ou l'autre des cas suivants:
 - a) l'établissement estime que, sauf recours à des mesures telles que la réalisation de la garantie, le débiteur ne pourra probablement pas s'acquitter intégralement de ses obligations de crédit envers lui, son entreprise mère ou l'une de ses filiales;
 - b) l'arriéré du débiteur sur une obligation de crédit significative envers l'établissement, son entreprise mère ou l'une de ses filiales est supérieur à 90 jours.

Pour les découverts, l'arriéré commence à courir dès que le débiteur a dépassé une limite autorisée, a été averti qu'il disposait d'une limite inférieure à l'encours actuel ou a tiré sur un crédit sans autorisation et que le montant sous-jacent est significatif.

Dans le cas des expositions sur clientèle de détail, un défaut au niveau de la facilité doit aussi être pris en compte aux fins du paragraphe 2.

La limite autorisée comprend toute limite de crédit introduite par l'établissement et dont il a informé le débiteur.

Pour les cartes de crédit, l'arriéré commence à courir à la date d'échéance du paiement minimal.

Dans tous les cas, l'arriéré sur l'exposition doit être supérieur à un seuil défini par l'autorité compétente. Ce seuil doit traduire le niveau de risque que cette autorité considère comme raisonnable.

Les établissements consignent par écrit les politiques appliquées au comptage des jours d'arriéré, en particulier pour le rajeunissement (*re-ageing*) des facilités et l'octroi d'extensions, d'aménagements ou de reports, les renouvellements et la compensation entre comptes existants. Ces politiques sont appliquées de manière cohérente dans la durée et compatible avec la gestion interne des risques et les procédures de décision de l'établissement.

2. Aux fins du paragraphe 1, point a), sont notamment à considérer comme des signes d'une probable absence de paiement les éléments suivants:
 - a) l'établissement cesse de comptabiliser les intérêts courus non encaissés;
 - b) l'établissement procède à un ajustement pour risque de crédit spécifique justifié par la perception d'une détérioration significative de la qualité du crédit depuis le moment où il s'est exposé au risque;
 - c) l'établissement vend l'obligation de crédit avec une perte économique significative en raison du crédit;
 - d) l'établissement consent à une restructuration en urgence de l'obligation de crédit, qui aboutira vraisemblablement à sa réduction, du fait de l'annulation ou du report d'une fraction significative du principal, des intérêts ou, le cas échéant, des commissions. Dans le cas des expositions sur actions évaluées selon la méthode PD/LGD, ceci vaut pour la restructuration en urgence de la participation elle-même;
 - e) l'établissement a demandé la mise en faillite du débiteur ou l'application d'une mesure similaire concernant l'obligation de crédit que ce dernier a envers lui, son entreprise mère ou l'une de ses filiales;
 - f) le débiteur a demandé ou a fait l'objet d'une mise en faillite ou d'une protection similaire, évitant ou retardant le remboursement de son obligation de crédit envers l'établissement, l'entreprise mère ou l'une de ses filiales.

3. Les établissements qui utilisent des données externes incompatibles avec le mode de détermination du défaut prévu au paragraphe 1 procèdent aux ajustements appropriés pour parvenir à un large degré d'équivalence avec la définition du défaut.
4. Si un établissement estime qu'une exposition sur laquelle il y a eu précédemment défaut est désormais telle qu'aucune clause de déclenchement du défaut ne continue de s'appliquer, il note le débiteur ou la facilité de crédit en question comme il le ferait pour une exposition sur laquelle il n'y a pas eu défaut. Si, par la suite, l'application de la définition du défaut devait être déclenchée, l'établissement considère qu'un autre défaut s'est produit.
5. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les conditions selon lesquelles l'autorité compétente fixe le seuil visé au paragraphe 1.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 décembre 2014.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

6. L'ABE émet des orientations sur l'application du présent article. Ces orientations sont adoptées conformément à l'article 16 du règlement (UE) no 1093/2010.

Article 175

Exigences globales en matière d'estimations

1. Dans leur quantification des paramètres de risque à associer aux échelons ou catégories de notation, les établissements se conforment aux exigences suivantes.
 - a) les estimations propres d'un établissement concernant les paramètres de risque PD, LGD, facteurs de conversion et EL tiennent compte de toutes les données, informations et méthodes pertinentes. Elles sont établies à partir tant d'antécédents que de constatations empiriques, et non pas seulement à partir de considérations subjectives. Elles sont plausibles et intuitives et sont fondées sur les principaux facteurs déterminant l'évolution des différents paramètres de risque. Moins un établissement dispose de données, plus ses estimations doivent être prudentes;
 - b) les établissements doivent être en mesure de fournir un historique de leurs pertes, ventilé en ce qui concerne la fréquence de défaut, LGD, les facteurs de conversion ou les pertes, lorsqu'ils utilisent des estimations de EL, selon les facteurs qu'ils jugent déterminants pour l'évolution des différents paramètres de risque. Les estimations des établissements doivent être représentatives de leur expérience de long terme;
 - c) il est tenu compte de toute modification des pratiques en matière de prêt ou de mode de recouvrement intervenue lors des périodes d'observation visées aux articles 176, paragraphe 1, points h) et j), à l'article 176, paragraphe 2, point e), à l'article 177, paragraphe 2, deuxième alinéa, à l'article 178, paragraphe 1, point f), et à l'article 178, paragraphe 3, deuxième alinéa. Les estimations des établissements tiennent également compte des implications de toute avancée technique et de toute nouvelle donnée et autres

informations, au moment où celles-ci deviennent disponibles. Les établissements revoient leurs estimations lorsque de nouvelles informations viennent à leur connaissance et au moins une fois par an;

- d) la population des expositions représentées dans les données utilisées aux fins des estimations, les normes de prêt en usage lors de la création de ces données et les autres caractéristiques pertinentes doivent être comparables à celles des expositions et normes de l'établissement concerné. Les conditions économiques ou de marché sous-tendant ces données sont en phase avec les conditions courantes et leur évolution prévisible. Le nombre d'expositions comprises dans l'échantillon et la période de référence utilisée pour la quantification sont suffisants pour donner à l'établissement l'assurance de l'exactitude et de la solidité de ses estimations;
- e) dans le cas de créances achetées, les estimations reflètent toutes les informations pertinentes dont dispose l'établissement acquéreur sur la qualité des créances sous-jacentes, y compris les données relatives à des lots de créances similaires, émanant du vendeur, de lui-même ou de sources extérieures. L'établissement acquéreur évalue toute donnée fournie par le vendeur sur laquelle il se fonde;
- f) Les établissements ajoutent à leurs estimations une marge de prudence, liée à l'éventail possible des erreurs d'estimation. Lorsque les données et méthodes utilisées sont jugées moins satisfaisantes par l'établissement ou l'autorité compétente et que les intervalles d'erreur attendus sont plus grands, la marge de prudence est également plus importante.

Lorsque les établissements usent d'estimations différentes pour le calcul des pondérations de risque et à des fins internes, ce choix doit être consigné par écrit et raisonnable. Lorsque les établissements peuvent démontrer à leurs autorités compétentes que, dans le cas des données collectées avant le 1^{er} janvier 2007, ils ont procédé à des corrections appropriées pour parvenir à un large degré d'équivalence avec le mode de détermination du défaut prévu à l'article 174 ou de la perte, les autorités compétentes peuvent leur permettre une certaine souplesse dans l'application des normes prescrites en matière de données.

- 2. Lorsqu'un établissement utilise des données centralisées au sein d'un panier commun à plusieurs établissements, il se conforme aux exigences suivantes:
 - a) les systèmes et critères de notation des autres établissements du panier sont similaires aux siens;
 - b) le panier est représentatif du portefeuille pour lequel les données centralisées sont utilisées;
 - c) l'établissement utilise les données centralisées de façon cohérente dans la durée pour ses estimations;
 - d) l'établissement reste responsable de l'intégrité de ses systèmes de notation;
 - e) l'établissement dispose en permanence d'une connaissance interne suffisante de ses systèmes de notation, y compris de la capacité effective de contrôler et d'auditer le processus de notation.

Article 176
Exigences spécifiques aux estimations de PD

1. Dans leur quantification des paramètres de risque à associer aux échelons ou catégories de notation, les établissements se conforment aux exigences spécifiques suivantes, applicables aux estimations de PD des expositions sur les entreprises, les établissements et les administrations centrales et banques centrales:
 - a) les établissements estiment la valeur de PD par échelon de débiteurs à partir de moyennes à long terme des taux de défaut annuels. Les estimations de PD des débiteurs à fort effet de levier ou de ceux dont les actifs sont essentiellement détenus à des fins de négociation doivent refléter la performance des actifs sous-jacents mesurée sur des périodes de volatilités accentuées;
 - b) pour les créances sur entreprises achetées, les établissements peuvent estimer la perte anticipée (ci-après: EL) par échelon de débiteurs à partir de moyennes à long terme des taux de défaut annuels effectifs;
 - c) lorsque, pour les créances sur entreprises achetées, un établissement tire ses estimations moyennes à long terme de PD et de LGD d'une estimation de EL ainsi que d'une estimation appropriée de PD ou de LGD, le processus d'estimation des pertes totales doit satisfaire aux normes globales d'estimation de PD et de LGD exposées dans la présente partie, et le résultat être conforme au concept de LGD exposé à l'article 177, paragraphe 1, point a);
 - d) les établissements ne peuvent utiliser de techniques d'estimation de PD sans étayer cette utilisation par une analyse. Ils tiennent compte de l'importance des considérations subjectives dans le panachage des résultats de différentes techniques et dans les ajustements visant à tenir compte des limites inhérentes aux techniques et informations;
 - e) dans la mesure où un établissement utilise, pour estimer PD, des données découlant de son propre historique de défaut, il veille à ce que ses estimations reflètent ses normes de souscription et toute différence entre le système de notation qui a généré les données en question et l'actuel système de notation. Lorsque les normes de souscription ou le système de notation ont changé, l'établissement ajoute une plus grande marge de prudence à ses estimations de PD;
 - f) dans la mesure où un établissement établit un lien ou une correspondance entre ses échelons internes de notation et l'échelle utilisée par un OEEC ou un organisme similaire, puis leur impute le taux de défaut observé pour les échelons de notation de cet organisme externe, il assoit cette mise en correspondance (ou «mapping») sur une comparaison entre ses propres critères de notation et ceux de l'organisme externe, de même que sur une comparaison entre notations internes et externes de tout débiteur commun. L'établissement évite toute distorsion ou incohérence dans son processus de mapping ou au niveau des données sous-jacentes. Les critères de l'organisme externe sous-tendant les données utilisées pour la quantification sont exclusivement axés sur le risque de défaut et ne reflètent pas les caractéristiques de l'opération. L'analyse effectuée par l'établissement inclut une comparaison des définitions du défaut respectivement

utilisées, sous réserve des exigences énoncées à l'article 174. L'établissement explique par écrit quelle base il utilise pour son mapping;

- g) dans la mesure où un établissement utilise des modèles statistiques de prévision du défaut, il est autorisé à estimer les PD, pour un échelon donné, comme la simple moyenne des estimations de la probabilité de défaut afférentes à chaque débiteur de cet échelon. L'utilisation à cette fin, par l'établissement, de modèles relatifs à la probabilité de défaut doit satisfaire aux critères énoncés à l'article 28;
 - h) que l'établissement fonde ses estimations de PD sur des sources de données externes, internes ou centralisées, ou une combinaison des trois, la période d'observation sous-jacente est d'au moins cinq ans pour l'une au moins de ces sources. Si la période d'observation disponible pour une source est plus longue et que les données correspondantes sont pertinentes, c'est cette plus longue période qui est retenue. Ce point vaut également pour la méthode PD/LGD applicable aux actions. Sous réserve de la permission des autorités compétentes, les établissements qui n'ont pas reçu de celles-ci l'autorisation prévue à l'article 138 de recourir à leurs propres estimations des LGD ou des facteurs de conversion, peuvent utiliser, lorsqu'ils appliquent l'approche NI, des données pertinentes couvrant une période de deux ans. La période à couvrir augmente chaque année d'un an jusqu'à ce que les données pertinentes couvrent une période de cinq ans.
2. Pour les expositions sur la clientèle de détail, les exigences suivantes s'appliquent:
- a) les établissements estiment les PD par échelon ou catégorie de débiteurs à partir de moyennes à long terme des taux de défaut annuels;
 - b) les estimations de PD peuvent également être déduites des pertes constatées et d'estimations appropriées des LGD;
 - c) les établissements considèrent les données internes utilisées pour affecter leurs expositions à des échelons ou catégories comme la principale source d'information pour l'estimation des caractéristiques de pertes. À des fins de quantification, ils peuvent utiliser des données externes (y compris des données centralisées) ou des modèles statistiques, sous réserve de l'existence d'un lien fort:
 - i) entre leur processus d'affectation des expositions par échelon ou catégorie et celui utilisé par la source externe de données;
 - ii) entre leur profil de risque interne et la composition des données externes;
 - d) lorsque, pour la clientèle de détail, un établissement tire ses estimations moyennes à long terme de PD et de LGD d'une estimation des pertes totales ainsi que d'une estimation appropriée de PD ou de LGD, le processus d'estimation des pertes totales doit satisfaire aux normes globales d'estimation de PD et de LGD exposées dans la présente partie, et le résultat doit être cohérent avec le concept de LGD exposé à l'article 177, paragraphe 1;
 - e) que l'établissement utilise des sources de données externes, internes ou centralisées, ou une combinaison des trois, pour son estimation des caractéristiques de pertes, la période

d'observation sous-jacente est d'au moins cinq ans pour l'une au moins de ces sources. Si la période d'observation disponible pour une source est plus longue et que les données correspondantes sont pertinentes, c'est cette plus longue période qui est retenue. Les établissements ne sont pas tenus d'accorder la même importance aux données historiques si des données plus récentes offrent un meilleur pouvoir prédictif des taux de perte. Sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes, les établissements peuvent utiliser, lorsqu'ils appliquent l'approche NI, des données pertinentes couvrant une période de deux ans. La période à couvrir augmente chaque année d'un an jusqu'à ce que les données pertinentes couvrent une période de cinq ans;

- f) les établissements identifient et analysent les changements prévisibles des paramètres de risque sur la durée de vie de leurs expositions de crédit (effets liés à l'ancienneté).

Pour les créances sur clientèle de détail achetées, les établissements de crédit peuvent utiliser des données de référence internes et externes. Ils utilisent toutes les sources de données pertinentes comme points de comparaison.

3. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant:

- a) les conditions dans lesquelles les autorités compétentes peuvent accorder les autorisations visées au paragraphe 1, point h), et au paragraphe 2, point e);
- b) les modalités selon lesquelles les autorités compétentes évaluent, conformément à l'article 138, la méthodologie d'estimation des PD d'un établissement.

L'ABE soumet les projets de normes techniques réglementaires visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 31 décembre 2014.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 177

Exigences spécifiques aux estimations propres de LGD

- 1. Dans leur quantification des paramètres de risque à associer aux échelons ou catégories de notation, les établissements se conforment aux exigences suivantes, spécifiques aux estimations propres de LGD:
 - a) les établissements estiment les LGD par échelon ou catégorie de facilités de crédit sur la base de la moyenne des valeurs effectives de LGD par échelon ou catégorie de facilités de crédit, compte tenu de tous les cas de défaut observés pour les différentes sources de données (moyenne pondérée des défauts);
 - b) les établissements utilisent des estimations de LGD qui sont appropriées dans l'hypothèse d'un ralentissement économique, si ces estimations sont plus prudentes que la moyenne à long terme. Un établissement dont le système de notation est censé produire, sur la durée, des valeurs effectives de LGD d'un niveau constant par échelon ou catégorie, apporte à ses estimations des paramètres de risque par échelon ou catégorie

les ajustements nécessaires pour limiter l'impact d'un ralentissement économique sur ses fonds propres;

- c) les établissements tiennent compte du degré de dépendance éventuelle entre le risque afférent au débiteur et celui présenté par la sûreté ou le fournisseur de la sûreté. Les cas dans lesquels ce degré de dépendance est significatif sont traités avec prudence;
 - d) dans leurs estimations de LGD, les établissements traitent également avec prudence les cas d'asymétrie de devises entre la créance sous-jacente et la sûreté;
 - e) lorsque les estimations de LGD prennent en compte l'existence d'une sûreté, elles ne sont pas uniquement fondées sur la valeur de marché estimée de cette sûreté. Elles prennent en considération l'incidence d'une possible incapacité de l'établissement concerné à prendre rapidement le contrôle de la sûreté et à la réaliser;
 - f) lorsque les estimations de LGD prennent en compte l'existence d'une sûreté, les établissements doivent définir, en matière de gestion des sûretés, de sécurité juridique et de gestion des risques, des exigences internes qui soient globalement cohérentes avec celles fixées au chapitre 4, section 3;
 - g) lorsqu'un établissement tient compte des sûretés constituées pour déterminer la valeur exposée au risque de crédit de la contrepartie conformément au chapitre 6, section 5 ou 6, aucun montant censé être recouvré au titre de ces sûretés n'est pris en compte dans les estimations de LGD;
 - h) dans le cas spécifique des expositions sur lesquelles il y a déjà eu défaut, les établissements utilisent le total de leur meilleure estimation des pertes anticipées pour chaque exposition, compte tenu de la conjoncture économique courante, du statut de l'exposition et de la possibilité de pertes supplémentaires imprévues au cours de la période de recouvrement;
 - i) s'ils capitalisent les pénalités de retard impayées dans leur compte de résultat, les établissements les ajoutent à leur mesure des expositions et des pertes;
 - j) pour les expositions sur les entreprises, les établissements et les administrations centrales et banques centrales, les estimations de LGD sont fondées sur des données collectées, pour une source de données au moins, sur une période minimum de cinq ans, cette période augmentant chaque année d'un an après la mise en œuvre jusqu'à atteindre un minimum de sept ans. Si la période d'observation disponible pour une source est plus longue et que les données correspondantes sont pertinentes, c'est cette plus longue période qui est retenue.
2. Pour les expositions sur la clientèle de détail, les établissements peuvent:
- a) tirer leurs estimations de LGD des pertes constatées et d'estimations appropriées des PD;
 - b) prendre en compte de futurs prélèvements soit dans leurs facteurs de conversion, soit dans leurs estimations de LGD;

- c) pour les créances sur clientèle de détail achetées, utiliser des données de référence internes et externes pour estimer les LGD.

Ces estimations de LGD sont fondées sur des données collectées sur un minimum de cinq ans. Les établissements ne sont pas tenus d'accorder la même importance aux données historiques si des données plus récentes offrent un meilleur pouvoir prédictif des taux de perte. Sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes, les établissements peuvent utiliser, lorsqu'ils appliquent l'approche NI, des données pertinentes couvrant une période de deux ans. La période à couvrir augmente chaque année d'un an jusqu'à ce que les données pertinentes couvrent une période de cinq ans.

- 3. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant:
 - a) la nature, la sévérité et la durée du ralentissement économique visé au paragraphe 1;
 - b) les conditions à remplir pour que l'autorité compétente puisse autoriser, conformément au paragraphe 2, un établissement appliquant l'approche NI à utiliser des données pertinentes couvrant une période de deux ans.

L'ABE soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 31 décembre 2014.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 178

Exigences spécifiques aux estimations propres des facteurs de conversion

- 1. Dans leur quantification des paramètres de risque à associer aux échelons ou catégories de notation, les établissements se conforment aux exigences suivantes, spécifiques aux estimations propres des facteurs de conversion:
 - a) les établissements estiment les facteurs de conversion par échelon ou catégorie de facilités de crédit, sur la base de la moyenne des valeurs effectives des facteurs de conversion par échelon ou catégorie de facilités de crédit, en utilisant la moyenne pondérée de l'ensemble des défauts observés dans les sources de données;
 - b) les établissements utilisent des estimations des facteurs de conversion qui sont appropriées dans l'hypothèse d'un ralentissement économique, si ces estimations sont plus prudentes que la moyenne à long terme. Un établissement dont le système de notation est censé produire, sur la durée, des valeurs effectives des facteurs de conversion d'un niveau constant par échelon ou catégorie, apporte à ses estimations des paramètres de risque par échelon ou catégorie les ajustements nécessaires pour limiter l'impact d'un ralentissement économique sur ses fonds propres;
 - c) dans leurs estimations des facteurs de conversion, les établissements tiennent compte de la possibilité de prélèvements supplémentaires du débiteur jusqu'à la date de déclenchement du défaut et après celle-ci. Lorsqu'on peut raisonnablement prévoir une

plus forte corrélation positive entre la fréquence des cas de défaut et la grandeur du facteur de conversion, l'estimation de ce dernier intègre une plus grande marge de prudence;

- d) lorsqu'ils effectuent leurs estimations des facteurs de conversion, les établissements tiennent compte des politiques et stratégies spécifiques qu'ils ont adoptées en matière de contrôle comptable et de traitement des paiements. Ils tiennent également compte de leur capacité et de leur volonté d'empêcher de nouveaux prélèvements dans de circonstances proches du défaut de paiement, par exemple en cas de violations des engagements contractuels ou d'autres événements techniques apparentés au défaut;
 - e) les établissements mettent en place des procédures et systèmes adéquats pour contrôler les montants des facilités, les encours par rapport aux lignes de crédit engagées et les modifications d'encours par débiteur et par échelon. Ils doivent être en mesure de contrôler les soldes sur une base journalière;
 - f) lorsque les établissements usent d'estimations différentes pour le calcul des montants d'exposition pondérés et à des fins internes, ce choix doit être consigné par écrit et raisonnable.
2. Pour les expositions sur les entreprises, les établissements et les administrations centrales et banques centrales, les estimations des facteurs de conversion sont fondées sur des données collectées, pour une source de données au moins, sur une période minimum de cinq ans, cette période augmentant chaque année d'un an après la mise en œuvre jusqu'à atteindre un minimum de sept ans. Si la période d'observation disponible pour une source est plus longue et que les données correspondantes sont pertinentes, c'est cette plus longue période qui est retenue.
3. Pour les expositions sur la clientèle de détail, les établissements peuvent prendre en compte de futurs prélèvements soit dans leurs facteurs de conversion, soit dans leurs estimations de LGD.

Leurs estimations des facteurs de conversion sont fondées sur des données recueillies sur un minimum de cinq ans. Les établissements ne sont pas tenus d'accorder la même importance aux données historiques requises au paragraphe 1, point a), si des données plus récentes offrent un meilleur pouvoir prédictif des prélèvements. Sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes, les établissements peuvent utiliser, lorsqu'ils appliquent l'approche NI, des données pertinentes couvrant une période de deux ans. La période à couvrir augmente chaque année d'un an jusqu'à ce que les données pertinentes couvrent une période de cinq ans.

4. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant:
- a) la nature, la sévérité et la durée du ralentissement économique visé au paragraphe 1;
 - b) les conditions à remplir pour que l'autorité compétente puisse autoriser un établissement appliquant l'approche NI à utiliser des données pertinentes couvrant une période de deux ans au moment où il applique pour la première fois cette approche.

L'ABE soumet les projets de normes techniques réglementaires visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 31 décembre 2014.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 179

Exigences en matière d'évaluation de l'effet des garanties et dérivés de crédit applicables aux expositions sur les entreprises, les établissements et les administrations centrales et banques centrales en cas d'utilisation d'estimations propres de LGD et aux expositions sur la clientèle de détail

1. Les exigences suivantes s'appliquent aux garants et garanties éligibles:
 - a) les établissements disposent de critères clairement déterminés concernant les types de garants qu'ils prennent en compte dans le calcul des montants d'exposition pondérés;
 - b) pour les garants reconnus, les règles applicables sont les mêmes que celles énoncées pour les débiteurs aux articles 167 , 168 et 169;
 - c) la garantie doit être attestée par écrit, elle ne doit pas pouvoir être annulée par le garant, rester en vigueur tant que l'obligation n'a été totalement honorée (à concurrence du montant et de la teneur de la garantie) et être exécutoire envers le garant dans une juridiction où il possède des actifs pouvant être saisis pour mettre en œuvre une décision de justice. Sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes, il peut être tenu compte de garanties prévoyant des conditions dans lesquelles le garant peut ne pas être contraint de s'exécuter (garanties conditionnelles). Les critères de répartition tiennent adéquatement compte de toute réduction potentielle de l'effet d'atténuation du risque.
2. En vue d'intégrer l'impact des garanties dans le calcul de leurs montants d'exposition pondérés, les établissements doivent disposer de critères clairement déterminés pour ajuster leurs échelons ou catégories de notation ou leurs estimations de LGD, et, dans le cas des expositions sur la clientèle de détail et des créances achetées éligibles, leur processus d'affectation des expositions aux échelons ou catégories. Ces critères sont conformes aux exigences énoncées aux articles 167 à 169.

Ces critères sont plausibles et intuitifs. Ils tiennent compte de la capacité et de la volonté du garant d'exécuter sa garantie, de la date probable de tout paiement du garant, du degré de corrélation entre la capacité du garant d'exécuter sa garantie et la capacité de remboursement du débiteur, ainsi que du degré de persistance d'un risque résiduel sur le débiteur.

3. Les exigences en matière de garanties du présent article s'appliquent également aux dérivés de crédit reposant sur une seule signature. En cas d'asymétrie entre la créance sous-jacente et la créance de référence visée dans le contrat de dérivé de crédit ou entre la créance sous-jacente et la créance utilisée pour déterminer si un événement de crédit s'est produit, les exigences énoncées à l'article 211, paragraphe 2, sont applicables. Dans le cas des expositions sur la clientèle de détail et des créances achetées éligibles, le présent paragraphe s'applique au processus de répartition des expositions par échelon ou catégorie.

Les critères utilisés tiennent compte de la structure de paiement des dérivés de crédit et évaluent prudemment son impact sur le niveau et le calendrier des recouvrements. Les

établissements prennent aussi en considération la mesure dans laquelle d'autres formes de risque résiduel demeurent.

4. Les exigences énoncées aux paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux garanties fournies par les établissements, par les administrations centrales et banques centrales, ainsi que par les entreprises qui satisfont aux exigences de l'article 197, paragraphe 1, point g), dès lors que l'établissement a été autorisé à appliquer l'approche standard aux expositions sur ces entités conformément à l'article 145. Dans ce cas, les exigences énoncées au chapitre 4 sont applicables.
5. Dans le cas de garanties couvrant des expositions sur la clientèle de détail, les exigences des paragraphes 1 à 3 s'appliquent également à l'affectation des expositions aux échelons ou catégories, ainsi qu'à l'estimation de PD.
6. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les conditions selon lesquelles l'autorité compétente peut autoriser la prise en compte des garanties conditionnelles.

L'ABE soumet les projets de normes techniques réglementaires visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 31 décembre 2014.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 180
Exigences applicables aux créances achetées

1. Dans leur quantification des paramètres de risque à associer aux échelons ou catégories de notation afférents aux créances achetées, les établissements s'assurent que les conditions prévues aux paragraphes 2 à 6 sont remplies.
2. La structure de la facilité garantit que, en toute circonstance prévisible, l'établissement conserve la propriété et le contrôle effectifs de tout versement en espèces provenant de ces créances. En cas de paiements directs du débiteur à un vendeur ou à un organe de gestion, l'établissement vérifie régulièrement que ces paiements sont transmis intégralement et selon les conditions contractuelles. L'établissement dispose de procédures visant à garantir que la propriété des créances et des rentrées de trésorerie est protégée contre des mesures telles qu'un sursis concordataire ou un recours juridictionnel, susceptibles d'entraver de façon significative la capacité du prêteur à liquider ou à céder ses créances ou à conserver le contrôle des rentrées de trésorerie.
3. L'établissement contrôle tant la qualité des créances achetées que la situation financière du vendeur et de l'organe de gestion. Les dispositions suivantes s'appliquent:
 - a) l'établissement évalue la corrélation existant entre la qualité des créances achetées et la situation financière du vendeur aussi bien que de l'organe de gestion et il met en place des politiques et procédures internes offrant des garanties adéquates contre toute forme

d'aléas, notamment via l'attribution d'une notation interne du risque à chaque vendeur et organe de gestion;

- b) l'établissement dispose de politiques et de procédures claires et efficaces pour déterminer l'éligibilité du vendeur et de l'organe de gestion. Lui-même ou son mandataire passe régulièrement en revue chaque vendeur et organe de gestion, afin de vérifier l'exactitude de leurs rapports, de détecter les éventuelles fraudes ou faiblesses opérationnelles et de contrôler la qualité des politiques de crédit du vendeur et des politiques et procédures de collecte de l'organe de gestion. Les conclusions de ces examens sont consignées par écrit;
 - c) l'établissement évalue les caractéristiques des paniers de créances achetées, y compris les excédents d'avances, l'historique des arriérés, créances douteuses et provisions pour créances douteuses du vendeur, les conditions de paiement et les éventuels comptes de contrepartie;
 - d) l'établissement dispose de politiques et de procédures efficaces pour contrôler, sur une base agrégée, les concentrations de risques sur un seul débiteur, tant au sein d'un panier donné de créances achetées qu'entre paniers;
 - e) l'établissement veille à recevoir, en temps opportun, des rapports suffisamment détaillés de l'organe de gestion concernant le vieillissement et la dilution des créances, de manière à pouvoir, d'une part, assurer le respect de ses critères d'éligibilité et politiques d'octroi d'avances pour les créances achetées et, d'autre part, être effectivement à même de contrôler et confirmer les conditions de vente du vendeur et la dilution.
4. L'établissement dispose de systèmes et de procédures pour détecter précocement toute détérioration de la situation financière du vendeur et de la qualité des créances achetées et pour traiter les problèmes naissants de façon proactive. En particulier, l'établissement dispose de politiques, de procédures et de systèmes informatiques clairs et efficaces pour détecter toute violation de contrat, ainsi que de politiques et de procédures claires et efficaces pour ester en justice et gérer adéquatement les créances achetées qui posent un problème.
5. L'établissement dispose de politiques et de procédures claires et efficaces pour contrôler les créances achetées, le crédit et la trésorerie. En particulier, des politiques internes consignées par écrit précisent tous les éléments significatifs du programme d'acquisition des créances, notamment les taux d'avances, les sûretés éligibles, les documents nécessaires, les limites de concentration et le traitement à réserver aux entrées de trésorerie. Ces éléments tiennent dûment compte de tous les facteurs pertinents d'importance significative, dont la situation financière du vendeur et de l'organe de gestion, les concentrations de risque et l'évolution de la qualité des créances achetées comme de la clientèle du vendeur, tandis que les systèmes internes garantissent que des fonds ne sont avancés qu'à la fourniture des sûretés et documents correspondants spécifiés.
6. L'établissement met en place un processus interne efficace pour contrôler que toutes ses politiques et procédures internes sont bien respectées. Ce processus prévoit notamment un audit régulier de toutes les phases critiques de son programme d'acquisition de créances, la vérification de la séparation des tâches entre évaluation du vendeur et de l'organe de gestion et évaluation du débiteur, d'une part, et audit sur place du vendeur et de l'organe de gestion,

d'autre part, ainsi qu'une examen des opérations de post-marché mettant plus particulièrement l'accent sur les qualifications et l'expérience du personnel, le niveau des effectifs et les systèmes d'automatisation utilisés.

SOUS-SECTION 3

VALIDATION DES ESTIMATIONS INTERNES

Article 181

Validation des estimations internes

Les établissements valident leurs estimations internes dans le respect des exigences suivantes:

- a) les établissements mettent en place un système solide aux fins de valider l'exactitude et la cohérence de leurs systèmes et procédures de notation, ainsi que l'estimation de tous les paramètres de risque pertinents. La procédure interne de validation doit leur permettre d'évaluer de manière cohérente et significative la performance de leurs systèmes de notation interne et d'estimation du risque;
- b) les établissements comparent régulièrement les taux de défaut effectifs aux estimations de PD pour chaque échelon de notation et, lorsque ces taux sortent de la fourchette prévue pour l'échelon considéré, ils analysent spécifiquement les raisons d'un tel écart. Les établissements qui utilisent leurs estimations propres des LGD et/ou des facteurs de conversion procèdent à une analyse similaire pour ces estimations. Ces comparaisons s'appuient sur des données historiques couvrant une période aussi longue que possible. Les établissements consignent par écrit les méthodes et données utilisées aux fins de ces comparaisons. Ces analyses et la documentation y afférente sont actualisées au moins une fois par an;
- c) les établissements recourent également à d'autres instruments de validation quantitative et à des comparaisons avec des sources de données externes pertinentes. Leur analyse est fondée sur des données qui sont adaptées au portefeuille considéré, qui sont actualisées régulièrement et qui couvrent une période d'observation adéquate. Leurs évaluations internes de la performance de leurs systèmes de notation portent sur une période aussi longue que possible;
- d) les méthodes et données utilisées aux fins de la validation quantitative sont cohérentes dans la durée. Toute modification des méthodes d'estimation et de validation et des données utilisées (aussi bien au niveau des sources que des périodes couvertes) est consignée par écrit;
- e) les établissements disposent de normes internes saines pour les cas dans lesquels les écarts par rapport aux prévisions des valeurs effectives de PD, de LGD, des facteurs de conversion et des pertes totales, lorsque EL est utilisé, sont assez significatifs pour mettre en cause la validité des estimations en question. Ces normes tiennent compte des cycles économiques et de toute variabilité systématique similaire du taux de défaut. Lorsque les valeurs effectives restent supérieures aux prévisions, les établissements revoient leurs estimations à la hausse pour refléter les taux historiques de défaut et de perte.

SOUS-SECTION 4
EXIGENCES APPLICABLES AUX EXPOSITIONS SUR ACTIONS DANS LE CADRE DE LA
METHODE FONDEE SUR LES MODELES INTERNES

Article 182

Exigences de fonds propres et quantification du risque

Aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres, les établissements satisfont aux normes suivantes:

- (a) l'estimation des pertes potentielles est suffisamment robuste pour tenir compte des évolutions négatives du marché affectant le profil de risque à long terme des différentes participations de l'établissement. Les données utilisées pour représenter les distributions de revenus reflètent la plus longue période-échantillon pour laquelle sont disponibles des données pertinentes aux fins de la représentation du profil de risque des expositions sur actions de l'établissement. Ces données sont suffisantes pour l'obtention d'estimations des pertes prudentes, statistiquement fiables et solides, et qui ne soient pas uniquement fondées sur des considérations subjectives ou un jugement personnel. Le choc employé fournit une estimation prudente des pertes potentielles sur un cycle long de l'économie ou du marché pertinent. Les établissements complètent l'analyse empirique des données disponibles par des ajustements fondés sur de multiples facteurs en vue d'obtenir des résultats modélisés suffisamment réalistes et prudents. Lorsqu'ils mettent au point des modèles de valeur en risque (VeR) visant à estimer les pertes trimestrielles potentielles, les établissements peuvent utiliser des données trimestrielles ou convertir des données à horizon plus court en équivalents trimestriels par une méthode analytique appropriée, étayée par des observations empiriques et reposant sur des procédures et analyses bien conçues et consignées par écrit. Cette approche est appliquée de manière prudente et cohérente dans la durée. Lorsque seul un volume limité de données pertinentes est disponible, les établissements ajoutent une marge de prudence appropriée;
- (b) le modèle utilisé intègre adéquatement tous les risques significatifs inhérents aux rendements sur actions, y compris le risque général de marché et l'exposition spécifique du portefeuille d'actions de l'établissement concerné. Le modèle interne explique de façon adéquate les variations historiques de cours, il permet d'appréhender l'ampleur des concentrations potentielles et les modifications de leur composition et il supporte des conditions de marché défavorables. La population des expositions représentées dans les données servant aux estimations est étroitement liée ou au moins comparable aux expositions sur actions de l'établissement;
- (c) le modèle interne est adapté au profil de risque et à la complexité du portefeuille d'actions de l'établissement. Lorsqu'un établissement détient des participations significatives aux fluctuations de valeur fondamentalement non linéaires, le modèle interne est conçu de manière à bien rendre compte des risques inhérents à ces instruments;
- (d) la mise en correspondance des différentes positions avec des valeurs approchées, indices de marché et facteurs de risque est plausible, intuitive et conceptuellement rigoureuse;

- (e) les établissements démontrent, par des analyses empiriques, l'adéquation des facteurs de risque qu'ils retiennent, y compris leur capacité à couvrir à la fois risques généraux et spécifiques;
- (f) les estimations de la volatilité du rendement des expositions en actions tiennent compte des données, informations et méthodes pertinentes disponibles. Sont utilisées aussi bien des données internes revues de manière indépendante que des données provenant de sources externes (y compris des données centralisées);
- (g) un programme de tests de résistance rigoureux et complet est mis en place.

Article 183

Processus de gestion des risques et contrôles y afférents

Dans le développement et l'utilisation des modèles internes aux fins du calcul des exigences de fonds propres, les établissements veillent à instaurer des politiques, procédures et contrôles garantissant l'intégrité des modèles et du processus de modélisation. Ces politiques, procédures et contrôles prévoient notamment:

- (a) la pleine intégration du modèle interne aux systèmes informatiques de gestion globale de l'établissement, ainsi qu'à la gestion des positions sur actions hors portefeuille de négociation. Le modèle interne est totalement intégré à l'infrastructure de gestion des risques de l'établissement s'il est tout particulièrement utilisé pour mesurer et évaluer la performance du portefeuille d'actions (y compris la performance ajustée des risques), allouer des fonds propres économiques aux expositions sur actions et évaluer l'adéquation globale des fonds propres ainsi que le processus de gestion des investissements;
- (b) des fonctions visant à garantir une révision indépendante et régulière de tous les éléments du processus de modélisation interne, y compris l'approbation des modifications du modèle, la vérification des données d'entrée du modèle et l'analyse de ses résultats, sous la forme, par exemple, d'un contrôle direct des calculs de risque. Cette révision vise à évaluer l'exactitude, l'exhaustivité et l'adéquation des données d'entrée et des résultats du modèle et elle se concentre sur la détection et la limitation des erreurs potentielles liées aux carences connues, ainsi que sur la recherche des carences inconnues du modèle. Elle peut être conduite par un service interne indépendant ou par un tiers indépendant;
- (c) des systèmes et procédures adaptés à la surveillance des limites d'investissement et des risques inhérents aux expositions sur actions;
- (d) une indépendance fonctionnelle entre services chargés de la conception et de la mise en œuvre du modèle et services responsables de la gestion des différents investissements;
- (e) des responsables dûment qualifiés pour chaque aspect du processus de modélisation. La direction affecte à la fonction de modélisation un personnel suffisamment compétent et qualifié.

Article 184
Validation et documentation

Les établissements mettent en place un système robuste de validation de l'exactitude et de la cohérence de leurs modèles internes et de leurs processus de modélisation. Tous les éléments significatifs de leurs modèles internes, de leur processus de modélisation et de la validation sont consignés par écrit.

La validation et la documentation des modèles internes et des processus de modélisation des établissements répondent aux exigences suivantes:

- (a) les établissements utilisent leur processus de validation interne pour évaluer avec clarté et cohérence la performance de leurs modèles et procédures internes.
- (b) les méthodes et données utilisées aux fins de la validation quantitative sont cohérentes dans la durée. Toute modification des méthodes d'estimation et de validation et des données utilisées (aussi bien au niveau des sources que des périodes couvertes) est consignée par écrit;
- (c) les établissements comparent régulièrement leurs estimations modélisées au rendement effectif de leurs investissements en actions, calculé sur la base des gains et pertes réalisés et non réalisés. Ces comparaisons s'appuient sur des données historiques couvrant une période aussi longue que possible. Les établissements consignent par écrit les méthodes et données utilisées aux fins de ces comparaisons. Ces analyses et la documentation y afférente sont actualisées au moins une fois par an;
- (d) les établissements recourent également à d'autres instruments de validation quantitative et à des comparaisons avec des sources de données externes. Leur analyse est fondée sur des données qui sont adaptées au portefeuille considéré, qui sont actualisées régulièrement et qui couvrent une période d'observation adéquate. Leurs évaluations internes de la performance de leurs modèles reposent sur une période aussi longue que possible;
- (e) les établissements disposent de normes internes saines pour les cas dans lesquels la comparaison entre les rendements sur actions réels et estimés par leurs modèles met en cause la validité des estimations, voire des modèles. Ces normes tiennent compte des cycles économiques et de toute variabilité systématique similaire du rendement des investissements en actions. Tout ajustement apporté à un modèle interne à la suite de sa révision est consigné par écrit et doit être conforme aux normes de l'établissement concerné en matière de révision de modèle;
- (f) les modèles internes et le processus de modélisation sont consignés par écrit, notamment les responsabilités des parties impliquées dans la modélisation, ainsi que les processus d'approbation et de révision des modèles.

SOUS-SECTION 5

GOUVERNANCE ET SURVEILLANCE INTERNES

Article 185 *Gouvernance d'entreprise*

1. Tous les aspects significatifs des processus de notation et d'estimation sont approuvés par l'organe de direction de l'établissement ou un comité désigné à cet effet, ainsi que par sa direction générale. Ces entités doivent avoir une connaissance générale du système de notation de l'établissement et une compréhension approfondie des rapports de gestion qui lui sont liés.
2. La direction générale se conforme aux exigences suivantes:
 - a) elle informe l'organe de direction ou le comité désigné à cet effet de toute modification ou dérogation significative aux politiques établies susceptible d'avoir un impact significatif sur le fonctionnement du système de notation de l'établissement;
 - b) elle a une bonne compréhension de la conception du système de notation et de son mode de fonctionnement.
 - c) elle veille en permanence à ce qu'il fonctionne correctement.

Elle est régulièrement informée, par les unités de contrôle du risque de crédit, de la performance du processus de notation, des aspects à améliorer et des efforts en cours pour remédier aux insuffisances antérieurement détectées.

3. L'analyse, fondée sur les notations internes, du profil de l'établissement en termes de risque de crédit constitue un volet essentiel des rapports de gestion soumis aux entités précitées. Ces rapports contiennent au minimum les informations suivantes: profil de risque par échelon, migration des notations entre échelons, estimation des paramètres pertinents par échelon et comparaison des prévisions et des résultats produits par les tests de résistance avec les taux de défaut effectifs et, en cas d'utilisation d'estimations propres, avec les valeurs effectives de LGD et des facteurs de conversion.. La fréquence des rapports dépend de l'importance et du type d'informations communiquées et du niveau du destinataire.
4. L'ABE élabore des normes techniques de réglementation précisant les exigences imposées par le présent article à l'organe de direction, au comité désigné à cet effet et à la direction générale.

L'ABE soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le 31 décembre 2014.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 186
Contrôle du risque de crédit

1. L'unité de contrôle du risque de crédit est indépendante des membres du personnel et de l'encadrement ayant un rôle dans la constitution ou le renouvellement d'expositions et rend directement compte à la direction générale. Elle est responsable de la conception ou de la sélection du système de notation, ainsi que de sa mise en œuvre, de sa surveillance et de sa performance. Elle élabore et analyse régulièrement des rapports sur les résultats produits par celui-ci.
2. Il incombe en particulier à l'unité ou aux unités de contrôle du risque de crédit:
 - a) de tester et de contrôler les échelons et catégories de notation;
 - b) d'élaborer et d'analyser des synthèses sur le système de notation de l'établissement;
 - c) de mettre en œuvre des procédures visant à garantir que les définitions des échelons et catégories sont appliquées de façon cohérente dans les différents services et implantations géographiques;
 - d) d'examiner et de consigner par écrit toute modification apportée au processus de notation, y compris les raisons de cette modification;
 - e) d'examiner les critères de notation, pour déterminer s'ils conservent leur pouvoir de prédiction du risque. Les changements apportés au processus, aux critères ou autres paramètres individuels de notation sont consignés par écrit et archivés;
 - f) de participer activement à la conception ou à la sélection des modèles utilisés dans le processus de notation, ainsi qu'à leur mise en œuvre et à leur validation;
 - g) d'assurer le contrôle et le suivi de l'utilisation des modèles dans le processus de notation;
 - h) de revoir et perfectionner en continu les modèles utilisés dans le processus de notation.
3. Un établissement qui recourt à des données centralisées conformément à l'article 175, paragraphes 2 et 3, peut externaliser les tâches suivantes:
 - a) la production d'informations pertinentes aux fins des tests et contrôles appliqués aux échelons et catégories de notation;
 - b) la production de synthèses sur son système de notation;
 - c) la production d'informations pertinentes aux fins de la révision des critères de notation pour déterminer s'ils conservent leur pouvoir de prédiction du risque;
 - d) l'enregistrement écrit des changements apportés au processus, aux critères ou aux paramètres individuels de notation;
 - e) e) la production d'informations pertinentes aux fins de la révision et du perfectionnement continus des modèles utilisés dans le processus de notation.

4. Tout établissement qui applique le paragraphe 3 veille à ce que l'autorité compétente ait accès à toute l'information pertinente détenue par le tiers impliqué qui lui est nécessaire pour vérifier le respect des exigences minimales et à ce qu'elle puisse procéder à des vérifications sur place dans la même mesure que dans ses locaux.

Article 187
audit interne

L'unité d'audit interne ou une autre unité indépendante comparable d'évaluation revoit, au moins une fois par an, le système de notation de l'établissement et son fonctionnement, y compris le fonctionnement de sa fonction de crédit et les estimations de PD, LGD, EL et des facteurs de conversion. Le respect de toutes les exigences applicables est notamment vérifié.

Chapitre 4

Atténuation du risque de crédit

SECTION 1

DEFINITIONS ET EXIGENCES GENERALES

Article 188
Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- (1) «établissement prêteur»: l'établissement qui détient le risque considéré;
- (2) «opération de prêt garantie»: toute opération qui génère une exposition, garantie par une sûreté sans clause conférant à l'établissement le droit de procéder à un appel de marge au moins quotidien;
- (3) «opération ajustée aux conditions du marché»: toute opération qui génère une exposition, garantie par une sûreté avec clause conférant à l'établissement le droit de procéder à un appel de marge au moins quotidien;
- (4) «organisme de placement collectif sous-jacent»: un organisme de placement collectif dans les actions ou parts duquel a investi un autre organisme de placement collectif .

Article 189
Principes pour la prise en compte de l'effet des techniques d'atténuation du risque de crédit

1. Aucune exposition pour laquelle un établissement obtient une atténuation du risque de crédit ne donne lieu à un montant d'exposition pondéré ou à un montant de perte anticipée supérieur à celui d'une exposition identique qui ne fait pas l'objet d'une atténuation du risque de crédit.

2. Lorsque le montant d'exposition pondéré tient déjà compte d'une protection de crédit en vertu du chapitre 2 ou du chapitre 3, selon le cas, les établissements ne prennent pas en compte cette protection dans leurs calculs en vertu du présent chapitre.
3. Lorsque les critères des sections 2 et 3 sont remplis, les établissements peuvent modifier conformément aux dispositions des sections 4, 5 et 6 le calcul, prévu par l'approche standardisée, des montants d'exposition pondérés et le calcul, prévu par l'approche NI, des montants d'exposition pondérés et des montants des pertes anticipées.
4. Les établissements traitent comme des sûretés les espèces, les titres ou les matières premières achetés, empruntés ou reçus dans le cadre d'une opération de pension ou de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières.
5. Lorsqu'un établissement calculant ses montants d'exposition pondérés conformément à l'approche standardisée couvre une même exposition au moyen de plusieurs formes d'atténuation du risque de crédit:
 - a) il divise l'exposition en question en autant de fractions couvertes par chaque forme d'instrument d'atténuation du risque de crédit utilisée;
 - b) il calcule le montant d'exposition pondéré de chaque fraction visée au point a) séparément et conformément aux dispositions du chapitre 2 et du présent chapitre.
6. Lorsqu'un établissement calculant ses montants d'exposition pondérés conformément à l'approche standardisée couvre une même exposition au moyen d'une protection de crédit apportée par un même fournisseur de protection qui présente plusieurs échéances:
 - a) il divise l'exposition en question en autant de fractions couvertes par chaque instrument d'atténuation du risque de crédit;
 - b) il calcule le montant d'exposition pondéré de chaque fraction visée au point a) séparément et conformément aux dispositions du chapitre 2 et du présent chapitre.

Article 190

principes régissant l'éligibilité des techniques d'atténuation du risque de crédit

1. La technique utilisée par l'établissement prêteur pour assurer la protection de crédit, de même que les actions et mesures qu'il adopte et les procédures et politiques qu'il met en œuvre, doivent être propres à créer des mécanismes de protection de crédit qui soient juridiquement efficaces et exécutoires dans tous les pays concernés.
2. L'établissement prêteur prend toute mesure appropriée pour assurer l'efficacité du mécanisme de protection de crédit et traiter les risques liés à ce mécanisme.
3. Dans le cas d'une protection de crédit financée, les actifs servant à la protection ne peuvent être pris en compte en tant qu'actifs éligibles à des fins d'atténuation du risque de crédit que s'ils remplissent les conditions suivantes:
 - a) ils sont répertoriés dans les listes d'actifs éligibles des articles 193 à 196, selon le cas;

- b) ils sont suffisamment liquides et leur valeur reste suffisamment stable dans le temps pour donner un degré approprié de certitude quant au niveau de protection atteint, compte tenu de l'approche utilisée pour calculer les montants d'exposition pondérés et du degré de prise en compte autorisé.
4. Dans le cas d'une protection de crédit financée, l'établissement prêteur a le droit de liquider ou de conserver, dans les délais opportuns, les actifs dont découle la protection en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite du débiteur ou, le cas échéant, du dépositaire de la sûreté ou d'occurrence de tout autre événement de crédit défini dans la documentation relative à l'opération. Le degré de corrélation entre la valeur des actifs servant à la protection et la qualité du crédit du débiteur ne doit pas être excessif.
 5. Dans le cas d'une protection de crédit non financée, le fournisseur de protection ne peut être considéré comme éligible que s'il remplit les conditions suivantes:
 - a) il est répertorié dans la liste des fournisseurs de protection éligibles figurant à la section 2;
 - b) il est suffisamment fiable;
 - c) la convention de protection répond à tous les critères énoncés au paragraphe 6.
 6. Dans le cas d'une protection de crédit non financée, la convention de protection ne peut être considérée comme éligible que si elle remplit les conditions suivantes:
 - a) elle est incluse dans les listes de conventions de protection éligibles des articles 197 à 199, selon le cas;
 - b) elle est juridiquement valable et exécutoire dans les pays concernés, de sorte à offrir un degré approprié de certitude quant au niveau de protection atteint, compte tenu de l'approche utilisée pour calculer les montants d'exposition pondérés et du degré de prise en compte autorisé.
 7. La protection de crédit est conforme aux exigences définies à la section 3.
 8. Les établissements doivent démontrer aux autorités compétentes qu'ils disposent de procédures adéquates de gestion des risques, leur permettant de contrôler les risques auxquels ils peuvent s'exposer du fait de l'emploi de techniques d'atténuation du risque de crédit.
 9. Nonobstant l'existence d'une atténuation du risque de crédit prise en compte aux fins du calcul de leurs montants d'exposition pondérés et, le cas échéant, des montants de leurs pertes anticipées, les établissements continuent à procéder à une pleine évaluation du risque de crédit inhérent à l'exposition sous-jacente et sont en mesure de démontrer, à leurs autorités compétentes, qu'ils satisfont à cette exigence. Dans le cas des opérations de pension ou des opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, l'exposition sous-jacente, aux fins du présent paragraphe uniquement, est réputée être égale à son montant net.
 10. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant:

- a) la notion d'actifs suffisamment liquides et le moment où leurs valeurs sont considérées comme suffisamment stables aux fins du paragraphe 3;
- b) le degré de corrélation entre la valeur des actifs servant à la protection et la qualité du crédit du débiteur qui doit être considéré comme excessif. aux fins du paragraphe 4;
- c) les critères pour considérer un fournisseur de protection comme suffisamment fiable aux fins du paragraphe 5, point b).

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 décembre 2013.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

SECTION 2

FORMES ELIGIBLES D'ATTENUATION DU RISQUE DE CREDIT

SOUS-SECTION 1

PROTECTION DE CREDIT FINANCEE

Article 191

Compensation au bilan

Les établissements peuvent utiliser la compensation au bilan de leurs créances réciproques avec une contrepartie comme forme éligible d'atténuation du risque de crédit.

Sans préjudice de l'article 192, l'éligibilité est limitée aux soldes en espèces réciproques de l'établissement et de sa contrepartie. Les établissements ne peuvent modifier les montants d'exposition pondérés et, le cas échéant, les montants des pertes anticipées que pour les prêts et les dépôts qu'ils ont eux-mêmes reçus et qui sont couverts par un accord de compensation au bilan.

Article 192

Accords-cadres de compensation couvrant des opérations de pension ou des opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières ou d'autres opérations ajustées aux conditions du marché

Les établissements qui adoptent la méthode générale fondée sur les sûretés financières définie à l'article 218 peuvent prendre en compte les effets d'accords bilatéraux de compensation conclus avec une contrepartie et portant sur les opérations de pensions, les opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières et/ou d'autres opérations ajustées aux conditions du marché. Sans préjudice de l'article 293, la sûreté prise et les titres ou matières premières empruntés dans le cadre de tels accords ou opérations doivent satisfaire aux exigences d'éligibilité des sûretés énoncées aux articles 193 et 194.

Article 193
Eligibilité des sûretés dans les diverses approches et méthodes

1. Les établissements peuvent utiliser les instruments financiers suivants comme sûretés éligibles dans le cadre de toutes les approches et méthodes:
 - a) les dépôts en espèces effectués auprès de l'établissement de crédit prêteur et les instruments financiers assimilés à des liquidités qu'il détient;
 - b) les titres de créance émis par des administrations centrales ou des banques centrales dont les titres font l'objet d'une évaluation de crédit, établie par un OEEC ou un organisme de crédit à l'exportation reconnu comme éligible aux fins du chapitre 2, qui doit être associée selon l'ABE à une qualité du crédit d'échelon 4 ou supérieur en vertu des règles de pondération des expositions sur les administrations centrales et les banques centrales du chapitre 2;
 - c) les titres de créance émis par des établissements dont les titres font l'objet d'une évaluation de crédit, établie par un OEEC éligible, qui doit être associée selon l'ABE à une qualité du crédit d'échelon 3 ou supérieur en vertu des règles de pondération des expositions sur les établissements du chapitre 2;
 - d) les titres de créance émis par d'autres entités dont les titres font l'objet d'une évaluation de crédit, établie par un OEEC éligible, qui doit être associée selon l'ABE à une qualité du crédit d'échelon 3 ou supérieur en vertu des règles de pondération des expositions sur les entreprises du chapitre 2;
 - e) les titres de créance faisant l'objet d'une évaluation de crédit à court terme, établie par un OEEC éligible, qui doit être associée selon l'ABE à une qualité du crédit d'échelon 3 ou supérieur en vertu des règles de pondération des expositions à court terme du chapitre 2;
 - f) les actions ou obligations convertibles incluses dans un indice important;
 - g) l'or;
 - h) les positions de titrisation autres que de retitrisation faisant l'objet d'une évaluation de crédit externe, établie par un OEEC éligible, qui doit être associée selon l'ABE à une qualité du crédit d'échelon 3 ou supérieur en vertu des règles de pondération des expositions prévues par l'approche définie au chapitre 5, section 3, sous-section 3.
2. Aux fins du paragraphe 1, point b), les «titres de créance émis par des administrations centrales ou des banques centrales» incluent:
 - a) les titres de créance émis par des autorités régionales ou locales, lorsque les expositions sur de tels titres sont traitées comme des expositions sur l'administration centrale du pays de ces autorités en vertu de l'article 110, paragraphe 2;
 - b) les titres de créance émis par des entités du secteur public lorsque les expositions sur de tels titres sont traitées comme des expositions sur des administrations centrales conformément à l'article 111, paragraphe 4;

- c) les titres de créance émis par des banques multilatérales de développement recevant une pondération de 0 % en vertu de l'article 112, paragraphe 2;
 - d) les titres de créance émis par des organisations internationales recevant une pondération de risque de 0 % en vertu de l'article 113.
3. Aux fins du paragraphe 1, point c), les «titres de créances émis par des établissements» comprennent tous les titres suivants:
- a) les titres de créance émis par des autorités régionales ou locales autres que ceux pour lesquels les expositions sur de tels titres sont traitées comme des expositions sur l'administration centrale du pays de ces autorités en vertu de l'article 110;
 - b) les titres de créance émis par des entités du secteur public, lorsque les expositions sur de tels titres sont traitées conformément à l'article 111, paragraphes 1 et 2;
 - c) les titres de créance émis par des banques multilatérales de développement recevant une pondération de 0 % en vertu de l'article 112, paragraphe 2.
4. Les établissements peuvent utiliser les titres de créance émis par d'autres établissements et qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation de crédit d'un OEEC éligible les reconnaissant comme sûretés éligibles dès lors que ces titres remplissent les conditions suivantes:
- a) ils sont cotés sur un marché reconnu;
 - b) ils sont considérés comme des créances prioritaires;
 - c) tous les autres titres notés et de même rang émis par l'établissement font l'objet, de la part d'un OEEC éligible, d'une évaluation de crédit qui doit être associée selon l'ABE à une qualité du crédit d'échelon 3 ou supérieur en vertu des règles de pondération des expositions sur les établissements ou des expositions à court terme du chapitre 2;
 - d) l'établissement prêteur ne dispose d'aucune information pouvant suggérer que l'émission justifierait une évaluation de crédit inférieure à celle visée au point c);
 - e) la liquidité du marché de l'instrument est suffisante à cette fin.
5. Les établissements peuvent utiliser des parts ou actions d'organismes de placement collectif comme sûretés éligibles lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:
- a) ces parts ou actions font l'objet d'une cotation publique journalière;
 - b) les investissements de l'OPC considéré sont limités aux instruments reconnus comme éligibles en vertu des paragraphes 1 et 2.

Lorsqu'un OPC investit dans des actions ou parts d'autres OPC, les conditions prévues aux points a) et b) s'appliquent également à tous ces autres OPC sous-jacents.

L'utilisation par un OPC d'instruments dérivés en couverture d'investissements autorisés n'empêche pas que les parts ou actions dans cet OPC soient éligibles comme sûretés.

6. Aux fins du paragraphe 5, lorsque les investissements d'un organisme de placement collectif ou d'un de ses OPC sous-jacents ne sont pas limités aux instruments reconnus comme éligibles en vertu des paragraphes 1 et 4, les établissements peuvent utiliser les parts ou actions de cet OPC comme sûreté à hauteur d'un montant égal à la valeur des actifs éligibles détenus par cet OPC, en posant l'hypothèse que cet OPC ou l'un quelconque de ses OPC sous-jacents ont investi dans des actifs non éligibles jusqu'à la limite maximum permise par leurs mandats respectifs.

Dans les cas où les actifs non éligibles peuvent avoir une valeur négative en raison de passifs ou de passifs éventuels découlant de la propriété, les établissements procèdent comme suit:

- a) ils calculent la valeur totale des actifs non éligibles;
 - b) si le montant obtenu en application du point a) est négatif, ils défalquent ce montant de la valeur totale des actifs éligibles.
7. Concernant le paragraphe 1, points b) à e), lorsqu'un titre fait l'objet de deux évaluations du crédit établies par des OEEC éligibles, les établissements appliquent l'évaluation la moins favorable. Lorsqu'un titre fait l'objet de plus de deux évaluations du crédit établies par des OEEC éligibles, les établissements appliquent les deux évaluations les plus favorables. Si ces deux évaluations sont différentes, c'est la moins favorable des deux qui est retenue.

8. L'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les conditions d'identification d'un indice important au sens du paragraphe 1, point f), de l'article 194, paragraphe 1, de l'article 219, paragraphes 1 et 4, et de l'article 293, paragraphe 2, point e).

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 décembre 2013.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

9. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser la méthode de calcul du montant de parts ou d'actions d'un OPC utilisable comme sûreté par les établissements qui est visé au paragraphe 6 et à l'article 194, paragraphe 2.

Elle soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 décembre 2013.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

10. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution qui précisent:

- a) les "indices importants" identifiés selon les modalités visées au paragraphe 8;
- b) les "marchés reconnus" visés au paragraphe 4, point a), à l'article 194, paragraphe 1, à l'article 219, paragraphes 1 et 4, à l'article 293, paragraphe 2, point e), à l'article 389,

paragraphe 2, point k), à l'article 404, paragraphe 3, point d), à l'article 415, paragraphe 1, point c), et à la partie 3, annexe IV, point 17.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 31 décembre 2014.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 194

Éligibilité de sûretés supplémentaires dans le cadre de la méthode générale fondée sur les sûretés financières

1. L'établissement qui recourt à la méthode générale fondée sur les sûretés financières définie à l'article 218 peut utiliser comme sûretés éligibles, en plus des sûretés visées à l'article 193, les instruments suivants:
 - a) les actions ou obligations convertibles non incluses dans un indice important, mais négociées sur un marché reconnu;
 - b) les parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPC), lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:
 - i) ces parts ou actions font l'objet d'une cotation publique journalière;
 - ii) les investissements de l'OPC considéré sont limités aux instruments reconnus comme éligibles en vertu de l'article 193, paragraphes 1 et 2, et aux actifs visés au point a) du présent paragraphe.

Dans les cas où un OPC investit dans des parts ou actions d'autres OPC, les conditions a) et b) du présent paragraphe s'appliquent aussi à ces OPC sous-jacents.

L'utilisation par un OPC d'instruments dérivés en couverture d'investissements autorisés n'empêche pas que les parts ou actions de cet OPC soient éligibles comme sûretés.

2. Lorsque les investissements d'un organisme de placement collectif ou d'un de ses OPC sous-jacents ne sont pas limités aux instruments reconnus comme éligibles en vertu de l'article 193, paragraphes 1 et 2, et aux instruments mentionnés au paragraphe 1, point a), les établissements peuvent utiliser les parts ou actions de cet OPC comme sûreté à hauteur d'un montant égal à la valeur des actifs éligibles détenus par cet OPC, en posant l'hypothèse que cet OPC ou l'un quelconque de ses OPC sous-jacents ont investi dans des actifs non éligibles jusqu'à la limite maximum permise par leurs mandats respectifs.

Dans les cas où les actifs non éligibles peuvent avoir une valeur négative en raison de passifs ou de passifs éventuels découlant de la propriété, les établissements procèdent comme suit:

- a) ils calculent la valeur totale des actifs non éligibles;

- b) si le montant obtenu en application du point a) est négatif, ils défalquent ce montant de la valeur totale des actifs éligibles.

Article 195

Éligibilité de sûretés supplémentaires dans le cadre de l'approche NI

1. L'établissement qui calcule selon l'approche NI ses montants d'exposition pondérés et de pertes anticipées peut aussi utiliser, en plus des sûretés visées aux articles 193 et 194, les formes de sûreté suivantes:
 - a) les sûretés immobilières, conformément aux paragraphes 2 à 6;
 - b) les titres de créance, conformément au paragraphe 7;
 - c) d'autres sûretés réelles, conformément aux paragraphes 8 et 10;
 - d) le crédit-bail, conformément au paragraphe 9;
2. Sauf disposition contraire de l'article 219, paragraphe 2, un établissement peut utiliser comme sûretés éligibles les biens immobiliers résidentiels qui sont ou seront occupés ou donnés en location par le propriétaire ou, dans le cas des sociétés d'investissement personnelles, par le propriétaire effectif (*beneficial owner*), ainsi que les biens immobiliers commerciaux (y compris bureaux et autres locaux commerciaux) lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:
 - a) la valeur du bien immobilier ne dépend pas significativement de la qualité de crédit du débiteur. Lorsqu'ils apprécient le caractère significatif ou non de cette dépendance, les établissements peuvent exclure les cas dans lesquels des facteurs purement macroéconomiques affectent à la fois la valeur du bien immobilier et les performances de l'emprunteur;
 - b) le risque de l'emprunteur ne dépend pas significativement de la performance du bien immobilier ou du projet sous-jacent, mais de la capacité sous-jacente de l'emprunteur à rembourser sa dette à partir d'autres sources, et il en découle que le remboursement du crédit ne dépend pas significativement d'un éventuel flux de trésorerie généré par le bien immobilier sous-jacent servant de sûreté.
3. Les établissements peuvent utiliser comme sûretés éligibles portant sur de l'immobilier résidentiel les parts détenues dans des sociétés finlandaises de logement fonctionnant conformément à la loi finlandaise sur les sociétés de logement de 1991 ou aux législations équivalentes ultérieures, pour des biens immobiliers résidentiels qui sont ou seront occupés ou donnés en location par le propriétaire, sous réserve que les conditions du paragraphe 2 soient remplies.
4. Les établissements peuvent utiliser comme sûretés éligibles portant sur de l'immobilier commercial les parts détenues dans des sociétés finlandaises de logement fonctionnant conformément à la loi finlandaise sur les sociétés de logement de 1991 ou aux législations équivalentes ultérieures, sous réserve que les conditions du paragraphe 2 soient remplies.

5. Les établissements peuvent déroger au paragraphe 2, point b), pour les expositions garanties par des biens immobiliers résidentiels situés sur le territoire d'un État membre, lorsque l'autorité compétente de cet État membre a publié des éléments démontrant qu'il y existe de longue date un marché de l'immobilier résidentiel bien développé, avec des taux de pertes qui ne dépassent aucune des limites suivantes:
- a) les pertes liées aux prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels jusqu'à 80 % de leur valeur de marché ou jusqu'à 80 % de leur valeur hypothécaire ne dépassent pas 0,3 % de l'encours de tels prêts sur un exercice donné, sauf s'il en est disposé autrement à l'article 119, paragraphe 2;
 - b) les pertes globales générées par les prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels ne dépassent pas 0,5 % de l'encours de tels prêts sur un exercice donné.
6. Les établissements peuvent déroger au paragraphe 2, point b), pour les biens immobiliers commerciaux situés sur le territoire d'un État membre, lorsque l'autorité compétente de cet État membre a publié des éléments démontrant qu'il y existe de longue date un marché de l'immobilier commercial bien développé, avec des taux de pertes remplissant les deux conditions suivantes:
- (a) les pertes générées par les prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux jusqu'à 50 % de leur valeur de marché ou 60 % de leur valeur hypothécaire ne dépassent pas 0,3 % de l'encours de tels prêts sur un exercice donné;
 - (b) les pertes globales générées par les prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux ne dépassent pas 0,5 % de l'encours de tels prêts sur un exercice donné.

Lorsque, sur un exercice donné, l'une ou l'autre des conditions des points a) et b) n'est pas remplie, les établissements cessent d'appliquer le traitement prévu au présent alinéa jusqu'à l'exercice où ces deux conditions seront à nouveau satisfaites.

7. Les établissements peuvent utiliser comme sûretés éligibles les créances liées à une ou plusieurs opérations commerciales d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an. Sont exclues de l'éligibilité les créances liées à des titrisations, des sous-participations ou des dérivés de crédit, ou encore les montants dus par des tiers liés.
8. Les autorités compétentes autorisent un établissement à utiliser comme sûretés éligibles les sûretés réelles d'un type autre que celles visées aux paragraphes 2 à 6, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
- a) l'existence de marchés liquides, attestée par la fréquence des opérations, permet de céder ces sûretés de façon rapide et économiquement efficiente. L'établissement vérifie que cette condition reste remplie, régulièrement et chaque que des informations indiquent des changements majeurs sur le marché concerné;
 - b) l'existence de prix de marché bien établis et publiquement accessibles, applicables à la sûreté. L'établissement peut considérer les prix du marché comme bien établis s'ils proviennent de sources d'information fiables, notamment des indices publics, et correspondent aux prix d'opérations effectuées dans des conditions normales. L'établissement peut considérer les prix du marché comme publiquement accessibles si

ces prix sont publiés et d'un accès aisé, et peuvent être obtenus régulièrement sans frais administratifs ou financiers indus;

- (c) l'établissement analyse les prix du marché, les coûts et délais nécessaires à la réalisation de la sûreté et le produit ainsi réalisé;
- (d) l'établissement démontre que le produit réalisé est au moins égal à 70 % de la valeur de la sûreté dans plus de 10 % des cas de liquidation d'un type donné de sûreté. En cas de volatilité importante des prix du marché, l'établissement démontre, à la satisfaction des autorités compétentes, que son évaluation de la sûreté est suffisamment prudente.

L'établissement étaye par écrit sa conformité aux conditions requises aux points a) à d) du premier alinéa, ainsi qu'à l'article 205.

Après l'entrée en vigueur des normes techniques d'exécution visées au paragraphe 10, les autorités compétentes autorisent seulement les établissements à utiliser les types d'autres sûretés réelles couverts par ces normes.

- 9. Sous réserve des dispositions de l'article 225, paragraphe 2, lorsqu'il est satisfait aux exigences énoncées à l'article 206, les expositions découlant d'opérations en vertu desquelles un établissement donne en location un bien immobilier à un tiers peuvent être traitées comme des prêts garantis par le type de bien immobilier donné en crédit-bail.
- 10. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution pour préciser les types de sûretés réelles qui satisfont aux conditions énoncées au paragraphe 8, points a) et b), sur la base des critères définis aux dits points.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 31 décembre 2014.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 196

Autres formes de protection de crédit financée

Les établissements peuvent recourir aux autres formes suivantes de protection de crédit financée:

- a) dépôts en espèces effectués auprès d'un établissement tiers ou instruments financiers assimilés à des liquidités détenus par un établissement tiers dans le cadre d'un accord autre que de conservation et nantis en faveur de l'établissement prêteur;
- b) polices d'assurance vie nanties en faveur de l'établissement prêteur;
- c) instruments émis par un établissement tiers rachetables par cet établissement à la demande.

SOUS-SECTION 2

PROTECTION DE CREDIT NON FINANCEE

Article 197

Éligibilité des fournisseurs de protection dans le cadre de toutes les approches

1. Les établissements peuvent avoir recours aux parties ci-après comme fournisseurs éligibles d'une protection de crédit non financée:
 - a) les administrations centrales et banques centrales;
 - b) les autorités régionales ou locales;
 - c) les banques multilatérales de développement;
 - d) les organisations internationales à l'égard desquelles les expositions reçoivent une pondération de 0 % en vertu de l'article 112;
 - e) les entités du secteur public, à l'égard desquelles les créances sont traitées conformément à l'article 111;
 - f) les établissements;
 - g) les autres entreprises, y compris l'entreprise mère, les filiales et les entreprises liées de l'établissement de crédit, lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie:
 - i) ces autres entreprises ont fait l'objet, de la part d'un OEEC reconnu, d'une évaluation de crédit que l'ABE associe à une qualité de crédit d'échelon 2 ou supérieur en application des règles de pondération des expositions sur les entreprises énoncées au chapitre 2;
 - ii) ces autres entreprises, dans le cas d'établissements calculant les montants d'exposition pondérés et les montants de pertes anticipées selon l'approche NI (notation interne), ne bénéficient pas d'une évaluation de crédit établie par un OEEC reconnu, mais reçoivent, dans le cadre de la notation interne, une probabilité de défaut équivalente à celle correspondant aux évaluations de crédit d'OEEC que l'ABE associe à une qualité de crédit d'échelon 2 ou supérieur en application des règles de pondération des expositions sur les entreprises énoncées au chapitre 2.
2. Lorsque les établissements calculent les montants d'exposition pondérés et les montants de pertes anticipées selon l'approche NI (notation interne), les garants, pour être éligibles en tant que fournisseurs d'une protection de crédit non financée, font l'objet d'une notation interne par l'établissement conformément aux dispositions de la section 6 du chapitre 3.

Les établissements membres peuvent utiliser comme fournisseurs éligibles d'une protection de crédit non financée les autres établissements financiers qui sont, d'une part, agréés et surveillés par les autorités compétentes chargées de l'agrément et de la surveillance des établissements

et, d'autre part, soumis à des exigences prudentielles équivalentes à celles applicables aux établissements.

Les autorités compétentes publient et tiennent à jour la liste de ces autres fournisseurs éligibles d'une protection de crédit non financée ou bien des critères servant à identifier lesdits fournisseurs, ainsi qu'une description des exigences prudentielles applicables, et partagent cette liste avec les autres autorités compétentes conformément à l'article 112 de la directive [à insérer par l'OP].

Article 198

Éligibilité, dans le cadre de l'approche NI, des fournisseurs de protection qui remplissent les conditions du traitement prévu à l'article 148, paragraphe 4

Un établissement peut recourir à des établissements, entreprises d'assurance et de réassurance et agences de crédit à l'exportation en tant que fournisseurs éligibles d'une protection de crédit non financée remplissant les conditions du traitement prévu à l'article 148(4) lorsque ces établissements, entreprises et agences satisfont à toutes les conditions suivantes:

- a) ils possèdent une expertise suffisante en matière de protection de crédit non financée;
- b) ils sont soumis à des règles équivalentes à celles prévues par le présent règlement, ou faisaient l'objet, au moment de la fourniture de la protection, de la part d'un OEEC reconnu, d'une évaluation de crédit associée par l'ABE à l'échelon 3 de qualité de crédit ou à un échelon supérieur en vertu des dispositions relatives à la pondération des expositions sur les entreprises énoncées au chapitre 2;
- c) au moment où la protection de crédit a été fournie, ou pour toute autre période ultérieure, ils faisaient l'objet d'une notation interne avec une probabilité de défaut équivalente ou inférieure à celle qui est associée à l'échelon 2 de qualité du crédit ou à un échelon supérieur en vertu des dispositions relatives à la pondération des expositions sur les entreprises énoncées au chapitre 2;
- d) ils font l'objet d'une notation interne avec une probabilité de défaut équivalente ou inférieure à celle qui est associée à l'échelon 3 de qualité du crédit ou à un échelon supérieur en vertu des dispositions relatives à la pondération des expositions sur les entreprises énoncées au chapitre 2.

Aux fins du présent article, la protection de crédit fournie par des agences de crédit à l'exportation ne bénéficie d'aucune contregarantie formelle fournie par une administration centrale.

SOUS-SECTION 3

TYPES DE DERIVES DE CREDIT

Article 199

Éligibilité des dérivés de crédit

1. Les établissements peuvent recourir aux types suivants de dérivés de crédit, ainsi qu'aux instruments qui peuvent être composés de tels dérivés ou qui sont en réalité similaires d'un point de vue économique, en tant que formes éligibles de protection de crédit:
 - a) les contrats d'échange sur risque de crédit;
 - b) les contrats d'échange sur rendement global;
 - c) les titres liés à un crédit, dans la mesure de leur financement en espèces.

Lorsqu'un établissement achète une protection de crédit prenant la forme d'un contrat d'échange sur rendement global et comptabilise les paiements nets obtenus dans le cadre de ce contrat d'échange en tant que revenu net, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif protégé soit par une réduction de la juste valeur, soit par une augmentation des réserves, cette forme de protection de crédit n'est pas considérée éligible.

2. Lorsqu'un établissement met en place une couverture interne fondée sur un dérivé de crédit, le risque de crédit transféré au portefeuille de négociation doit l'être également à un tiers ou à des tiers pour que la protection soit reconnue éligible aux fins du présent chapitre.

Lorsqu'une couverture interne a été mise en place conformément au premier alinéa et que les exigences de la sous-section 2 ont été remplies, les établissements, lorsqu'ils acquièrent une protection de crédit non financée, appliquent les règles des sections 4 à 6 pour calculer les montants d'exposition pondérés et les montants des pertes anticipées.

SECTION 3

EXIGENCES

SOUS-SECTION 1

PROTECTION DE CREDIT FINANCEE

Article 200

Exigences relatives aux accords de compensation au bilan (autres que les accords-cadres de compensation couvrant les opérations de pension, les opérations d'emprunt ou de prêt de titres ou de matières premières ou les autres opérations ajustées aux conditions du marché)

Un accord de compensation au bilan autre qu'un accord-cadre de compensation couvrant les opérations de pension, les opérations d'emprunt ou de prêt de titres ou de matières premières ou les autres

opérations ajustées aux conditions du marché est considéré comme constituant une forme éligible d'atténuation du risque de crédit lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) cet accord est valide en droit et exécutoire dans tous les pays concernés, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite d'une contrepartie;
- b) les établissements sont capables de déterminer à tout moment les actifs et les passifs sur lesquels porte cet accord;
- c) les établissements assurent en permanence un suivi et un contrôle des risques liés à la cessation de la protection de crédit;
- d) les établissements assurent en permanence un suivi et un contrôle des expositions concernées sur une base nette.

Article 201

Exigences relatives aux accords-cadres de compensation couvrant des opérations de pension ou des opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières ou d'autres opérations ajustées aux conditions du marché

Un accord-cadre de compensation couvrant les opérations de pension, les opérations d'emprunt ou de prêt de titres ou de matières premières ou les autres opérations ajustées aux conditions du marché est considéré comme constituant une forme éligible d'atténuation du risque de crédit lorsque la sûreté fournie en application de cet accord satisfait à toutes les exigences visées à l'article 202, paragraphe 1, et que toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'accord est valide en droit et exécutoire dans tous les pays concernés, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;
- b) l'accord donne à la partie non défaillante le droit de résilier l'accord et de dénouer rapidement toutes les opérations relevant de ses dispositions en cas de défaut, y compris d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;
- c) l'accord prévoit la compensation des gains et pertes enregistrés sur les opérations dénouées au titre de ses dispositions, de telle sorte qu'un montant net unique soit dû par une partie à l'autre.

Article 202

Exigences relatives aux sûretés financières

1. Dans toutes les approches et méthodes, les sûretés financières et l'or sont éligibles en tant que sûretés lorsque les exigences visées aux paragraphes 2 à 4 sont satisfaites dans leur totalité.
2. La qualité du crédit du débiteur et la valeur de la sûreté n'ont pas de corrélation positive significative.

Les titres émis par le débiteur, ou par toute entité liée appartenant au même groupe, ne sont pas éligibles en tant que sûretés. Néanmoins, les obligations garanties émises par le débiteur qui entrent dans le cadre de l'article 124 sont éligibles lorsqu'il s'agit de sûretés constituées

pour des opérations de pension, pour autant qu'elles remplissent la condition énoncée au premier alinéa.

3. Les établissements satisfont à toutes les exigences contractuelles et réglementaires relatives au caractère exécutoire des contrats de sûreté en vertu de la législation applicable à leur intérêt dans ces sûretés et prennent toute mesure nécessaire pour garantir ledit caractère.

Les établissements ont procédé à un examen juridique suffisant pour confirmer le caractère exécutoire des contrats de sûreté dans tous les pays concernés. Si nécessaire, ils reconduisent cet examen pour garantir le maintien dudit caractère.

4. Les établissements remplissent toutes les exigences opérationnelles suivantes:
- a) ils consignent dûment par écrit les contrats de sûreté et disposent de procédures claires et solides permettant une réalisation rapide des sûretés;
 - b) ils mettent en œuvre des processus et procédures solides en vue de contrôler les risques découlant de l'utilisation de sûretés, y compris le risque d'un échec ou d'une détérioration de la protection de crédit, les risques d'évaluation, les risques liés à la résiliation de la protection de crédit, le risque de concentration découlant de l'utilisation de sûretés et l'interaction avec le profil de risque global de l'établissement;
 - c) ils disposent de politiques et de pratiques consignées par écrit concernant les types et montants de sûretés acceptés;
 - d) ils calculent la valeur de marché des sûretés et la revoient au moins tous les six mois, ainsi que chaque fois qu'ils ont des raisons de penser qu'une réduction significative de cette valeur de marché s'est produite;
 - e) lorsque la sûreté est détenue par un tiers, ils prennent des mesures raisonnables pour s'assurer que celui-ci distingue bien la sûreté de ses propres actifs;
 - f) ils veillent à consacrer suffisamment de ressources au bon fonctionnement des accords de marge avec les contreparties des opérations sur dérivés de gré à gré et de financement sur titres, tel que mesuré par la rapidité et la précision de leurs appels sortants et leur temps de réponse aux appels entrants;
 - g) ils se dotent de politiques de gestion des sûretés pour assurer un contrôle, un suivi et un compte rendu:
 - i) des risques auxquels les exposent les accords de marge;
 - (ii) du risque de concentration sur certains types d'actifs donnés en sûreté;
 - iii) du réemploi de sûretés, en ce compris les éventuels déficits de liquidité résultant du réemploi de sûretés fournies par des contreparties;
 - iv) de la cession des droits sur les sûretés données à des contreparties.

5. Aux fins de la reconnaissance des sûretés financières dans le cadre de la méthode simple fondée sur les sûretés financières, outre les exigences énoncées aux paragraphes 1 à 4, l'échéance résiduelle de la protection est au moins aussi longue que celle de l'exposition.

Article 203

Exigences relatives aux sûretés immobilières

1. Les biens immobiliers ne sont éligibles en tant que sûretés que lorsque sont remplies toutes les exigences énoncées aux paragraphes 2 à 5.
2. Les exigences suivantes sont satisfaites concernant la sécurité juridique:
 - a) l'hypothèque ou la charge financière est exécutoire dans tous les pays concernés à la date de conclusion du contrat de crédit et enregistrée dûment et en temps voulu;
 - b) toutes les obligations juridiques relatives à l'établissement de la garantie ont été remplies;
 - c) l'accord de protection et la procédure juridique qui le sous-tend permettent à l'établissement de réaliser la valeur de la protection dans un délai raisonnable.
3. Les exigences suivantes concernant le contrôle de la valeur et l'évaluation du bien immobilier sont remplies:
 - a) les établissements contrôlent la valeur du bien immobilier à intervalles rapprochés, et au moins une fois par an pour un bien immobilier commercial et une fois tous les trois ans pour un bien immobilier résidentiel. Un contrôle plus fréquent est effectué lorsque les conditions du marché connaissent des changements significatifs;
 - b) l'évaluation du bien immobilier est contrôlée lorsque certaines informations dont disposent les établissements indiquent que sa valeur pourrait avoir sensiblement décliné par rapport aux prix généraux du marché, et ce contrôle est effectué par un expert indépendant qui possède les qualifications, la compétence et l'expérience nécessaires pour procéder à une évaluation et qui est indépendant du processus décisionnel relatif à l'octroi du crédit. Pour les prêts d'un montant supérieur à 3 000 000 EUR ou à 5 % des fonds propres de l'établissement, l'évaluation du bien immobilier est contrôlée par un tel expert au moins tous les trois ans.

Les établissements peuvent employer des méthodes statistiques aux fins de ce contrôle et pour répertorier les biens immobiliers appelant une réévaluation.

4. Les établissements consignent clairement par écrit les types de biens immobiliers résidentiels et commerciaux qu'ils acceptent et leurs politiques de prêt à cet égard.
5. Les établissements disposent de procédures leur permettant de s'assurer que le bien immobilier pris en garantie est dûment assuré contre le risque de dommages.

Article 204
Exigences applicables aux créances

1. Les créances sont éligibles en tant que sûretés lorsque toutes les exigences énoncées aux paragraphes 2 et 3 sont remplies.
2. Les exigences suivantes sont satisfaites concernant la sécurité juridique:
 - a) l'acte juridique octroyant la sûreté à l'établissement prêteur est solide et efficace et établit clairement les droits de ce dernier sur le produit de la sûreté;
 - b) les établissements prennent toute mesure nécessaire pour respecter les exigences locales concernant le caractère exécutoire de leur intérêt dans la sûreté. Les établissements prêteurs bénéficient d'une créance de premier rang sur la sûreté, sous réserve de la possibilité que cette créance soit subordonnée à celles des créanciers prioritaires prévus dans les dispositions législatives;
 - c) les établissements ont procédé à un examen juridique suffisant pour confirmer le caractère exécutoire des contrats de sûreté dans tous les pays concernés;
 - d) les établissements consignent dûment les contrats de sûreté et disposent de procédures claires et solides permettant une réalisation rapide des sûretés;
 - e) les établissements disposent de procédures qui garantissent que toute condition juridique requise pour la déclaration du défaut de l'emprunteur et la réalisation rapide de la sûreté est respectée;
 - f) en cas de difficultés financières ou de défaut de l'emprunteur, les établissements sont habilités à vendre ou céder les créances à des tiers, sans autorisation préalable des débiteurs.
3. Les exigences suivantes sont satisfaites concernant la gestion des risques:
 - a) les établissements disposent d'une procédure adéquate pour déterminer le risque de crédit lié aux créances. Cette procédure inclut une analyse de l'activité et du secteur d'activité de l'emprunteur, ainsi que des catégories de clients avec lesquels il traite. Lorsqu'ils se fient aux emprunteurs pour déterminer le risque de crédit des clients, les établissements examinent les pratiques de l'emprunteur en matière de crédit, en vue de s'assurer de leur solidité et de leur crédibilité;
 - b) La marge existant entre le montant de l'exposition et la valeur des créances reflète tous les facteurs pertinents, notamment le coût des recouvrements, la concentration au sein du panier de créances données en nantissement par un même emprunteur et l'éventuel risque de concentration pour toutes les expositions de l'établissement allant au-delà de ce que sa méthode générale permet de contrôler. Les établissements mettent en œuvre une procédure de contrôle continu qui est adaptée aux créances. De plus, ils contrôlent à intervalles réguliers le respect des clauses des prêts, des contraintes environnementales et des autres exigences légales;

- c) les créances données en nantissement par un emprunteur sont diversifiées et ne sont pas excessivement corrélées à ce dernier. En cas de corrélation positive significative, les établissements prennent en considération les risques liés dans la fixation des marges applicables au panier des sûretés dans son ensemble;
- d) les établissements n'utilisent pas les créances émanant de parties liées à l'emprunteur, y compris ses filiales et ses salariés, en tant que forme éligible de protection de crédit;
- e) les établissements disposent d'une procédure consignée par écrit pour le recouvrement des sommes dues dans les situations critiques. Ils possèdent les dispositifs de recouvrement nécessaires, même lorsqu'ils comptent normalement sur leurs emprunteurs à cet égard.

Article 205

Exigences relatives aux autres sûretés réelles

Les sûretés réelles autres qu'immobilières sont éligibles en tant que sûretés dans le cadre de l'approche NI lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) le contrat de sûreté dans le cadre duquel la sûreté réelle est fournie à un établissement est juridiquement valide et exécutoire dans tous les pays concernés et il permet à cet établissement de réaliser la valeur de la sûreté dans un délai raisonnable;
- b) à l'exception exclusive des créances prioritaires admissibles mentionnées à l'article 204, paragraphe 2, point b), seuls les droits ou privilèges de premier rang sur la sûreté sont éligibles, et l'établissement a la priorité sur le produit réalisé de la sûreté par rapport à tous les autres prêteurs;
- c) l'établissement contrôle la valeur de la sûreté à intervalles rapprochés et au moins une fois par an. Un contrôle plus fréquent est effectué lorsque les conditions du marché connaissent des changements significatifs;
- d) le contrat de prêt inclut une description détaillée de la sûreté ainsi que des modalités et de la fréquence des réévaluations;
- e) les types de sûretés réelles qui sont acceptés par l'établissement ainsi que ses politiques et pratiques concernant le montant approprié de chaque type de sûreté par rapport au montant de l'exposition sont clairement consignés par écrit dans des politiques et procédures internes en matière de crédit qui peuvent faire l'objet d'un examen;
- f) en matière de structure de l'opération, la politique de crédit de l'établissement fixe des exigences appropriées concernant la sûreté, au regard de critères comme le montant de l'exposition, la possibilité de réaliser aisément la sûreté, la possibilité de fixer objectivement un prix ou une valeur de marché, la fréquence à laquelle la valeur de la sûreté peut être aisément connue (y compris par une expertise ou une évaluation professionnelle) et la volatilité ou un indicateur fournissant une approximation de la volatilité de la valeur de la sûreté;

- g) tant l'évaluation initiale que les réévaluations tiennent pleinement compte de toute détérioration ou obsolescence de la sûreté. Lorsqu'il procède à cet exercice, l'établissement accorde une attention particulière aux effets du temps sur les sûretés sensibles aux modes ou aux dates;
- h) l'établissement a le droit d'inspecter physiquement la sûreté. Il dispose également de politiques et de procédures prévoyant l'exercice de ce droit;
- i) la sûreté prise en garantie est dûment assurée contre le risque de dommages, et l'établissement dispose de procédures lui permettant de s'en assurer.

Article 206

Exigences aux fins du traitement des expositions découlant de locations en tant qu'expositions garanties

Les établissements considèrent les expositions découlant d'opérations de location comme étant garanties par le type de bien donné en location lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) les conditions énoncées aux articles 203 ou 205, selon le cas, aux fins de la reconnaissance du type de bien donné en location en tant que sûreté éligible sont respectées;
- b) la gestion, par le bailleur, des risques relatifs à l'usage qui est fait du bien donné en location, à sa situation géographique, à son ancienneté et à la durée programmée de son utilisation, est solide et inclut notamment un contrôle approprié de la valeur de la sûreté;
- c) le bailleur a la propriété légale du bien et est en mesure d'exercer rapidement ses droits de propriétaire;
- d) si elle n'a pas déjà été déterminée lors du calcul des LGD, la différence entre la valeur du montant non amorti et la valeur marchande de la sûreté n'est pas telle qu'elle exagère l'effet d'atténuation du risque de crédit attribué au bien donné en location.

Article 207

Exigences relatives aux autres formes de protection de crédit financée

- 1. Les dépôts en espèces effectués auprès d'un établissement tiers ou les instruments financiers assimilés à des liquidités détenus par un établissement tiers peuvent bénéficier du traitement visé à l'article 227, paragraphe 1, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - a) la créance de l'emprunteur sur l'établissement tiers est ouvertement nantie en faveur de l'établissement prêteur ou cédée à celui-ci et ce nantissement ou cette cession est valide en droit et exécutoire dans tous les pays concernés;
 - b) ce nantissement ou cette cession est notifié(e) à l'établissement tiers;
 - c) à la suite de cette notification, l'établissement tiers ne peut effectuer de paiements qu'auprès de l'établissement prêteur ou d'autres parties habilitées par celui-ci;

- d) ce nantissement ou cette cession est irrévocable et inconditionnel(le).
2. Les polices d'assurance vie données en nantissement à l'établissement prêteur sont éligibles en tant que sûretés lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:
- a) la police d'assurance vie est ouvertement nantie en faveur de l'établissement prêteur ou cédée à celui-ci;
 - b) l'entreprise qui fournit l'assurance vie reçoit une notification de ce nantissement ou de cette cession et ne peut effectuer de paiements au titre de la police sans le consentement préalable de l'établissement prêteur;
 - c) l'établissement prêteur a le droit de dénoncer la police et de percevoir la valeur de rachat en cas de défaut de l'emprunteur;
 - d) l'établissement prêteur est informé par le preneur d'assurance de tout défaut de paiement intervenant dans le cadre de la police;
 - e) la protection de crédit est fournie pour toute la durée du prêt. Si cela n'est pas possible parce que la relation d'assurance prend fin avant l'expiration de la relation de crédit, l'établissement veille à ce que le montant découlant du contrat d'assurance lui serve de sûreté jusqu'à la fin de la durée du contrat de crédit;
 - f) le nantissement ou la cession doit être valide en droit et exécutoire dans tous les pays concernés à la date de la conclusion du contrat de crédit;
 - g) la valeur de rachat est déclarée par l'entreprise qui fournit l'assurance vie et est incompressible;
 - h) la valeur de rachat est versée rapidement et sur demande par l'entreprise qui fournit l'assurance vie;
 - i) la valeur de rachat n'est pas réclamée sans l'accord préalable de l'établissement;
 - j) l'entreprise qui fournit l'assurance relève de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil ou est soumise à une surveillance par une autorité compétente d'un pays tiers appliquant des dispositions réglementaires et prudentielles au moins équivalentes à celles en vigueur dans l'Union.

SOUS-SECTION 2

PROTECTION DE CREDIT NON FINANCEE ET TITRES LIES A UN CREDIT

Article 208

Exigences communes aux garanties et aux dérivés de crédit

1. Sous réserve de l'article 209, paragraphe 1, une protection de crédit découlant d'une garantie ou d'un dérivé de crédit est éligible en tant que protection de crédit non financée lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) la protection de crédit est directe;
 - b) l'ampleur de la protection de crédit est clairement définie;
 - c) le contrat établissant la protection de crédit ne contient aucune clause dont le respect échappe au contrôle direct du prêteur et qui:
 - i) permettrait au fournisseur de la protection de dénoncer unilatéralement celle-ci;
 - ii) renchérirait le coût effectif de la protection en cas de détérioration de la qualité du crédit de l'exposition couverte;
 - iii) pourrait exonérer le fournisseur de la protection de l'obligation de payer rapidement, en cas de défaut de paiement du débiteur d'origine ou lorsque le contrat de location a expiré aux fins de la reconnaissance de la valeur résiduelle garantie mentionnée aux articles 129, paragraphe 7, et 162, paragraphe 4;
 - iv) permettrait au fournisseur de la protection d'en réduire la durée;
 - d) la protection de crédit est valide en droit et exécutoire dans tous les pays concernés à la date de la conclusion du contrat de crédit.
2. Les établissements démontrent à l'autorité compétente qu'ils ont mis en place des systèmes leur permettant de gérer toute concentration de risques pouvant découler de leur utilisation de garanties ou de dérivés de crédit. Ils sont en outre en mesure de montrer, à la satisfaction de l'autorité compétente, comment leur stratégie en matière d'utilisation de garanties ou de dérivés de crédit s'articule avec la gestion de leur profil de risque global.
3. Les établissements satisfont à toutes les exigences contractuelles et réglementaires relatives au caractère exécutoire de leur protection de crédit non financée en vertu de la législation applicable à leur intérêt dans cette protection et prennent toute mesure nécessaire pour garantir ledit caractère.

Les établissements ont procédé à un examen juridique suffisant pour confirmer le caractère exécutoire de la protection de crédit non financée dans tous les pays concernés. Si nécessaire, ils reconduisent cet examen pour garantir le maintien dudit caractère.

Article 209

Contregaranties fournies par les entités souveraines et autres entités du secteur public

1. Les établissements peuvent traiter les expositions visées au paragraphe 2 comme étant protégées par une garantie fournie par les entités mentionnées dans ce même paragraphe sous réserve que toutes les conditions suivantes soient remplies:
- a) la contregarantie couvre tous les éléments de risque de crédit de la créance;
 - b) tant la garantie d'origine que la contregarantie satisfont aux exigences en matière de garanties énoncées aux articles 208 et 210, paragraphe 1, à cette réserve près que la contregarantie n'a pas à être directe;

- c) la couverture fournie est solide et aucune donnée historique n'indique que l'efficacité de la contregarantie n'est pas réellement équivalente à celle d'une garantie directe de l'entité en question.
2. Le traitement indiqué au paragraphe 1 s'applique aux expositions protégées par une garantie qui bénéficie de la contregarantie de l'une quelconque des entités suivantes:
- a) les administrations centrales ou banques centrales;
 - b) les autorités régionales ou locales;
 - c) les entités du secteur public à l'égard desquelles les créances sont traitées comme des créances sur l'administration centrale, conformément à l'article 111, paragraphe 4;
 - d) les banques multilatérales de développement ou organisations internationales auxquelles est appliquée une pondération de 0 % dans le cadre ou en vertu du chapitre 2;
 - e) les entités du secteur public à l'égard desquelles les créances sont traitées conformément à l'article 111, paragraphes 1 et 2.
3. Les établissements appliquent également le traitement décrit au paragraphe 1 à une exposition qui n'est pas contregarantie par une entité énumérée au paragraphe 2, lorsque la contregarantie de cette exposition est à son tour directement garantie par l'une desdites entités et que les conditions requises au paragraphe 1 sont remplies.

Article 210

Exigences supplémentaires applicables aux garanties

1. Les garanties sont éligibles en tant que protection de crédit non financée lorsque toutes les conditions de l'article 208 et toutes les conditions suivantes sont remplies:
- a) dès le défaut ou l'absence de paiement par la contrepartie déclenchant la garantie, l'établissement prêteur a le droit de poursuivre sans délai le garant pour toute somme due au titre de la créance pour laquelle la protection est fournie, et le paiement par le garant n'est pas assujéti à l'obligation faite à l'établissement prêteur d'engager préalablement de telles poursuites contre le débiteur;
- En cas de protection de crédit non financée couvrant des prêts hypothécaires sur des biens immobiliers résidentiels, les conditions énoncées à l'article 208, point c), sous iii), et au premier alinéa du présent paragraphe doivent seulement être remplies dans un délai de 24 mois;
- b) la garantie est une obligation explicitement inscrite dans un acte qui engage la responsabilité du garant;
 - c) l'une des deux conditions suivantes est satisfaite:
 - i) la garantie couvre tous les types de paiement que le débiteur est censé effectuer au titre de la créance;

- ii) lorsque certains types de paiement sont exclus de la garantie, l'établissement a ajusté la valeur de la garantie pour refléter cette limitation de couverture.
2. Dans le cas de garanties délivrées dans le cadre de systèmes de garantie mutuelle, ou bien fournies ou contre-garanties par les entités visées à l'article 209, paragraphe 1, les exigences énoncées au point a) du paragraphe 1 sont réputées satisfaites lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie:
- a) l'établissement a le droit d'obtenir rapidement du garant un versement provisionnel qui satisfasse les deux conditions suivantes:
 - i) il représente une solide estimation du montant des pertes économiques, y compris des pertes résultant d'un défaut de paiement des intérêts et autres types de versements que l'emprunteur est tenu d'effectuer, que l'établissement prêteur est susceptible de supporter;
 - ii) il est proportionnel à la couverture fournie par la garantie;
 - b) l'établissement prêteur peut démontrer, à la satisfaction des autorités compétentes, que les effets de la garantie, qui couvre également les pertes résultant d'un défaut de paiement des intérêts et d'autres types de paiements que l'emprunteur est tenu d'effectuer, justifient un tel traitement.

Article 211

Exigences supplémentaires applicables aux dérivés de crédit

1. Les dérivés de crédit sont éligibles en tant que protection de crédit non financée lorsque toutes les conditions de l'article 208 et toutes les conditions suivantes sont remplies:
- a) les événements de crédit mentionnés dans le contrat de dérivé de crédit incluent:
 - i) le défaut de paiement des montants dus en vertu des clauses de la créance sous-jacente qui sont en vigueur au moment de ce défaut, avec un délai de grâce étroitement aligné sur celui de la créance sous-jacente, ou plus court;
 - ii) la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, ou son incapacité ou sa reconnaissance par écrit de son incapacité d'honorer, d'une manière générale, ses échéances de paiement, et autres événements analogues;
 - iii) la restructuration de la créance sous-jacente, impliquant une remise ou un rééchelonnement du principal, des intérêts ou des frais, avec pour conséquence une perte sur crédit;
 - b) lorsque les dérivés de crédit permettent un règlement en espèces:
 - i) les établissements disposent d'une solide procédure d'évaluation pour estimer les pertes de manière fiable;

- ii) le délai d'évaluation de la créance sous-jacente après survenance d'un événement de crédit est fixé de manière précise;
- c) s'il est nécessaire, aux fins du règlement, que l'acquéreur de la protection ait le droit et la capacité de transférer la créance sous-jacente au fournisseur de la protection, les conditions de ladite créance sous-jacente prévoient que l'autorisation requise pour un tel transfert n'est pas indûment refusée;
- d) l'identité des parties chargées de déterminer si un événement de crédit s'est produit est clairement établie;
- e) la détermination de l'événement de crédit ne relève pas de la seule responsabilité du fournisseur de la protection;
- f) l'acquéreur de la protection a aussi le droit/la capacité d'informer le fournisseur de la protection de la survenance d'un événement de crédit.

Lorsque les événements de crédit n'incluent pas la restructuration de la créance sous-jacente mentionnée au point a), sous iii), la protection de crédit peut néanmoins être prise en compte, sous réserve d'une réduction de sa valeur comme précisé à l'article 228, paragraphe 2.

- 2. Une asymétrie entre la créance sous-jacente et la créance de référence visée dans le contrat de dérivé de crédit, c'est-à-dire la créance utilisée pour déterminer la valeur du règlement en espèces, ou entre la créance sous-jacente et la créance utilisée pour déterminer si un événement de crédit s'est produit n'est autorisée que si les deux conditions suivantes sont remplies:
 - a) la créance de référence ou, le cas échéant, la créance utilisée pour déterminer si un événement de crédit s'est produit a le même rang que la créance sous-jacente ou un rang inférieur;
 - b) la créance sous-jacente et la créance de référence ou, le cas échéant, la créance utilisée pour déterminer si un événement de crédit s'est produit émanent du même débiteur et il existe des clauses exécutoires de défaut lié ou d'exigibilité immédiate liée.

Article 212

Conditions d'éligibilité au traitement prévu à l'article 148, paragraphe 4

- 1. Pour pouvoir bénéficier du traitement prévu à l'article 148, paragraphe 4, la protection de crédit découlant d'une garantie ou d'un dérivé de crédit remplit les conditions suivantes:
 - a) la créance sous-jacente concerne l'une des expositions suivantes:
 - i) une exposition sur une entreprise, telle que définie à l'article 142, à l'exclusion des entreprises d'assurance et de réassurance;
 - ii) une exposition sur une autorité régionale, une autorité locale ou une entité du secteur public, qui n'est pas traitée comme une exposition sur une administration centrale ou sur une banque centrale conformément à l'article 142;

- iii) une exposition sur une petite ou moyenne entreprise, classée dans la catégorie des expositions sur la clientèle de détail conformément à l'article 142, paragraphe 5;
- b) les débiteurs sous-jacents n'appartiennent pas au même groupe que le fournisseur de la protection;
- c) l'exposition est couverte par l'un des instruments suivants:
 - i) dérivés de crédit non financés reposant sur une seule signature ou garanties reposant sur une seule signature;
 - ii) dérivés de crédit au premier défaut fondés sur un panier d'actifs;
 - iii) dérivés de crédit au n^{ième} défaut fondés sur un panier d'actifs;
- d) la protection de crédit remplit les conditions fixées aux articles 208, 210 et 211;
- e) la pondération qui est associée à l'exposition avant l'application du traitement prévu à l'article 148, paragraphe 4, n'est encore prise en considération dans aucun aspect de la protection de crédit;
- f) l'établissement est en droit et attend de recevoir paiement du fournisseur de la protection sans avoir à engager de procédures judiciaires pour contraindre la contrepartie au paiement. Dans toute la mesure du possible, l'établissement s'emploie à s'assurer que le fournisseur de la protection est disposé à s'exécuter sans délai en cas de survenance d'un événement de crédit;
- g) la protection de crédit achetée absorbe toutes les pertes de crédit survenues sur la fraction couverte de l'exposition à la suite des événements de crédit prévus au contrat;
- h) lorsque la structure de paiement de la protection de crédit prévoit un règlement physique, il y a sécurité juridique quant à la possibilité de livrer le prêt, l'obligation ou la créance éventuelle concernée;
- i) lorsque l'établissement a l'intention de livrer une créance autre que l'exposition sous-jacente, il s'assure que ladite créance est suffisamment liquide pour lui permettre de l'acquérir en vue de sa livraison conformément au contrat;
- j) les clauses de la convention de protection de crédit font l'objet d'une confirmation juridique écrite du fournisseur de la protection et de l'établissement;
- k) l'établissement a mis en place des procédures lui permettant de détecter toute corrélation excessive entre la qualité du crédit d'un fournisseur de protection et le débiteur de l'exposition sous-jacente, tenant au fait que leurs performances dépendent de facteurs communs allant au-delà du facteur de risque systémique;
- l) en cas de protection contre le risque de dilution, le vendeur des créances achetées n'appartient pas au même groupe que le fournisseur de la protection.

2. Aux fins du point c), sous ii), du paragraphe 1, les établissements appliquent le traitement prévu à l'article 148, paragraphe 4, à l'actif qui, au sein du panier, présente le montant d'exposition pondéré le plus faible.
3. Aux fins du point c), sous iii), du paragraphe 1, la protection obtenue n'est éligible dans ce cadre qu'à la condition qu'une protection éligible au (n-1)^{ème} défaut ait également été obtenue ou qu'il y ait déjà eu défaut sur (n-1) des actifs compris dans le panier. Lorsque tel est le cas, les établissements appliquent le traitement prévu à l'article 148, paragraphe 4, à l'actif qui, au sein du panier, présente le montant d'exposition pondéré le plus faible.

SECTION 4

CALCUL DES EFFETS DE L'ATTENUATION DU RISQUE DE CREDIT

SOUS-SECTION 1

PROTECTION DE CREDIT FINANCEE

Article 213

Titres liés à un crédit

Les investissements en titres liés à un crédit émis par l'établissement prêteur peuvent être traités comme des sûretés en espèces aux fins du calcul de l'effet de la protection de crédit financée conformément aux dispositions de la présente sous-section, à condition que le contrat d'échange sur risque de crédit incorporé dans le titre lié à un crédit soit éligible en tant que protection de crédit non financée.

Article 214

Compensation au bilan

Les prêts et les dépôts auprès de l'établissement prêteur qui font l'objet d'une compensation au niveau du bilan sont traités comme des sûretés en espèces aux fins du calcul de l'effet de la protection de crédit financée pour ceux des prêts et dépôts de l'établissement prêteur faisant l'objet d'une compensation au niveau du bilan qui sont libellés dans la même devise.

Article 215

Utilisation de l'approche fondée sur les paramètres prudentiels ou de l'approche fondée sur les estimations propres pour les accords-cadres de compensation

1. Lorsque les établissements calculent la «valeur pleinement ajustée des montants exposés au risque» (E*) pour les expositions relevant d'un accord-cadre de compensation éligible qui couvre des opérations de pension ou des opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de marchandises ou d'autres opérations ajustées aux conditions du marché, ils calculent les corrections pour volatilité qu'ils doivent appliquer selon l'approche fondée sur les paramètres prudentiels ou bien selon l'approche fondée sur les estimations propres, telles qu'exposées aux articles 218 à 221 pour la méthode générale fondée sur les sûretés financières.

L'utilisation de l'approche fondée sur les estimations propres est soumise aux mêmes conditions et exigences que celles qui s'appliquent dans le cadre de la méthode générale fondée sur les sûretés financières.

2. Aux fins du calcul de E^* , les conditions ci-après doivent être remplies:

- a) les établissements calculent la position nette pour chaque catégorie de titres ou pour chaque type de marchandises en soustrayant le montant indiqué en i) du montant visé en ii):
 - i) la valeur totale d'une catégorie de titres ou de marchandises d'un même type prêtés, vendus ou livrés en vertu de l'accord-cadre de compensation;
 - ii) la valeur totale d'une catégorie de titres ou de marchandises d'un même type empruntés, achetés ou reçus en vertu de l'accord;
- b) les établissements calculent la position nette dans chaque monnaie autre que la monnaie de règlement de l'accord-cadre de compensation en soustrayant le montant indiqué en i) du montant visé en ii):
 - i) la somme de la valeur totale des titres libellés dans ladite monnaie et prêtés, vendus ou livrés en vertu de l'accord-cadre de compensation et des montants en espèces libellés dans la même monnaie et prêtés ou transférés en vertu dudit accord-cadre;
 - ii) la somme de la valeur totale des titres libellés dans ladite monnaie et empruntés, achetés ou reçus en vertu de l'accord-cadre de compensation et des montants en espèces libellés dans la même monnaie et empruntés ou reçus en vertu dudit accord-cadre;
- c) les établissements appliquent la correction pour volatilité adaptée à une catégorie donnée de titres ou une position en espèces à la valeur absolue de la position nette, négative ou positive, en titres de cette catégorie;
- d) les établissements appliquent la correction de volatilité pour risque de change (fx) à la position nette, négative ou positive, dans chaque monnaie autre que la monnaie de règlement de l'accord-cadre de compensation.

3. Les établissements calculent la valeur de E^* selon la formule suivante:

$$E^* = \max \left\{ 0, \left(\sum_i E_i - \sum_i C_i \right) + \sum_j |E_j^{sec}| \cdot H_j^{sec} + \sum_k |E_k^{fx}| \cdot H_k^{fx} \right\}$$

où:

$E_i =$ la valeur exposée au risque qui serait attribuée à chaque exposition i distincte relevant de l'accord-cadre en l'absence de protection de crédit, lorsque les établissements calculent les montants d'exposition pondérés selon l'approche standard ou lorsqu'ils

calculent les montants d'exposition pondérés et les montants des pertes anticipées selon l'approche NI;

C_i = la valeur des titres de chaque catégorie ou des marchandises du même type empruntés, achetés ou reçus, ou des espèces empruntées ou reçues, pour chaque exposition i ;

E_j^{sec} = la position nette (positive ou négative) sur une catégorie donnée de titres j ;

E_k^{fx} = la position nette (positive ou négative) dans une monnaie k donnée, autre que la monnaie de règlement de l'accord-cadre, calculée conformément au point b) du paragraphe 2;

H_j^{sec} = la correction de volatilité adaptée à une catégorie donnée de titres j ;

H_k^{fx} = la correction de volatilité pour risque de change adaptée à la monnaie k .

4. Aux fins du calcul des montants d'exposition pondérés et des pertes anticipées pour les opérations de pension, les opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières ou d'autres opérations ajustées aux conditions du marché couvertes par un accord-cadre de compensation, les établissements utilisent E^* , tel que calculée au paragraphe 3, en tant que valeur exposée au risque de l'exposition sur la contrepartie résultant des opérations couvertes par l'accord-cadre de compensation aux fins de l'article 108 selon l'approche standard ou du chapitre 3 selon l'approche NI.
5. Aux fins des paragraphes 2 et 3, on entend par «catégorie de titres» un ensemble de titres émis par le même émetteur, ayant la même date d'émission ainsi que la même échéance, faisant l'objet des mêmes conditions contractuelles et soumis à la même période de liquidation, au sens des articles 219 ou 220 selon le cas.

Article 216

Utilisation de la méthode fondée sur des modèles internes pour les accords-cadres de compensation

1. Au lieu d'appliquer les corrections pour volatilité selon l'approche fondée sur les paramètres prudentiels ou selon l'approche fondée sur les estimations propres aux fins du calcul de la valeur exposée au risque pleinement ajustée (E^*) résultant d'un accord-cadre de compensation éligible qui couvre des opérations de pension, des opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières ou d'autres opérations ajustées aux conditions du marché à l'exception des contrats dérivés, les établissements peuvent, sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes, appliquer une méthode fondée sur des modèles internes, qui tient compte des corrélations entre les positions sur titres relevant de l'accord-cadre de compensation ainsi que de la liquidité des instruments concernés.
2. Sous réserve de l'accord des autorités compétentes, les établissements peuvent également utiliser leurs modèles internes pour les opérations de prêt avec appel de marge, lorsque

celles-ci sont couvertes par un accord-cadre de compensation bilatéral remplissant les conditions prévues dans le chapitre 6, section 7.

3. Un établissement peut opter pour une méthode fondée sur des modèles internes indépendamment du choix qu'il a opéré entre l'approche standard et l'approche NI pour le calcul des montants d'exposition pondérés. Cependant, lorsqu'un établissement souhaite appliquer une telle méthode, il doit le faire pour toutes les contreparties et pour tous les titres, exception faite des portefeuilles non significatifs, pour lesquels il peut utiliser les corrections pour volatilité calculées selon l'approche fondée sur les paramètres prudentiels ou selon l'approche fondée sur les estimations propres, comme indiqué à l'article 215.

Les établissements qui ont obtenu la reconnaissance d'un modèle interne de gestion des risques, conformément au titre IV, chapitre 5, peuvent utiliser la méthode fondée sur des modèles internes. Lorsqu'un établissement n'a pas obtenu une telle reconnaissance, il peut néanmoins demander aux autorités compétentes l'autorisation d'utiliser une méthode fondée sur des modèles internes aux fins du présent article.

4. Les autorités compétentes n'autorisent un établissement à utiliser une méthode fondée sur des modèles internes que si elles ont l'assurance que le système mis en place par l'établissement pour la gestion des risques découlant des opérations couvertes par l'accord-cadre de compensation est bien conçu, mis en œuvre avec intégrité et, en particulier, satisfait aux critères qualitatifs suivants:

- a) le modèle interne d'évaluation des risques utilisé pour le calcul de la volatilité potentielle des prix des opérations est étroitement intégré au processus de gestion quotidienne des risques de l'établissement et sert de base pour les rapports adressés à la direction générale de l'établissement concernant les expositions;
- b) l'établissement dispose d'une unité de contrôle du risque de crédit qui répond à toutes les exigences suivantes:
 - i) elle est indépendante des unités de négociation et rend compte directement à la direction générale;
 - ii) elle est responsable de la configuration et de la mise en œuvre du système interne de gestion des risques de l'établissement;
 - iii) elle produit et analyse des rapports quotidiens sur les résultats du modèle d'évaluation des risques et sur les mesures à prendre en ce qui concerne les limites de position;
- c) les rapports quotidiens produits par l'unité de contrôle des risques sont examinés à un niveau de direction disposant d'une autorité suffisante pour exiger la réduction des positions prises et de l'exposition générale au risque;
- d) l'établissement dispose, dans son unité de contrôle des risques, d'un nombre suffisant de personnes formées à l'utilisation de modèles sophistiqués;

- e) l'établissement s'est doté de procédures pour surveiller, et faire en sorte que soient respectés, une série de contrôles et de politiques internes clairement définis relatifs au fonctionnement global du système d'évaluation des risques;
- f) les modèles de l'établissement ont fait la preuve d'une précision raisonnable dans l'évaluation des risques, comme l'atteste un contrôle ex post des résultats réalisé à l'aide de données couvrant au moins un an;
- g) l'établissement applique fréquemment un programme rigoureux de tests de résistance, dont les résultats sont examinés par la direction générale et se reflètent dans les politiques et les limites que cette dernière arrête;
- h) l'établissement procède, dans le cadre de son processus périodique d'audit interne, à une analyse indépendante de son système d'évaluation des risques. Cette analyse porte à la fois sur les activités des unités de négociation et celles de l'unité indépendante de contrôle des risques;
- i) l'établissement procède au moins une fois par an à un réexamen du système de gestion des risques;
- j) le modèle interne remplit les conditions prévues par l'article 286, paragraphes 8 et 9, et par l'article 288.

5. Le modèle interne d'évaluation des risques couvre un nombre suffisant de facteurs de risque pour couvrir tous les risques de prix d'une certaine importance.

Un établissement peut à recourir à des corrélations empiriques à l'intérieur des catégories de risques et entre celles-ci, si le système qu'il utilise pour mesurer ces corrélations est sain et mis en œuvre de manière intégrée.

6. Les établissements utilisant l'approche fondée sur les modèles internes calculent la valeur de E^* selon la formule suivante:

$$E^* = \max \left\{ 0, \left(\sum_i E_i - \sum_i C_i \right) + \text{potential change in value} \right\}$$

où:

E_i = la valeur exposée au risque qui serait attribuée à chaque exposition i distincte relevant de l'accord-cadre en l'absence de protection de crédit, lorsque les établissements calculent les montants d'exposition pondérés selon l'approche standard ou lorsqu'ils calculent les montants d'exposition pondérés et les montants des pertes anticipées selon l'approche NI;

C_i = la valeur des titres empruntés, achetés ou reçus, ou des espèces empruntées ou reçues, pour chacune de ces expositions.

Lorsqu'ils calculent les montants d'exposition pondérés sur la base d'un modèle interne, les établissements utilisent les estimations produites par le modèle pour le jour ouvrable précédent.

7. Le calcul de la variation potentielle de la valeur visé au paragraphe 6 est soumis à l'ensemble des exigences suivantes:
 - (a) il a lieu au moins une fois par jour;
 - b) il est fondé sur un niveau de confiance, exprimé en centiles et unilatéral, de 99 %;
 - c) il couvre une période de liquidation équivalant à 5 jours, portée à 10 jours pour les opérations autres que les opérations de pension ou de prêt/emprunt de titres;
 - d) il prend pour base une période effective d'observation historique d'au moins un an, à moins qu'une période d'observation plus courte ne soit justifiée par une augmentation significative de la volatilité des prix;
 - e) les données utilisées dans le calcul sont actualisées tous les trois mois.

Lorsqu'un établissement a une opération de pension, une opération de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, une opération de prêt avec appel de marge ou opération similaire ou bien un ensemble de compensation répondant aux critères de l'article 279, paragraphes 2 et 3, la période de détention minimum est adaptée à la période de marge en risque qui s'appliquerait en vertu de ces dispositions, en liaison avec l'article 279, paragraphe 4.

8. Aux fins du calcul des montants d'exposition pondérés et des pertes anticipées pour les opérations de pension, les opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières ou les autres opérations ajustées aux conditions du marché couvertes par un accord-cadre de compensation, les établissements utilisent E^* , tel que calculé au paragraphe 6, en tant que valeur exposée au risque de l'exposition sur la contrepartie résultant des opérations couvertes par l'accord-cadre de compensation aux fins de l'article 108 selon l'approche standard ou du chapitre 3 selon l'approche NI.
9. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser:
 - a) en quoi consiste un portefeuille non significatif aux fins du paragraphe 3;
 - b) les critères permettant de déterminer si un modèle interne est sain et mis en œuvre de manière intègre aux fins des paragraphes 4 et 5;

Elle soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 décembre 2014.

Pouvoir est délégué à la Commission d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 217
Méthode simple fondée sur les sûretés financières

1. Les établissements ne peuvent utiliser la méthode simple fondée sur les sûretés financières que s'ils calculent les montants d'exposition pondérés selon l'approche standard. Ils n'utilisent pas simultanément la méthode simple fondée sur les sûretés financières et la méthode générale fondée sur les sûretés financières, sauf aux fins de l'article 143, paragraphe 1, et de l'article 145, paragraphe 1. Les établissements ne font pas usage de cette exception de manière sélective dans le but de réduire les exigences de fonds propres qui leur sont applicables ou de pratiquer un arbitrage réglementaire.
2. Lorsqu'ils appliquent la méthode simple fondée sur les sûretés financières, les établissements assignent aux sûretés éligibles une valeur égale à leur valeur de marché telle que déterminée conformément au point d) de l'article 202, paragraphe 4.
3. Les établissements attribuent aux fractions des valeurs exposées au risque garanties par la valeur de marché des sûretés éligibles la pondération qu'elles attribueraient en vertu du chapitre 2 si l'établissement prêteur était directement exposé au risque de la sûreté. À ces fins, la valeur exposée au risque d'un élément de hors bilan répertorié à l'annexe I s'élève à 100 % de sa valeur et non à la valeur exposée au risque prévue à l'article 106, paragraphe 1.

La pondération de risque appliquée à la fraction couverte par la sûreté est au moins égale à 20 %, sous réserve des paragraphes 4 à 6. Le solde de l'exposition reçoit la pondération qui serait applicable à une exposition non garantie envers la contrepartie en vertu du chapitre 2.

4. Les établissements attribuent une pondération de risque de 0% à la fraction couverte par une sûreté de l'exposition découlant des opérations de pension et de prêt ou d'emprunt de titres qui répondent aux critères de l'article 222. Si la contrepartie à l'opération n'est pas un intervenant clé du marché, une pondération de risque de 10 % est appliquée.
5. Les établissements attribuent une pondération de risque de 0 %, dans la limite de la couverture par la sûreté, aux valeurs exposées au risque déterminées conformément au chapitre 6 pour les instruments dérivés énumérés à l'annexe II et faisant l'objet d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché, garantis par des espèces ou des instruments financiers assimilés à des liquidités et ne présentant aucune asymétrie de devises.

Une pondération de risque de 10 % est appliquée, dans la limite de la couverture par la sûreté, aux valeurs exposées au risque des opérations considérées qui sont garanties par des titres de créance émis par des administrations centrales ou par des banques centrales et qui reçoivent une pondération de risque de 0 % en vertu du chapitre 2.

6. Quant aux opérations autres que celles mentionnées aux paragraphes 4 et 5, les établissements peuvent leur attribuer une pondération de risque de 0 % lorsque l'exposition et la sûreté sont libellées dans la même monnaie et que l'une des deux conditions suivantes est remplie:
 - a) la sûreté est constituée par un dépôt en espèces ou un instrument financier assimilé à des liquidités;

- b) la sûreté est constituée par des titres de créance émis par des administrations centrales ou des banques centrales pouvant bénéficier d'une pondération de risque de 0 % conformément à l'article 109, et sa valeur de marché a fait l'objet d'une décote de 20 %.
7. Aux fins des paragraphes 5 et 6, les «titres de créance émis par des administrations centrales ou par des banques centrales» sont réputés inclure:
- a) les titres de créance émis par des autorités régionales ou locales, lorsque les expositions sur de tels titres sont traitées comme des expositions sur l'administration centrale du pays de ces autorités en vertu de l'article 110;
- b) les titres de créance émis par des banques multilatérales de développement recevant une pondération de 0 % en vertu de l'article 112, paragraphe 2;
- c) les titres de créance émis par des organisations internationales recevant une pondération de 0 % en vertu de l'article 113.

Article 218

Méthode générale fondée sur les sûretés financières

1. Afin de tenir compte de la volatilité des prix, les établissements, lors de l'évaluation des sûretés financières aux fins de la méthode générale fondée sur ces sûretés, appliquent des corrections pour volatilité à la valeur de marché desdites sûretés, conformément aux articles 219 à 222.

Lorsque la sûreté est libellée dans une monnaie autre que celle de l'exposition sous-jacente, les établissements ajoutent une correction tenant compte de la volatilité des monnaies à la correction pour volatilité adaptée à la sûreté, et calculée conformément aux articles 219 à 222.

Pour les opérations sur dérivés de gré à gré couvertes par des accords de compensation reconnus par les autorités compétentes au titre du chapitre 6, les établissements appliquent une correction pour volatilité tenant compte de la volatilité des monnaies en cas d'asymétrie entre la monnaie de la sûreté et celle du règlement. Quel que soit le nombre des monnaies concernées par les opérations relevant de l'accord de compensation, une seule correction pour volatilité est appliquée.

2. Les établissements calculent la valeur corrigée pour volatilité de la sûreté (C_{VA}) dont ils doivent tenir compte selon la formule suivante:

$$C_{VA} = C \cdot (1 - H_C - H_{fx})$$

où:

C = la valeur de la sûreté;

H_C = la correction pour volatilité adaptée à la sûreté, calculée conformément aux articles 219 et 222;

H_{fx} = la correction pour volatilité indiquée en cas d'asymétrie de devises, calculée conformément aux articles 219 et 222;

Les établissements utilisent la formule visée au présent paragraphe pour calculer la valeur corrigée pour volatilité de la sûreté pour toutes les opérations, à l'exception de celles qui sont couvertes par un accord-cadre de compensation reconnu, auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 215 et 216.

3. Les établissements calculent la valeur corrigée pour volatilité de l'exposition (E_{VA}) dont ils doivent tenir compte selon la formule suivante:

$$E_{VA} = E \cdot (1 + H_E)$$

où:

E = la valeur de l'exposition telle que déterminée conformément au chapitre 2 ou au chapitre 3, selon le cas, si l'exposition n'a pas été assortie d'une sûreté;

H_E = la correction pour volatilité adaptée à l'exposition, calculée conformément aux articles 219 et 222.

Dans le cas des opérations sur dérivés de gré à gré, les établissements calculent E_{VA} comme suit:

$$E_{VA} = E.$$

4. Aux fins du calcul de la valeur E au paragraphe 3, les dispositions suivantes sont d'application:

a) pour les établissements calculant les montants d'exposition pondérés selon l'approche standard, la valeur exposée au risque d'un élément hors bilan répertorié à l'annexe I s'élève à 100 % de sa valeur et non à la valeur exposée au risque prévue à l'article 106, paragraphe 1;

b) pour les établissements calculant les montants d'exposition pondérés selon l'approche NI, la valeur exposée au risque des éléments énumérés à l'article 162, paragraphes 8 à 10, est calculée en appliquant un facteur de conversion de 100 % plutôt que les facteurs de conversion ou les pourcentages prévus dans ces paragraphes.

5. Les établissements calculent comme suit la valeur pleinement ajustée de l'exposition, compte tenu à la fois de la volatilité et de l'atténuation du risque résultant de l'utilisation de la sûreté:

$$E^* = \max\{0, E_{VA} - C_{VAM}\}$$

où:

C_{VAM} = C_{VA} corrigé des effets d'une éventuelle asymétrie d'échéances, conformément aux dispositions de la section 5;

E^* = la valeur exposée au risque pleinement ajustée.

6. Les établissements peuvent calculer les corrections pour volatilité soit selon l'approche fondée sur les paramètres prudentiels comme indiqué à l'article 219, soit selon l'approche fondée sur les estimations propres comme indiqué à l'article 220.

Un établissement peut opter pour l'une ou l'autre de ces deux approches indépendamment du choix qu'il a opéré entre l'approche standard et l'approche NI pour le calcul des montants d'exposition pondérés.

Toutefois, lorsqu'un établissement applique l'approche par les estimations propres, il le fait pour toutes les catégories d'instruments, exception faite des portefeuilles non significatifs, pour lesquels il peut utiliser l'approche fondée sur les paramètres prudentiels.

7. Lorsque la sûreté consiste en un certain nombre d'éléments reconnus, les établissements calculent la correction pour volatilité comme suit:

$$H = \sum_i a_i H_i$$

où:

a_i = le rapport de proportion entre la valeur d'un élément reconnu i et la valeur totale de la sûreté;

H_i = la correction pour volatilité applicable à l'élément reconnu i .

Article 219

Corrections pour volatilité (approche prudentielle) dans le cadre de la méthode générale fondée sur les sûretés financières

1. Les corrections pour volatilité applicables selon l'approche fondée sur les paramètres prudentiels, dans l'hypothèse d'une réévaluation quotidienne, sont celles figurant aux tableaux 1 à 4 du présent paragraphe.

CORRECTIONS POUR VOLATILITE

Tableau 1										
Échelon de qualité du crédit auquel l'évaluation du crédit d'un titre de créance est associée	Echéance résiduelle	Corrections pour volatilité en ce qui concerne les titres de créances émis par les entités décrites à l'art. 193, par. 1, point b)			Corrections pour volatilité en ce qui concerne les titres de créances émis par les entités décrites à l'art. 193, par. 1, points c) et d)			Corrections pour volatilité en ce qui concerne les positions de titrisation répondant aux critères de l'art. 193, par. 1, point h)		
		période de liquidation de 20 jours (%)	période de liquidation de 10 jours (%)	période de liquidation de 5 jours (%)	période de liquidation de 20 jours (%)	période de liquidation de 10 jours (%)	période de liquidation de 5 jours (%)	période de liquidation de 20 jours (%)	période de liquidation de 10 jours (%)	période de liquidation de 5 jours (%)

1	≤ 1 an	0,707	0,5	0,354	1,414	1	0,707	2,829	2	1,414
	> 1 ≤ 5 ans	2,828	2	1,414	5,657	4	2,828	11,314	8	5,657
	> 5 ans	5,657	4	2,828	11,314	8	5,657	22,628	16	11,313
2-3	≤ 1 an	1,414	1	0,707	2,828	2	1,414	5,657	4	2,828
	> 1 ≤ 5 ans	4,243	3	2,121	8,485	6	4,243	16,971	12	8,485
	> 5 ans	8,485	6	4,243	16,971	12	8,485	33,942	24	16,970
4	≤ 1 an	21,213	15	10,607	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D
	> 1 ≤ 5 ans	21,213	15	10,607	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D
	> 5 ans	21,213	15	10,607	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D

Tableau 2

Échelon de qualité du crédit auquel l'évaluation du crédit d'un titre de créance à court terme est associée	Corrections pour volatilité en ce qui concerne les titres de créances émis par les entités décrites à l'art, 193, par, 1, point b), faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme			Corrections pour volatilité en ce qui concerne les titres de créances émis par les entités décrites à l'art, 193, par, 1, points c) et d), faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme		
	période de liquidation de 20 jours (%)	période de liquidation de 10 jours (%)	période de liquidation de 5 jours (%)	période de liquidation de 20 jours (%)	période de liquidation de 10 jours (%)	période de liquidation de 5 jours (%)
1	0,707	0,5	0,354	1,414	1	0,707
2-3	1,414	1	0,707	2,828	2	1,414

Tableau 3

Autres catégories de sûretés ou d'expositions			
	période de liquidation de 20 jours (%)	période de liquidation de 10 jours (%)	période de liquidation de 5 jours (%)

Actions et obligations convertibles faisant partie d'un indice important	21,213	15	10,607
Autres actions et obligations convertibles cotées sur un marché reconnu	35,355	25	17,678
Liquidités	0	0	0
Or	21,213	15	10,607

Tableau 4		
Correction pour volatilité en cas d'asymétrie de devises		
période de liquidation de 20 jours (%)	période de liquidation de 10 jours (%)	période de liquidation de 5 jours (%)
11,314	8	5,657

2. Le calcul des corrections pour volatilité conformément aux dispositions du paragraphe 1 est subordonné au respect des conditions suivantes:
- pour les opérations de prêts couvertes par une sûreté, la période de liquidation est fixée à 20 jours ouvrables;
 - pour les opérations de pension, pour autant qu'elles n'impliquent pas le transfert de matières premières ou de droits garantis relatifs à la propriété de matières premières, et les opérations de prêt ou d'emprunt de titres, la période de liquidation est fixée à 5 jours ouvrables;
 - pour les autres opérations ajustées aux conditions du marché, la période de liquidation est fixée à 10 jours ouvrables.

Lorsqu'un établissement a une opération ou un ensemble de compensation répondant aux critères de l'article 279, paragraphes 2 et 3, la période de détention minimum est adaptée à la période de marge en risque qui s'appliquerait en vertu de ces dispositions.

3. Dans les tableaux 1 à 4 du paragraphe 1 ainsi qu'aux paragraphes 4 à 6, on entend par «échelon de qualité du crédit auquel l'évaluation du crédit d'un titre de créance est associée» l'échelon de qualité du crédit auquel l'ABE décide d'associer la notation du crédit dans le cadre du chapitre 2.

Afin de déterminer ledit échelon, l'article 193, paragraphe 7, s'applique également,

4. En ce qui concerne les titres non éligibles ou les matières premières prêtées ou vendues dans le cadre d'opérations de pension ou de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, la

correction pour volatilité est celle appliquée aux actions cotées sur un marché reconnu mais ne faisant pas partie d'un indice important.

5. S'agissant des parts d'OPC éligibles, la correction pour volatilité est la moyenne pondérée des corrections pour volatilité qui s'appliqueraient, eu égard à la période de liquidation prévue au paragraphe 2, aux actifs dans lesquels le fonds a investi.

Si les actifs dans lesquels le fonds a investi ne sont pas connus de l'établissement, la correction pour volatilité est la plus élevée qui s'appliquerait à l'un quelconque des actifs dans lesquels le fonds est autorisé à investir.

6. Quant aux titres de créance non notés émis par des établissements et remplissant les conditions d'éligibilité fixées à l'article 193, paragraphe 4, la correction pour volatilité est celle qui s'applique aux titres émis par des établissements ou des sociétés dont la notation externe du crédit est associée aux échelons 2 ou 3 de qualité du crédit.

Article 220

Corrections pour volatilité (approche par estimations propres) dans le cadre de la méthode générale fondée sur les sûretés financières

1. Les autorités compétentes permettent aux établissements d'utiliser leurs propres estimations de la volatilité aux fins du calcul des corrections pour volatilité applicables aux sûretés et aux expositions pour autant que ces établissements satisfassent aux exigences visées aux paragraphes 2 et 3. Les établissements qui ont reçu la permission d'utiliser leurs propres estimations de la volatilité ne reviennent pas à d'autres méthodes, sauf pour un motif dûment justifié et à condition que les autorités compétentes l'autorisent.

Dans le cas des titres de créance dont l'évaluation du crédit par un OEEC reconnu équivaut au moins au niveau «investment grade», les établissements peuvent calculer une estimation de la volatilité pour chacune des catégories de titres de créance.

Pour les titres de créance qui reçoivent, dans le cadre de l'évaluation du crédit par un OEEC reconnu, une note de moindre qualité (inférieure au niveau «investment grade»), de même que pour les autres sûretés éligibles, les corrections pour volatilité sont calculées séparément pour chaque titre distinct.

Les établissements qui utilisent l'approche fondée sur les estimations propres ne tiennent aucun compte, dans l'estimation de la volatilité de la sûreté ou de l'asymétrie de devises, des éventuelles corrélations entre l'exposition non assortie d'une sûreté, la sûreté ou les taux de change.

Lorsqu'ils déterminent les catégories pertinentes, les établissements tiennent compte du type d'émetteur, de la notation externe du crédit des titres considérés, de leur échéance résiduelle et de leur durée modifiée. Les estimations de la volatilité sont représentatives des titres inclus par l'établissement dans une catégorie donnée.

2. Le calcul des corrections pour volatilité respecte tous les critères suivants:
 - a) il est fondé sur un niveau de confiance, exprimé en centiles et unilatéral, de 99 %;

- b) il prend pour base les périodes de liquidation ci-après:
- i) 20 jours ouvrables pour les opérations de prêt garanties;
 - ii) 5 jours ouvrables pour les opérations de pension, pour autant qu'elles n'impliquent pas le transfert de matières premières ou de droits garantis relatifs à la propriété de matières premières, et les opérations de prêt ou d'emprunt de titres;
 - iii) 10 jours ouvrables pour les autres opérations ajustées aux conditions du marché;
- c) les établissements peuvent utiliser les valeurs de corrections pour volatilité calculées sur la base de périodes de liquidation plus courtes ou plus longues, qu'ils extrapolent pour les faire correspondre aux périodes de liquidation prévues au point b) pour la catégorie d'opération considérée, au moyen de la racine carrée du temps, selon la formule suivante:

$$H_M = H_N \cdot \sqrt{\frac{T_M}{T_N}}$$

où:

T_M = la période de liquidation pertinente;

H_M = la correction pour volatilité correspondant à la période de liquidation T_M ;

H_N = la correction pour volatilité correspondant à la période de liquidation T_N ;

- d) les établissements tiennent compte du manque de liquidité des actifs de moindre qualité. Ils ajustent la période de liquidation à la hausse en cas de doute concernant la liquidité de la sûreté. En outre, ils repèrent les cas dans lesquels les données historiques pourraient sous-estimer la volatilité potentielle, Ces cas font alors l'objet d'une simulation de crise;
- (e) la durée de la période d'observation historique qu'utilisent les établissements pour calculer les corrections pour volatilité est au moins égale à un an. Dans le cas des établissements qui appliquent une grille de pondérations ou d'autres méthodes pour la période d'observation historique, la période d'observation effective est au moins égale à un an. Les autorités compétentes peuvent aussi exiger d'un établissement qu'il calcule ses corrections pour volatilité sur la base d'une période d'observation plus courte, si cela leur paraît justifié par une augmentation notable de la volatilité des prix;
- f) Les établissements actualisent leurs données et calculent les corrections pour volatilité au moins une fois tous les trois mois. Ils réévaluent en outre leurs données chaque fois que les prix du marché connaissent des changements importants.
3. L'estimation des corrections pour volatilité satisfait à tous les critères qualitatifs suivants:
- a) les établissements utilisent les estimations de la volatilité dans le processus de gestion journalière des risques, y compris en relation avec leurs limites d'exposition internes;

- b) lorsque la période de liquidation utilisée par un établissement dans ce processus est supérieure à celle fixée dans la présente section pour le type d'opération concerné, il détermine ses corrections pour volatilité par extrapolation au moyen de la racine carrée du temps, selon la formule exposée au point c) du paragraphe 2;
- c) les établissements disposent de procédures pour vérifier et assurer le respect d'un ensemble de politiques et de contrôles clairement définis relatifs au fonctionnement de leur système d'estimation des corrections pour volatilité et d'intégration de ces estimations dans le processus de gestion des risques;
- d) un réexamen indépendant du système d'estimation des corrections pour volatilité est régulièrement pratiqué dans le cadre du processus d'audit interne de chaque établissement. En outre, un réexamen du système global d'estimation des corrections pour volatilité et d'intégration de celles-ci dans le processus de gestion des risques de l'établissement a lieu au moins une fois par an. Ce réexamen couvre au moins les points suivants:
 - i) l'intégration des estimations de corrections pour volatilité dans la gestion journalière des risques;
 - ii) la validation de toute modification significative du processus d'estimation de ces corrections;
 - iii) la vérification de la cohérence, du degré d'actualité et de la fiabilité des sources des données utilisées pour alimenter le système d'estimation des corrections pour volatilité, y compris l'indépendance de ces sources;
 - iv) l'exactitude et le caractère approprié des hypothèses en matière de volatilité.

Article 221

Extrapolation des corrections pour volatilité dans le cadre de la méthode générale fondée sur les sûretés financières

Les corrections pour volatilité visées à l'article 219 sont celles qu'appliquent les établissements en cas de réévaluation quotidienne. De même, lorsqu'un établissement utilise ses propres estimations de corrections pour volatilité conformément à l'article 220, celles-ci sont calculées en premier lieu sur la base d'une réévaluation quotidienne. Si les réévaluations ont lieu moins d'une fois par jour, des corrections pour volatilité plus importantes sont appliquées. Les établissements les calculent par extrapolation des corrections pour volatilité quotidiennes, au moyen de la racine carrée du temps, selon la formule ci-après:

$$H = H_M \cdot \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{T_M}}$$

où:

$H =$ la correction pour volatilité applicable;

- H_M = la correction pour validité en cas de réévaluation quotidienne;
- N_R = le nombre effectif de jours ouvrables entre deux réévaluations;
- T_M = la période de liquidation pour le type d'opération considéré.

Article 222

Conditions à respecter pour l'application d'une correction pour volatilité de 0 % dans le cadre de la méthode générale fondée sur les sûretés financières

1. En ce qui concerne les opérations de pension et de prêt ou d'emprunt de titres, lorsqu'un établissement utilise l'approche fondée sur les paramètres prudentiels au titre de l'article 219 ou l'approche fondée sur les estimations propres au titre de l'article 220 pour calculer ses corrections pour volatilité et que les conditions fixées aux points a) à h) du paragraphe 2 sont remplies, il peut remplacer les corrections pour volatilité calculées conformément aux articles 219 à 221 par une correction pour volatilité de 0 %. Les établissements utilisant l'approche fondée sur les modèles internes décrite à l'article 216 s'abstiennent d'appliquer le traitement prévu dans le présent article.
2. Les établissements peuvent appliquer une correction pour volatilité de 0% lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - a) l'exposition comme la sûreté consistent en espèces ou en titres de créances émis par des administrations centrales ou des banques centrales au sens de l'article 193, paragraphe 1, point b), et pouvant bénéficier d'une pondération de risque de 0 % en vertu du chapitre 2;
 - b) l'exposition et la sûreté sont libellées dans la même monnaie;
 - c) soit l'échéance de l'opération n'est pas supérieure à un jour, soit l'exposition et la sûreté font toutes deux l'objet d'une réévaluation quotidienne au prix du marché ou d'ajustements de marges quotidiens;
 - d) le délai entre la dernière réévaluation au prix du marché survenue avant un défaut d'ajustement de marge par la contrepartie et la liquidation de la sûreté n'excède pas quatre jours ouvrables;
 - e) l'opération est régie par un système de règlement ayant fait ses preuves pour ce type d'opération;
 - f) l'accord ou l'opération sont couverts par des documents classiquement utilisés sur le marché pour les opérations de pension ou de prêt ou d'emprunt portant sur les titres concernés;
 - g) l'opération est régie par des clauses stipulant que, si la contrepartie manque à son obligation de livrer des espèces ou des titres ou de constituer une marge ou fait défaut d'une autre manière, l'opération peut être clôturée immédiatement;
 - h) la contrepartie est considérée comme un «intervenant clé du marché» par les autorités compétentes.

3. Les intervenants clés du marché visés au point h) du paragraphe 2 comprennent:
- a) les entités mentionnées à l'article 193, paragraphe 1, point b), à l'égard desquelles une exposition reçoit une pondération de risque de 0 % en vertu du chapitre 2;
 - b) les établissements;
 - c) les autres entreprises financières (y compris les entreprises d'assurance), à l'égard desquelles une exposition reçoit une pondération de risque de 20 % dans le cadre de l'approche standard ou qui, lorsque l'établissement calcule les montants d'exposition pondérés et les montants de pertes anticipées conformément à l'approche NI, ne bénéficient pas d'une évaluation du crédit établie par un OEEC reconnu mais reçoivent, dans le cadre d'une notation interne, une probabilité de défaut équivalente à celle correspondant aux évaluations du crédit d'OEEC qu'il convient d'associer, selon les autorités compétentes, à l'échelon 2 de qualité du crédit ou à un échelon supérieur en vertu des dispositions du chapitre 2 relatives à la pondération des expositions sur les entreprises;
 - d) les organismes de placement collectif réglementés soumis à des obligations légales en matière de fonds propres ou d'endettement;
 - e) les fonds de retraite réglementés;
 - f) les organismes de compensation reconnus.

Article 223

Calcul des montants d'exposition pondérés et des pertes anticipées dans le cadre de la méthode générale fondée sur les sûretés financières

1. Dans le cadre de l'approche standard, les établissements utilisent E^* calculée conformément à l'article 218, paragraphe 5, en tant que valeur exposée au risque aux fins de l'article 108. Dans le cas des éléments hors bilan énumérés à l'annexe I, E^* est utilisée comme la valeur à laquelle on applique les pourcentages prévus à l'article 106, paragraphe 1, pour obtenir la valeur exposée au risque.
2. Dans le cadre de l'approche NI, les établissements utilisent la perte effective en cas de défaut (LGD^*) en tant que LGD aux fins du chapitre 3. Les établissements calculent LGD^* comme suit:

$$LGD^* = LGD \cdot \frac{E^*}{E}$$

où:

LGD = la perte en cas de défaut qui s'appliquerait à l'exposition en application du chapitre 3, dans l'hypothèse où l'exposition ne serait pas assortie d'une sûreté;

E = la valeur exposée au risque telle que décrite à l'article 29, paragraphe 2;

E^* = la valeur pleinement ajustée des montants exposés au risque telle que décrite à l'article 29, paragraphe 2.

Article 224

Principes d'évaluation pour les autres sûretés éligibles dans le cadre de l'approche NI

1. En ce qui concerne les sûretés immobilières, la sûreté est évaluée par un expert indépendant, à sa valeur de marché ou à une valeur moindre. Les établissements demandent à l'expert indépendant d'établir la valeur de marché, documents à l'appui, de façon claire et transparente.

Dans les États membres qui ont prévu, dans leurs dispositions légales ou réglementaires, des critères stricts pour l'évaluation de la valeur hypothécaire, le bien peut être aussi évalué par un expert indépendant à une valeur inférieure ou égale à la valeur hypothécaire. L'expert indépendant ne prend pas en compte les éléments d'ordre spéculatif dans l'évaluation de la valeur hypothécaire et établit cette valeur, documents à l'appui, de façon claire et transparente.

La valeur de la sûreté est égale à la valeur de marché ou à la valeur hypothécaire, réduite le cas échéant de façon à tenir compte des résultats du contrôle prescrit à l'article 203, paragraphe 3, ainsi que de tout droit de rang supérieur sur le bien.

2. Quant aux créances, leur valeur est égale au montant à recevoir.
3. Les établissements évaluent les sûretés réelles autres qu'immobilières à leur valeur de marché, qu'ils calculent comme étant l'estimation du prix auquel le bien serait échangé à la date de l'évaluation entre un acheteur et un vendeur consentants, dans le cadre d'une opération effectuée dans des conditions de concurrence normales.

Article 225

Calcul des montants d'exposition pondérés et des pertes anticipées pour les autres sûretés éligibles dans le cadre de l'approche NI

1. Les établissements utilisent LGD*, calculée conformément au présent paragraphe et au paragraphe 2, en tant que perte en cas de défaut aux fins du chapitre 3.

Lorsque le rapport entre la valeur de la sûreté et la valeur exposée au risque est inférieur au degré minimum obligatoire de couverture par une sûreté (C^*) tel qu'indiqué au tableau 5, la valeur de LGD* est celle prévue pour LGD dans le chapitre 3 pour les expositions non garanties envers la contrepartie. À cette fin, les établissements calculent la valeur exposée au risque des éléments énumérés à l'article 162, paragraphes 8 à 10, en appliquant un facteur de conversion ou un pourcentage de 100 % au lieu des facteurs de conversion ou des pourcentages prévus par ces dispositions.

Lorsque le rapport entre la valeur de la sûreté et la valeur exposée au risque dépasse le seuil supérieur C^{**} tel qu'indiqué au tableau 5, la valeur de LGD* est celle prescrite dans le tableau 5.

Lorsque le degré requis de couverture par une sûreté C** n'est pas atteint pour la totalité d'une exposition, celle-ci est traitée comme deux expositions distinctes, à savoir la partie pour laquelle le degré de couverture C** est atteint et l'autre partie.

2. Le tableau 5 du présent paragraphe fixe les valeurs applicables de LGD* et les degrés requis de couverture par une sûreté pour la fraction garantie des expositions,

Tableau 5				
Valeur minimale de LGD pour la fraction garantie des expositions				
	LGD* pour les créances et créances éventuelles de rang supérieur	LGD* pour les créances et créances éventuelles subordonnées	Degré minimum requis de couverture de l'exposition par une sûreté (C*)	Degré minimum requis de couverture de l'exposition par une sûreté (C**)
Créances	35 %	65 %	0 %	125 %
Bien immobiliers résidentiels et commerciaux	35 %	65 %	30 %	140 %
Autres sûretés	40 %	70 %	30 %	140 %

3. En lieu et place du traitement prévu aux paragraphes 1 et 2, et sous réserve de l'article 119, paragraphe 2, les établissements peuvent appliquer une pondération de risque de 50 % à la fraction de l'exposition qui, dans les limites fixées aux articles 120, paragraphe 2, point d), et 121, paragraphe 2, point d), respectivement, est intégralement garantie par un bien immobilier résidentiel ou commercial situé sur le territoire d'un État membre, sous réserve que soient remplies toutes les conditions de l'article 195, paragraphe 6.

Article 226

Calcul des montants d'exposition pondérés et des pertes anticipées en cas de combinaison de sûretés

1. Les établissements calculent la valeur de LGD* qu'ils utilisent en tant que LGD aux fins du chapitre 3 conformément aux paragraphes 2 et 3 lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:
 - a) ils utilisent l'approche NI pour calculer les montants d'exposition pondérés et des pertes anticipées;
 - b) une exposition est garantie à la fois par des sûretés financières et d'autres sûretés éligibles.
2. Les établissements sont tenus de diviser la valeur de l'exposition corrigée pour volatilité, obtenue après application de la correction pour volatilité prévue à l'article 218, paragraphe 5, en différentes fractions, couvertes respectivement par des sûretés financières éligibles, des

créances, des sûretés composées d'immeubles commerciaux ou résidentiels, d'autres sûretés éligibles ou aucune sûreté d'aucune sorte, selon le cas.

3. Les établissements calculent LGD* séparément pour chaque fraction d'exposition obtenue comme indiqué au paragraphe 2 conformément aux dispositions pertinentes du présent chapitre.

Article 227

Autres formes de protection de crédit financée

1. Lorsque les conditions visées à l'article 207, paragraphe 1, sont satisfaites, les dépôts auprès d'établissements tiers peuvent être traités comme une garantie par ces derniers.
2. Lorsque les conditions visées à l'article 207, paragraphe 2, sont satisfaites, les établissements appliquent le traitement ci-après à la fraction de l'exposition garantie par la valeur actuelle de rachat des polices d'assurance vie nanties en faveur de l'établissement prêteur:
 - a) lorsque l'exposition est traitée selon l'approche standard, elle reçoit une pondération obtenue au moyen des pondérations spécifiées au paragraphe 3;
 - b) lorsque l'exposition est traitée selon l'approche NI mais que la valeur de LGD ne fait pas l'objet d'estimations propres de l'établissement, elle reçoit une valeur de LGD de 40 %.

En cas d'asymétrie de devises, la valeur actuelle de rachat est réduite conformément à l'article 228, paragraphe 3, la valeur attribuée à la protection de crédit étant la valeur actuelle de rachat de la police d'assurance vie.

3. Aux fins du point a) du paragraphe 2, les établissements appliquent les pondérations de risque suivantes sur la base de la pondération de risque attribuée à une exposition de rang supérieur non garantie sur l'entreprise fournissant l'assurance vie:
 - a) une pondération de 20 %, lorsque l'exposition de rang supérieur non garantie sur l'entreprise fournissant l'assurance vie se voit attribuer une pondération de risque de 20 %;
 - b) une pondération de 35 %, lorsque l'exposition de rang supérieur non garantie sur l'entreprise fournissant l'assurance vie se voit attribuer une pondération de risque de 50 %;
 - c) une pondération de 70 %, lorsque l'exposition de rang supérieur non garantie sur l'entreprise fournissant l'assurance vie se voit attribuer une pondération de risque de 100 %;
 - d) une pondération de 150 %, lorsque l'exposition de rang supérieur non garantie sur l'entreprise fournissant l'assurance vie se voit attribuer une pondération de risque de 150 %.

4. Les établissements peuvent traiter les instruments rachetables à vue qui sont éligibles en vertu de l'article 196, point c), comme une garantie fournie par l'établissement émetteur. La valeur attribuée à la protection de crédit éligible est la suivante:
- a) lorsque l'instrument est rachetable à sa valeur nominale, c'est cette valeur qui est attribuée à la protection de crédit;
 - b) lorsque l'instrument est rachetable au prix du marché, la protection de crédit reçoit une valeur déterminée selon les mêmes modalités que celle des titres de créance visés à l'article 193, paragraphe 4.

SOUS-SECTION 2

PROTECTION DE CREDIT NON FINANCEE

Article 228 *Évaluation*

1. Aux fins du calcul des effets de la protection de crédit non financée dans le cadre de la présente sous-section, la valeur de la protection de crédit non financée (G) est le montant que le fournisseur de la protection s'est engagé à payer en cas de défaut de l'emprunteur, de non-paiement de la part de celui-ci ou de tout autre événement de crédit stipulé.
2. Pour les dérivés de crédit qui ne prévoient pas au nombre des événements de crédit une restructuration de la créance sous-jacente impliquant une remise ou un rééchelonnement du principal, des intérêts ou des frais avec pour conséquence une perte sur crédit, les dispositions suivantes s'appliquent:
 - a) les établissements réduisent de 40 % la valeur de la protection de crédit calculée conformément au paragraphe 1 lorsque le montant que le fournisseur de la protection s'est engagé à payer ne dépasse pas la valeur exposée au risque;
 - b) la valeur de la protection de crédit n'excède pas 60 % de la valeur exposée au risque lorsque le montant que le fournisseur de la protection s'est engagé à payer dépasse la valeur exposée au risque.
3. Lorsque la protection de crédit non financée est libellée dans une monnaie autre que celle de l'exposition, les établissements réduisent la valeur de la protection de crédit par l'application d'une correction pour volatilité calculée comme suit:

$$G^* = G \cdot (1 - H_{fx})$$

où:

G^* = le montant de la protection de crédit corrigée du risque de change;

G = le montant nominal de la protection de crédit;

H_{fx} = la correction pour volatilité en cas d'asymétrie de devises entre la protection de crédit et la créance sous-jacente, déterminée conformément au paragraphe 4.

Lorsqu'il n'y a pas d'asymétrie de devises, H_{fx} est égal à zéro.

4. Les établissements basent les corrections pour volatilité en cas d'asymétrie de devises sur une période de liquidation de 10 jours ouvrables, dans l'hypothèse d'une réévaluation quotidienne, et peuvent les calculer selon l'approche fondée sur les paramètres prudentiels ou l'approche fondée sur les estimations propres, conformément aux articles 219 et 220 respectivement. Les établissements procèdent à l'extrapolation des corrections pour volatilité conformément à l'article 221.

Article 229

Calcul des montants d'exposition pondérés et des pertes anticipées en cas de protection partielle et de division en tranches

Lorsqu'un établissement transfère une fraction du risque lié à un prêt en une ou plusieurs tranches, les règles fixées au chapitre 5 s'appliquent. Les seuils de paiement en deçà desquels aucun paiement n'est effectué en cas de perte sont considérés comme étant équivalents aux positions de première perte («first loss positions») conservées par l'établissement et donnant lieu à un transfert de risque par tranches.

Article 230

Calcul des montants d'exposition pondérés selon l'approche standard

1. Aux fins de l'article 108, les montants d'exposition pondérés sont calculés selon la formule suivante:

$$\max\{0, E - G_A\} \cdot r + G_A \cdot g$$

où:

E = la valeur exposée au risque au sens de l'article 106, À ces fins, la valeur exposée au risque d'un élément hors bilan répertorié à l'annexe I s'élève à 100 % de sa valeur et non à la valeur exposée au risque prévue à l'article 106, paragraphe 1;

G_A = le montant de la protection de crédit tel que calculé à l'article 228, paragraphe 3, (G^*) étant corrigé en outre de toute asymétrie d'échéances comme indiqué à la section 5;

r = la pondération de risque appliquée à l'exposition envers le débiteur conformément au chapitre 2;

g = la pondération de risque appliquée à l'exposition envers le fournisseur de la protection conformément au chapitre 2.

2. Lorsque le montant protégé (G_A) est inférieur à la valeur exposée au risque (E), les établissements ne peuvent appliquer la formule visée au paragraphe 1 que si les fractions protégée et non protégée de l'exposition sont de même rang.

3. Les établissements peuvent étendre le traitement prévu à l'article 109, paragraphes 4 et 5, aux expositions ou fractions d'expositions garanties par une administration centrale ou une banque centrale lorsque la garantie est libellée dans la monnaie nationale de l'emprunteur et que l'exposition est financée dans la même monnaie.

Article 231

Calcul des montants d'exposition pondérés et des pertes anticipées selon l'approche NI

1. Pour la fraction couverte de la valeur exposée au risque (E), basée sur la valeur corrigée de la protection de crédit G_A , la probabilité de défaut (PD) aux fins de la section 3 du chapitre 3, peut être la probabilité de défaut du fournisseur de la protection ou un montant situé entre la probabilité de défaut de l'emprunteur et celle du garant lorsque la substitution n'est pas réputée complète. Lorsqu'une exposition de rang subordonné est couverte par une protection non financée non subordonnée, la valeur de LGD applicable aux fins de la section 3 du chapitre 3 peut être celle associée à une créance de rang supérieur.
2. Pour toute fraction non couverte de la valeur exposée au risque (E), la probabilité de défaut (PD) est celle de l'emprunteur et la perte en cas de défaut (LGD) celle de l'exposition sous-jacente.
3. G_A est la valeur de G^* telle que calculée à l'article 228, paragraphe 3, corrigée en outre de toute asymétrie d'échéances comme indiqué à la section 5. E est la valeur exposée au risque conformément à la section 4 du chapitre 3. À cette fin, les établissements calculent la valeur exposée au risque des éléments énumérés à l'article 162, paragraphes 8 à 10, en appliquant un facteur de conversion ou un pourcentage de 100 % au lieu des facteurs de conversion ou des pourcentages prévus par ces dispositions,

SECTION 5

ASYMETRIE D'ECHEANCES

Article 232

Asymétrie d'échéances

1. Aux fins du calcul des montants d'exposition pondérés, il y a asymétrie d'échéances lorsque l'échéance résiduelle de la protection de crédit est inférieure à celle de l'exposition protégée. Lorsque la protection a une échéance résiduelle de moins de trois mois et que l'échéance de la protection est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente, cette protection n'est pas considérée comme une protection de crédit éligible.
2. En cas d'asymétrie d'échéances, la protection de crédit n'est pas considérée éligible si l'une des deux conditions suivantes est remplie:
 - a) l'échéance initiale de la protection est inférieure à un an;
 - b) l'exposition couverte est une exposition à court terme dont les autorités compétentes précisent qu'elle a une valeur d'échéance (M) soumise à un plancher d'un jour et non pas d'un an, en application de l'article 158, paragraphe 3.

Article 233
Échéance de la protection de crédit

1. L'échéance effective du sous-jacent est égale à la date la plus éloignée à laquelle le débiteur doit s'acquitter de ses obligations, avec un maximum de cinq ans. Sous réserve du paragraphe 2, l'échéance de la protection de crédit est égale à la date la plus proche à laquelle la protection peut prendre fin ou être résiliée.
2. Lorsqu'une option permet au fournisseur de la protection de mettre fin à celle-ci de façon discrétionnaire, les établissements considèrent que l'échéance de la protection est la date la plus proche à laquelle cette option peut être exercée. Lorsqu'une option permet à l'acquéreur de la protection de mettre fin à celle-ci de façon discrétionnaire et que les clauses de l'accord qui est à la base de la protection contiennent une incitation au dénouement anticipé de l'opération par l'établissement, l'échéance de la protection est la date la plus proche à laquelle cette option peut être exercée; dans le cas contraire, ladite option peut être considérée comme n'ayant pas d'incidence sur l'échéance de la protection.
3. Lorsque rien n'empêche un dérivé de crédit d'expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour qu'un non-paiement entraîne un défaut sur la créance sous-jacente, les établissements réduisent l'échéance de la protection de la durée du délai de grâce.

Article 234
Évaluation de la protection

1. Concernant les opérations qui sont soumises à une protection de crédit relevant de la méthode simple fondée sur les sûretés financières, la sûreté n'est pas éligible en tant que protection de crédit financée lorsqu'il y a une asymétrie entre l'échéance de l'exposition et celle de la protection.
2. Pour les opérations qui sont soumises à une protection de crédit relevant de la méthode générale fondée sur les sûretés financières, les établissements tiennent compte de l'échéance de la protection de crédit et de l'exposition dans la valeur corrigée de la sûreté, au moyen de la formule suivante:

$$C_{VAM} = C_{VA} \cdot \frac{t - t^*}{T - t^*}$$

où:

C_{VA} = la plus faible des deux valeurs suivantes: la valeur corrigée pour volatilité de la sûreté conformément à l'article 218, paragraphe 2, ou le montant de l'exposition;

t = la plus faible des deux valeurs suivantes: le nombre d'années restant à courir jusqu'à la date d'échéance de la protection de crédit calculée conformément à l'article 233, ou la valeur de T;

$T =$ la plus faible des deux valeurs suivantes: le nombre d'années restant à courir jusqu'à la date d'échéance de la protection de crédit calculée conformément à l'article 233, ou 5 années;

$t^* =$ 0,25.

Les établissements utilisent C_{VAM} en tant que C_{VA} corrigé en outre de l'asymétrie d'échéances dans la formule servant au calcul de la valeur pleinement ajustée de l'exposition (E^*) énoncée à l'article 218, paragraphe 5.

3. Dans le cas des opérations qui sont soumises à une protection de crédit non financée, les établissements tiennent compte de l'échéance de la protection de crédit et de l'exposition dans la valeur corrigée de la protection de crédit, au moyen de la formule suivante:

$$G_A = G^* \cdot \frac{t - t^*}{T - t^*}$$

où:

$G^* =$ le montant de la protection, corrigé des effets d'une éventuelle asymétrie de devises;

$G_A =$ G^* corrigé des effets d'une éventuelle asymétrie d'échéances;

$t =$ la plus faible des deux valeurs suivantes: le nombre d'années restant à courir jusqu'à la date d'échéance de la protection de crédit calculée conformément à l'article 233, ou la valeur de T ;

$T =$ la plus faible des deux valeurs suivantes: le nombre d'années restant à courir jusqu'à la date d'échéance de la protection de crédit calculée conformément à l'article 233, ou 5 années;

$t^* =$ 0,25.

Les établissements utilisent G_A en tant que valeur de la protection aux fins des articles 228 à 231.

SECTION 6

TECHNIQUES D'ATTENUATION DU RISQUE DE CREDIT FONDEES SUR UN PANIER D'INSTRUMENTS

Article 235

Dérivés de crédit au premier défaut

Lorsque la protection de crédit obtenue par un établissement pour un ensemble d'expositions prévoit que le premier défaut survenant au sein de cet ensemble déclenche le remboursement et que cet événement de crédit met fin au contrat, l'établissement peut modifier le calcul du montant d'exposition pondéré et, le cas échéant, de la perte anticipée, pour l'exposition qui, en l'absence de la protection de

crédit, générerait le plus faible des deux montants ci-après conformément au présent chapitre, à la condition que la valeur exposée au risque soit inférieure ou égale à celle de la protection de crédit:

- a) le montant d'exposition pondéré selon l'approche standard;
- b) le montant d'exposition pondéré selon l'approche NI plus 12,5 fois le montant de la perte anticipée.

Article 236

Dérivés de crédit au $n^{\text{ième}}$ défaut

Lorsque la protection de crédit prévoit que le $n^{\text{ième}}$ défaut au sein du panier d'expositions déclenche le remboursement, l'établissement acquéreur de la protection ne peut tenir compte de celle-ci dans le calcul des montants d'exposition pondérés et, le cas échéant, des pertes anticipées qu'à la condition qu'une protection ait également été obtenue pour les défauts 1 à $n-1$ ou lorsque $n-1$ défauts sont déjà survenus. Dans de tels cas, l'établissement peut modifier le calcul du montant d'exposition pondéré et, le cas échéant, de la perte anticipée, pour l'exposition qui, en l'absence de la protection de crédit, générerait le $n^{\text{ième}}$ plus faible des deux montants visés aux points a) et b) de l'article 235.

Toutes les expositions incluses dans le panier satisfont aux exigences énoncées aux articles 199, paragraphe 2, et 211, paragraphe 1, point d).

Chapitre 5

Titrisation

SECTION 1

DEFINITIONS

Article 237

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- (1) «marge nette»: la somme des produits financiers et autres rémunérations perçues en rapport avec les expositions titrisées, nets des coûts et charges;
- (2) «option de retrait anticipé»: une option contractuelle qui permet à l'établissement initiateur de racheter ou de clôturer les positions de titrisation avant le remboursement intégral des expositions sous-jacentes, lorsque l'encours de celles-ci tombe sous un niveau déterminé;
- (3) «facilité de trésorerie»: la position de titrisation qui découle d'un accord contractuel de financement visant à garantir la ponctualité des flux de paiements en faveur des investisseurs;

- (4) « K_{IRB} »: 8 % de la somme des montants d'exposition pondérés, tels qu'ils auraient été calculés pour les expositions titrisées conformément au chapitre 3 en l'absence de titrisation, et des pertes anticipées associées à ces expositions, calculées conformément à ce même chapitre;
- (5) «méthode fondée sur les notations»: la méthode de calcul des montants d'exposition pondérés associés aux positions de titrisation exposée à l'article 256;
- (6) «méthode de la formule prudentielle»: la méthode de calcul des montants d'exposition pondérés associés aux positions de titrisation exposée à l'article 257;
- (7) «position non notée»: une position de titrisation ne faisant pas l'objet d'une évaluation du crédit éligible établie par un OEEC éligible au sens de la section 4;
- (8) «position notée»: une position de titrisation faisant l'objet d'une évaluation du crédit éligible établie par un OEEC éligible au sens de la section 4;
- (9) «programme de papier commercial adossé à des actifs» (programme «ABCP»): un programme de titrisation représenté par des titres prenant essentiellement la forme de papier commercial ayant une durée initiale inférieure ou égale à un an;
- (10) «titrisation classique»: une titrisation impliquant le transfert économique des expositions titrisées. Ceci suppose le transfert de la propriété des expositions titrisées par l'établissement initiateur ou une sous-participation. Les titres émis ne représentent pas d'obligations de paiement pour l'établissement initiateur;
- (11) «titrisation synthétique»: une titrisation où le transfert de risques s'effectue via l'utilisation de dérivés de crédit ou de garanties et où les expositions titrisées restent des expositions pour l'établissement initiateur;
- (12) «exposition renouvelable»: une exposition en vertu de laquelle les encours des clients sont autorisés à fluctuer en fonction de leurs décisions d'emprunt et de remboursement dans une limite autorisée;
- (13) «clause de remboursement anticipé»: une clause contractuelle dans une titrisation d'expositions renouvelables imposant, en cas de survenance d'événements prédéfinis, le remboursement des positions des investisseurs avant l'échéance initialement convenue des titres émis;
- (14) «tranche de première perte»: la tranche ayant le rang le plus bas dans une titrisation, qui supporte les premières pertes subies sur les expositions titrisées et fournit ce faisant une protection à la tranche de deuxième perte et, le cas échéant, aux autres tranches de rang supérieur.

SECTION 2

PRISE EN COMPTE D'UN TRANSFERT DE RISQUE SIGNIFICATIF

Article 238 *Titrisation classique*

1. L'établissement initiateur d'une titrisation classique peut exclure les expositions titrisées du calcul des montants d'exposition pondérés et des pertes anticipées lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie:
 - a) une part significative du risque de crédit associé aux expositions titrisées est considérée comme ayant été transférée à des tiers;
 - b) l'établissement initiateur applique une pondération de risque de 1250 % à toutes les positions de titrisation qu'il détient dans cette titrisation ou déduit ces positions de titrisation de ses éléments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 33, paragraphe 1, point k).
2. Une part significative du risque de crédit est considérée comme ayant été transférée dans les cas suivants:
 - a) les montants d'exposition pondérés des positions de titrisation mezzanine détenues par l'établissement initiateur dans cette titrisation ne dépassent pas 50 % des montants d'exposition pondérés de toutes les positions de titrisation mezzanine existant dans cette titrisation;
 - b) lorsqu'il n'existe pas de positions de titrisation mezzanine dans une titrisation donnée et que l'initiateur peut démontrer que la valeur exposée au risque des positions de titrisation pouvant faire l'objet d'une déduction des fonds propres ou d'une pondération de risque de 1250 % dépasse, avec une marge substantielle, l'estimation motivée des pertes anticipées sur les expositions titrisées, l'établissement initiateur ne détient pas plus de 20 % des valeurs exposées au risque des positions de titrisation pouvant faire l'objet d'une déduction des fonds propres ou d'une pondération de risque de 1250 %.

Lorsque la réduction éventuelle des montants d'exposition pondérés que l'établissement initiateur obtiendrait par cette titrisation n'est pas justifiée par un transfert proportionné de risque de crédit à des tiers, l'autorité compétente peut décider, au cas par cas, qu'il ne convient pas de considérer qu'une part significative du risque de crédit a été transférée à des tiers.

3. Aux fins du paragraphe 2, on entend par «positions de titrisation mezzanine» des positions de titrisation auxquelles s'applique une pondération de risque inférieure à 1250 % et qui sont à la fois de rang inférieur à la position de rang le plus élevé dans cette titrisation et de rang inférieur à toute position de titrisation dans cette titrisation à laquelle est attribué l'un des échelons de qualité du crédit suivants, conformément à la section 4:
 - a) dans le cas d'une position de titrisation relevant de la sous-section 3 de la section 3, l'échelon 1;

- b) dans le cas d'une position de titrisation relevant de la sous-section 4 de la section 3, l'échelon 1 ou 2.
4. À titre d'alternative aux paragraphes 2 et 3, les autorités compétentes autorisent les établissements initiateurs à considérer qu'une partie significative du risque de crédit a été transférée lorsqu'ils peuvent démontrer, dans chaque cas, que la réduction des exigences de fonds propres à laquelle ils parviennent par le biais de la titrisation est justifiée par un transfert proportionné de risque de crédit à des tiers.

Cette autorisation n'est accordée que lorsque les établissements remplissent toutes les conditions suivantes:

- a) l'établissement dispose de politiques et de méthodes sensibles au risque pour évaluer le transfert de risque;
 - b) l'établissement a également pris en compte dans chaque cas le transfert du risque de crédit à des tiers aux fins de la gestion des risques internes par l'établissement et de l'allocation interne des fonds propres.
5. Outre les exigences énoncées aux paragraphes 1 à 4 suivant les cas, les conditions ci-après sont toutes satisfaites:
- a) les documents relatifs à la titrisation reflètent la substance économique de l'opération;
 - b) les expositions titrisées sont placées hors de la portée de l'établissement initiateur et de ses créanciers, y compris en cas de faillite ou de mise sous administration judiciaire, Ceci est étayé par l'avis d'un conseiller juridique qualifié;
 - c) les titres émis ne représentent pas d'obligations de paiement pour l'établissement initiateur;
 - d) l'établissement initiateur ne conserve aucun contrôle effectif ou indirect sur les expositions transférées. L'établissement initiateur est réputé avoir conservé le contrôle effectif des expositions transférées s'il a le droit de racheter celles-ci au destinataire du transfert pour en réaliser le produit ou s'il est obligé de reprendre à sa charge le risque transféré. Le fait que l'établissement initiateur conserve les droits ou obligations liés à la gestion administrative des expositions transférées n'est pas en soi constitutif d'un contrôle indirect de celles-ci;
 - e) les documents relatifs à la titrisation respectent toutes les conditions suivantes:
 - i) en dehors des cas prévus de remboursement anticipé, ils ne contiennent aucune clause exigeant que les positions de titrisation soient améliorées par l'établissement initiateur, entre autres via un remaniement des expositions sous-jacentes ou une augmentation du revenu payable aux investisseurs en réaction à une éventuelle détérioration de la qualité du crédit des expositions titrisées;
 - ii) ils ne contiennent aucune clause prévoyant une augmentation du revenu payable aux détenteurs de positions dans la titrisation en réaction à une détérioration de la qualité du crédit de l'ensemble des expositions sous-jacentes;

- iii) ils indiquent clairement, le cas échéant, que tout achat ou rachat de positions de titrisation par l'initiateur ou le sponsor qui va au-delà de ses obligations contractuelles ne peut avoir lieu qu'aux conditions de concurrence normales;
 - f) en cas d'option de retrait anticipé, cette option remplit également les conditions suivantes:
 - i) elle est exerçable à la discrétion de l'établissement initiateur;
 - ii) elle ne peut être exercée que lorsque 10 % au plus de la valeur initiale des expositions titrisées restent à rembourser;
 - iii) elle n'est pas structurée de façon à éviter l'imputation des pertes sur des positions de rehaussement de crédit ou sur d'autres positions détenues par les investisseurs, ni de façon à fournir un rehaussement de crédit.
6. Les autorités compétentes tiennent l'ABE informée des cas particuliers, visés au paragraphe 2, dans lesquels la réduction éventuelle des montants d'exposition pondérés n'est pas justifiée par un transfert proportionné de risque de crédit à des tiers, ainsi que de l'utilisation que font les établissements du paragraphe 4. L'ABE contrôle les pratiques en la matière et, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, émet des orientations.

Article 239
Titrisation synthétique

1. L'établissement initiateur d'une titrisation synthétique peut calculer les montants d'exposition pondérés et, le cas échéant, des pertes anticipées relatifs aux expositions titrisées conformément à l'article 244, lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie:
 - a) une part significative du risque de crédit est considérée comme ayant été transférée à des tiers via une protection, financée ou non, du crédit;
 - b) l'établissement initiateur applique une pondération de risque de 1250 % à toutes les positions de titrisation qu'il détient dans cette titrisation ou déduit ces positions de titrisation de ses éléments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 33, paragraphe 1, point k).
2. Une part significative du risque de crédit est considérée comme ayant été transférée lorsque l'une au moins des conditions suivantes est remplie:
 - a) les montants d'exposition pondérés des positions de titrisation mezzanine détenues par l'établissement initiateur dans cette titrisation ne dépassent pas 50 % des montants d'exposition pondérés de toutes les positions de titrisation mezzanine existant dans cette titrisation;
 - b) lorsqu'il n'existe pas de positions de titrisation mezzanine dans une titrisation donnée et que l'initiateur peut démontrer que la valeur exposée au risque des positions de titrisation pouvant faire l'objet d'une déduction des fonds propres ou d'une pondération de risque de 1250 % dépasse, avec une marge substantielle, l'estimation motivée des

pertes anticipées sur les expositions titrisées, l'établissement initiateur ne détient pas plus de 20 % des valeurs exposées au risque des positions de titrisation pouvant faire l'objet d'une déduction des fonds propres ou d'une pondération de risque de 1250 %;

- c) lorsque la réduction éventuelle des montants d'exposition pondérés que l'établissement initiateur obtiendrait par cette titrisation n'est pas justifiée par un transfert proportionné de risque de crédit à des tiers, l'autorité compétente peut décider, au cas par cas, qu'il ne convient pas de considérer qu'une part significative du risque de crédit a été transférée à des tiers.
3. Aux fins du paragraphe 2, on entend par «positions de titrisation mezzanine» des positions de titrisation auxquelles s'applique une pondération de risque inférieure à 1250 % et qui sont à la fois de rang inférieur à la position de rang le plus élevé dans cette titrisation et de rang inférieur à toute position de titrisation dans cette titrisation à laquelle est attribué l'un des échelons de qualité du crédit suivants, conformément à la section 4:
- a) dans le cas d'une position de titrisation relevant de la sous-section 3 de la section 3, l'échelon 1;
 - b) dans le cas d'une position de titrisation relevant de la sous-section 4 de la section 3, l'échelon 1 ou 2.
4. À titre d'alternative aux paragraphes 2 et 3, les autorités compétentes autorisent les établissements initiateurs à considérer qu'une partie significative du risque de crédit a été transférée lorsqu'ils peuvent démontrer, dans chaque cas, que la réduction des exigences de fonds propres à laquelle ils parviennent par le biais de la titrisation est justifiée par un transfert proportionné de risque de crédit à des tiers.

Cette autorisation n'est accordée que lorsque les établissements remplissent toutes les conditions suivantes:

- a) l'établissement dispose de politiques et de méthodes sensibles au risque pour évaluer le transfert de risque;
 - b) l'établissement a également pris en compte dans chaque cas le transfert du risque de crédit à des tiers aux fins de la gestion des risques internes par l'établissement et de l'allocation interne des fonds propres.
5. Outre les exigences énoncées aux paragraphes 1 à 4 suivant les cas, le transfert respecte les conditions suivantes:
- a) les documents relatifs à la titrisation reflètent la substance économique de l'opération;
 - b) la protection de crédit qui transfère le risque de crédit est conforme aux dispositions de l'article 242, paragraphe 2;
 - c) les instruments utilisés pour transférer le risque de crédit ne comportent aucune clause qui:

- i) fixe des seuils de paiement d'importance relative en deçà desquels la protection de crédit est réputée ne pas être déclenchée par la survenue d'un événement de crédit;
 - ii) permette la résiliation de la protection en cas de détérioration de la qualité de crédit des expositions sous-jacentes;
 - iii) en dehors des cas prévus de remboursement anticipé, exige que les positions de titrisation soient améliorées par l'établissement initiateur;
 - iv) en réaction à une détérioration de la qualité de crédit du panier sous-jacent, accroisse le coût de la protection de crédit pour l'établissement ou le revenu payable aux détenteurs des positions de titrisation;
- d) l'avis d'un conseiller juridique qualifié confirmant le caractère exécutoire de la protection de crédit dans tous les pays concernés a été obtenu;
- e) les documents relatifs à la titrisation indiquent clairement, le cas échéant, que tout achat ou rachat de positions de titrisation par l'initiateur ou le sponsor qui va au-delà de ses obligations contractuelles ne peut avoir lieu qu'aux conditions de concurrence normales;
- f) en cas d'option de retrait anticipé, cette option remplit toutes les conditions suivantes:
- i) elle est exerçable à la discrétion de l'établissement initiateur;
 - ii) elle ne peut être exercée que lorsque 10 % au plus de la valeur initiale des expositions titrisées restent à rembourser;
 - iii) elle n'est pas structurée de façon à éviter l'imputation des pertes sur des positions de rehaussement de crédit ou sur d'autres positions détenues par les investisseurs, ni de façon à fournir un rehaussement de crédit.
6. Les autorités compétentes tiennent l'ABE informée des cas particuliers, visés au paragraphe 2, dans lesquels la réduction éventuelle des montants d'exposition pondérés n'est pas justifiée par un transfert proportionné de risque de crédit à des tiers, ainsi que de l'utilisation que font les établissements du paragraphe 4. L'Autorité bancaire européenne contrôle les pratiques en la matière et, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, émet des orientations.

SECTION 3

CALCUL DES MONTANTS D'EXPOSITION PONDERES

SOUS-SECTION 1

PRINCIPES

Article 240

Calcul des montants d'exposition pondérés

1. Lorsqu'un établissement initiateur a procédé à un transfert significatif de risque de crédit associé à des expositions titrisées conformément à la section 2, cet établissement peut:

- a) dans le cas d'une titrisation classique, exclure du calcul des montants d'exposition pondérés et, le cas échéant, des montants de pertes anticipées, les expositions qu'il a titrisées;
 - b) dans le cas d'une titrisation synthétique, calculer des montants d'exposition pondérés et, le cas échéant, des montants de pertes anticipées, pour les expositions titrisées, conformément aux articles 244 et 245.
2. Si l'établissement initiateur a décidé d'appliquer le paragraphe 1, il calcule les montants d'exposition pondérés prescrits au présent chapitre pour les positions qu'il détient éventuellement dans la titrisation.

Si l'établissement initiateur n'a pas transféré de risque de crédit important ou a décidé de ne pas appliquer le paragraphe 1, il n'est pas tenu de calculer de montants d'exposition pondérés pour ses éventuelles positions dans la titrisation en question, mais il continue d'inclure les expositions titrisées dans le calcul des montants d'exposition pondérés, comme si elles n'avaient pas été titrisées.

3. En cas d'exposition portant sur différentes tranches d'une titrisation, l'exposition sur chaque tranche est considérée comme une position de titrisation distincte. Les fournisseurs d'une protection de crédit couvrant des positions de titrisation sont réputés détenir des positions dans la titrisation. Celles-ci incluent les expositions sur titrisation découlant de contrats dérivés sur taux d'intérêt ou devises.
4. À moins qu'une position de titrisation ne soit déduite des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 33, paragraphe 1, point k), le montant d'exposition pondéré est inclus dans le total des montants d'exposition pondérés de l'établissement initiateur aux fins de l'article 87, paragraphe 3.
5. Le montant d'exposition pondéré d'une position de titrisation est calculé en appliquant à sa valeur exposée au risque, obtenue conformément à l'article 241, la pondération de risque totale pertinente.
6. La pondération de risque totale est la somme de la pondération de risque définie au présent chapitre et de toute pondération de risque supplémentaire applicable conformément à l'article 396.

Article 241 *Valeur exposée au risque*

1. La valeur exposée au risque est calculée comme suit:
 - a) lorsqu'un établissement calcule des montants d'exposition pondérés conformément à la sous-section 3, la valeur exposée au risque d'une position de titrisation inscrite au bilan est égale à sa valeur comptable restante après application des ajustements pour risque de crédit spécifique;
 - b) lorsqu'un établissement calcule des montants d'exposition pondérés conformément à la sous-section 4, la valeur exposée au risque d'une position de titrisation inscrite au bilan

est égale à sa valeur comptable, mesurée sans tenir compte d'aucun ajustement éventuellement opéré pour risque de crédit;

- c) lorsqu'un établissement calcule des montants d'exposition pondérés conformément à la sous-section 3, la valeur exposée au risque d'une position de titrisation hors bilan est égale à sa valeur nominale, diminuée de tout ajustement pour risque de crédit spécifique effectué sur cette position, et multipliée par un facteur de conversion conformément au présent chapitre; ce facteur de conversion est égal à 100 %, sauf disposition contraire;
 - d) lorsqu'un établissement calcule des montants d'exposition pondérés conformément à la sous-section 4, la valeur exposée au risque d'une position de titrisation hors bilan est égale à sa valeur nominale multipliée par un facteur de conversion, conformément au présent chapitre; ce facteur de conversion est égal à 100 %, sauf disposition contraire;
 - e) pour le risque de crédit de la contrepartie d'un instrument dérivé énuméré à l'annexe II, la valeur exposée au risque est déterminée conformément au chapitre 6.
2. Lorsqu'un établissement détient dans une titrisation au moins deux positions qui se chevauchent, il n'inclut dans le calcul des montants d'exposition pondérés que la position ou fraction de position concernée par ce chevauchement qui produit le montant d'exposition pondéré le plus élevé. L'établissement peut aussi tenir compte de chevauchements entre, d'une part, les exigences de fonds propres pour risque spécifique liées à des positions du portefeuille de négociation et, d'autre part, les exigences de fonds propres liées à des positions de titrisation hors portefeuille de négociation, à condition de pouvoir calculer et comparer les exigences de fonds propres relatives aux positions concernées. Aux fins du présent paragraphe, il y a chevauchement lorsque les positions représentent, partiellement ou totalement, une exposition à un même risque assimilable, à la hauteur de ce chevauchement, à une exposition unique.
3. Lorsque l'article 263, point c), s'applique à des positions sur l'ABCP, l'établissement peut utiliser la pondération appliquée à une facilité de trésorerie pour calculer le montant d'exposition pondéré pour l'ABCP, à condition que le programme d'ABCP soit couvert à 100 % par cette facilité ou par d'autres facilités de trésorerie et que toutes ces facilités aient le même rang que l'ABCP, de sorte qu'ils forment des positions qui se chevauchent.

L'établissement informe les autorités compétentes de son recours à cette possibilité.

Article 242

Prise en compte d'une atténuation du risque de crédit pour des positions de titrisation

1. Les établissements peuvent prendre en compte, conformément aux dispositions du chapitre 4, et sous réserve du respect des exigences définies au présent chapitre et au chapitre 4, l'obtention d'une protection de crédit financée ou non financée pour une position de titrisation.

Ne sont éligibles en tant que protections de crédit financées que les sûretés financières pouvant, conformément au chapitre 4, entrer dans le calcul des montants d'exposition pondérés aux fins du chapitre 2; leur prise en compte est subordonnée au respect des exigences pertinentes définies au chapitre 4.

2. Ne sont éligibles en tant que protections de crédit non financées et en tant que fournisseurs de protection de crédit non financées que les protections et fournisseurs répondant aux conditions d'éligibilité du chapitre 4; leur prise en compte est subordonnée au respect des exigences pertinentes définies au chapitre 4.
3. Par dérogation au paragraphe 2, les fournisseurs éligibles d'une protection de crédit non financée visés à l'article 197 doivent bénéficier, de la part d'un OEEC reconnu, d'une évaluation de crédit associée à une qualité de crédit d'échelon 3 ou supérieur en application de l'article 131, et avoir été associés à une qualité de crédit d'échelon 2 ou supérieur au moment de la première prise en compte de la protection. Les établissements autorisés à appliquer l'approche NI à une exposition directe à un fournisseur de protection peuvent en vérifier l'éligibilité au sens de la première phrase en se fondant sur l'équivalence entre la probabilité de défaut de ce fournisseur et la probabilité de défaut associée aux échelons de qualité du crédit visés à l'article 131.
4. Par dérogation au paragraphe 2, sont éligibles en tant que fournisseurs de protection les entités de titrisation propriétaires d'actifs qui sont des sûretés financières éligibles et auxquels ne sont pas attachés de droits, ou de droits éventuels, d'un rang supérieur ou égal à celui des droits éventuels de l'établissement bénéficiaire de la protection de crédit non financée, pour autant que toutes les conditions de prise en compte des sûretés financières définies au chapitre 4 soient remplies. Dans ce cas, GA (le montant de la protection, corrigé des éventuelles asymétries de devises et d'échéances conformément aux dispositions du chapitre 4) est limité à la valeur de marché corrigée pour volatilité de ces actifs, et g (la pondération de risque appliquée à l'exposition envers le fournisseur de la protection dans l'approche standard) est la moyenne pondérée des pondérations pour risque qui s'appliqueraient à ces actifs en tant que sûretés financières dans l'approche standard.

Article 243
Soutien implicite

1. Un établissement sponsor ou un établissement initiateur qui, pour une titrisation, a eu recours à l'article 240, paragraphes 1 et 2 lors du calcul des montants d'exposition pondérés, ou a vendu des instruments de son portefeuille de négociation avec pour conséquence qu'il n'est plus tenu de détenir des fonds propres pour couvrir les risques liés à ces instruments, n'apporte pas à la titrisation, dans le but de réduire les pertes potentielles ou réelles des investisseurs, de soutien allant au-delà de ses obligations contractuelles. Une opération n'est pas considérée comme comportant un soutien si elle est exécutée dans des conditions de concurrence normales et prise en compte pour déterminer l'importance du transfert de risque. Toute opération de ce type, qu'elle comporte ou non un soutien, est notifiée aux autorités compétentes et soumise à la procédure de contrôle et d'approbation du crédit de l'établissement. Pour établir que l'opération n'est pas structurée de manière à apporter un soutien, l'établissement tient dûment compte, au minimum, de l'ensemble des éléments suivants:
 - a) le prix de rachat;
 - b) la situation de l'établissement en termes de fonds propres et de liquidités, avant et après le rachat;

- c) la performance des expositions titrisées;
 - d) la performance des positions de titrisation;
2. L'ABE définit, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, des orientations précisant en quoi consistent des conditions de concurrence normales et dans quels cas une opération n'est pas structurée de manière à apporter un soutien.
 3. Si, pour une titrisation donnée, l'établissement initiateur ou sponsor ne se conforme pas au paragraphe 1, il détient au moins les fonds propres correspondant à l'ensemble des expositions titrisées, comme si celles-ci ne l'avaient pas été.

SOUS-SECTION 2

CALCUL PAR L'ETABLISSEMENT INITIATEUR DU MONTANT PONDERE D'EXPOSITIONS TITRISEES DANS LE CADRE D'UNE TITRISATION SYNTHETIQUE

Article 244 Traitement général

Pour calculer le montant pondéré d'expositions titrisées, lorsque les conditions fixées à l'article 239 sont remplies, l'établissement initiateur d'une titrisation synthétique utilise, sous réserve de l'article 245, les méthodes de calcul pertinentes exposées dans la présente section, et non pas celles exposées au chapitre 2. Pour les établissements qui calculent des montants d'exposition pondérés et de pertes anticipées conformément au chapitre 3, le montant de la perte anticipée pour ces expositions est égal à zéro.

Les exigences définies au premier alinéa s'appliquent à la totalité du panier d'expositions incluses dans la titrisation. Sous réserve de l'article 245, l'établissement initiateur calcule des montants d'exposition pondérés pour toutes les tranches de la titrisation conformément aux dispositions de la présente section, y compris celles pour lesquelles il prend en compte une atténuation du risque de crédit en vertu de l'article 242, auquel cas la pondération à appliquer à la position concernée peut être modifiée conformément au chapitre 4, sous réserve du respect des exigences du présent chapitre.

Article 245 Traitement des asymétries d'échéances dans les titrisations synthétiques

Aux fins du calcul des montants d'exposition pondérés conformément à l'article 244, toute asymétrie d'échéances entre la protection de crédit par laquelle s'opère la division en tranches, d'une part, et les expositions titrisées, d'autre part, est prise en compte de la manière suivante:

- a) l'échéance retenue pour les expositions titrisées est celle de l'exposition ayant l'échéance la plus éloignée, cette dernière ne pouvant être supérieure à cinq ans; l'échéance de la protection du risque de crédit est déterminée conformément aux dispositions du chapitre 4;
- (b) l'établissement initiateur ignore toute asymétrie d'échéances éventuelle dans le calcul des montants d'exposition pondérés pour les tranches faisant l'objet d'une pondération de risque de 1 250 % conformément aux dispositions de la présente section; pour toutes les autres tranches,

le traitement des asymétries d'échéances prévu au chapitre 4 est appliqué selon la formule suivante:

$$RW^* = RW_{SP} \cdot \frac{t - t^*}{T - t^*} + RW_{Ass} \cdot \frac{T - t}{T - t^*}$$

où

RW^* = montants d'exposition pondérés aux fins de l'article 87, paragraphe 3, point a);

$RW(Ass)$ = montants d'exposition pondérés tels qu'ils auraient été calculés au prorata en l'absence de titrisation;

RW_{SP} = montants d'exposition pondérés tels qu'ils auraient été calculés en application de l'article 244 en l'absence d'asymétrie des échéances;

T = échéance des expositions sous-jacentes, en années;

t = échéance de la protection de crédit, en années;

$t^* = 0,25$.

SOUS-SECTION 3

CALCUL DE MONTANTS D'EXPOSITION PONDERES SELON L'APPROCHE STANDARD

Article 246

Pondérations de risque

Sous réserve de l'article 247, les établissements calculent le montant d'exposition pondéré d'une position de titrisation ou de rétitrisation notée en appliquant à la valeur exposée au risque la pondération de risque pertinente.

La pondération de risque pertinente est la pondération du tableau 1 à laquelle est associée l'évaluation de crédit de la position conformément aux dispositions de la section 4.

Tableau 1					
Échelon de qualité du crédit	1	2	3	4 (uniquement pour les évaluations de crédit autres qu'à court terme)	Tous les autres échelons de qualité du crédit
Positions de titrisation	20 %	50 %	100 %	350 %	1 250 %

Positions de retitrisation	40 %	100 %	225 %	650 %	1 250 %
----------------------------	------	-------	-------	-------	---------

Sous réserve des articles 247 à 250, le montant d'exposition pondéré d'une position de titrisation non notée est obtenu par application d'une pondération de risque de 1 250 %.

Article 247

Établissements sponsors ou initiateurs

Les établissements initiateurs ou sponsors peuvent limiter les montants d'exposition pondérés relatifs à leurs positions dans une titrisation aux montants d'exposition pondérés qu'ils obtiendraient à ce moment-là si les expositions sous-jacentes n'avaient pas été titrisées, sous réserve de l'application d'une pondération de risque de 150 % aux éléments suivants:

- a) tous les éléments en défaut à ce moment-là;
- b) tous les éléments qui, parmi les expositions titrisées, sont considérés comme présentant un risque particulièrement élevé au sens de l'article 123.

Article 248

Traitement des positions non notées

1. Pour calculer le montant d'exposition pondéré d'une position de titrisation non notée, les établissements peuvent appliquer la moyenne pondérée des pondérations qui auraient été appliquées conformément aux dispositions du chapitre 2 aux expositions titrisées par un établissement les détenant, multipliée par le ratio de concentration prévu au paragraphe 2. À cet effet, l'établissement connaît à tout moment la composition du panier d'expositions titrisées.
2. Le ratio de concentration est égal au rapport entre la somme des montants nominaux de toutes les tranches de la titrisation et la somme des montants nominaux des tranches de rang inférieur ou égal à celui de la tranche dans laquelle la position considérée est détenue, y compris ladite tranche. La pondération de risque qui résulte de ce calcul ne peut être inférieure à celle applicable à une tranche de rang supérieur notée et elle ne peut dépasser 1 250 %. Lorsque l'établissement ne peut déterminer les pondérations de risque qui seraient applicables aux expositions titrisées conformément aux dispositions du chapitre 2, il applique une pondération de 1 250 % à la position considérée.

Article 249

Traitement des positions de titrisation appartenant à une tranche «deuxième perte» ou à une tranche plus favorable dans un programme ABCP

Sous réserve de la possibilité d'appliquer à des facilités de trésorerie non notées un traitement plus favorable en vertu de l'article 250, un établissement peut appliquer aux positions de titrisation remplissant les conditions suivantes une pondération de risque égale au plus grand des deux montants suivants: 100 % ou la plus élevée des pondérations qui seraient appliquées aux différentes expositions titrisées en vertu des dispositions du chapitre 2 par un établissement détenant lesdites expositions:

- a) la position de titrisation est située dans une tranche de la titrisation qui constitue du point de vue économique une tranche «deuxième perte», ou dans une tranche plus favorable, et la tranche «première perte» fournit un rehaussement de crédit significatif à la tranche «deuxième perte»;
- b) la position de titrisation est d'une qualité correspondant au moins à une notation de bonne qualité («investment grade»),
- c) la position de titrisation est détenue par un établissement qui ne détient pas de position dans la tranche «première perte».

Article 250

Traitement des facilités de trésorerie non notées

1. Pour déterminer la valeur exposée au risque d'une facilité de trésorerie non notée, le montant nominal de celle-ci peut être affecté d'un facteur de conversion de 50 %, pour autant que les conditions ci-après soient remplies:
 - a) les documents relatifs à la facilité de trésorerie précisent et délimitent clairement les cas où celle-ci peut être utilisée;
 - b) la ligne de liquidité ne peut être utilisée dans le but d'apporter un soutien de crédit pour couvrir des pertes déjà subies au moment du tirage, notamment pour financer, par apport de liquidités, des expositions en défaut au moment du tirage ou pour acquérir des actifs à un prix supérieur à leur juste valeur;
 - c) la facilité ne sert pas au financement permanent ou régulier de la titrisation;
 - d) le remboursement de la ligne tirée ne doit pas être subordonné aux créances d'investisseurs autres que celles liées à des contrats dérivés sur taux d'intérêt ou sur devises, à des commissions ou à d'autres rémunérations, et ne doit faire l'objet ni de dérogation ni de possibilité de report;
 - e) la ligne de liquidité ne peut pas être tirée une fois épuisés tous les rehaussements de crédit dont celle-ci peut bénéficier;
 - f) la facilité comporte une clause ayant pour effet de réduire automatiquement le montant utilisable du montant des expositions en «défaut» au sens du chapitre 3 ou, lorsque le panier d'expositions titrisées est composé d'instruments notés, d'annuler la facilité si la qualité moyenne de ce panier tombe sous le niveau d'une notation de bonne qualité («investment grade»).

La pondération de risque applicable est la plus élevée des pondérations qui seraient appliquées aux différentes expositions titrisées en vertu du chapitre 2 par un établissement détenant ces expositions.

2. Pour déterminer la valeur exposée au risque d'une avance de trésorerie révocable de façon inconditionnelle, un facteur de conversion de 0 % peut être appliqué à son montant nominal, pour autant que les conditions fixées au paragraphe 1 soient remplies et que le remboursement

des tirages effectués sur cette facilité soit prioritaire par rapport à toute autre créance sur les flux de trésorerie provenant des expositions titrisées.

Article 251

Exigences supplémentaires de fonds propres pour les titrisations d'expositions renouvelables comportant une clause de remboursement anticipé

1. En cas de titrisation d'expositions renouvelables assorties d'une clause de remboursement anticipé, l'établissement initiateur calcule, conformément au présent article, un montant d'exposition pondéré supplémentaire afin de tenir compte du risque de hausse des niveaux de risque de crédit auxquels il est exposé en cas d'exercice de cette clause.
2. L'établissement calcule un montant d'exposition pondéré pour la somme des valeurs exposées au risque des intérêts de l'établissement initiateur et des intérêts des investisseurs.

Lorsque la structure de titrisation inclut à la fois des expositions titrisées renouvelables et non renouvelables, l'établissement initiateur applique le traitement exposé aux paragraphes 3 à 6 à la partie du panier sous-jacent qui contient les expositions renouvelables.

La valeur exposée au risque des intérêts de l'établissement initiateur est la valeur exposée au risque correspondant à la part notionnelle du portefeuille d'encours tirés cédés dans le cadre d'une titrisation, dont le pourcentage par rapport au montant total du portefeuille d'encours cédés dans la structure de titrisation détermine la proportion des flux de trésorerie générés par le recouvrement du principal, des intérêts, et de tout autre montant associé qui ne peut pas être utilisé pour honorer les paiements dus aux détenteurs de positions dans la titrisation. Les intérêts de l'établissement initiateur ne peuvent être subordonnés à ceux des investisseurs. La valeur exposée au risque des intérêts des investisseurs est la valeur exposée au risque correspondant au solde de la part notionnelle du portefeuille d'encours tirés.

Le montant d'exposition pondéré correspondant à la valeur exposée au risque des intérêts de l'initiateur est calculé comme étant celui qui correspondrait à une exposition proportionnelle aux expositions titrisées en l'absence de titrisation.

3. Les initiateurs des types de titrisations suivants sont dispensés du calcul d'un montant d'exposition pondéré supplémentaire prévu au paragraphe 1:
 - a) les titrisations d'expositions renouvelables laissant les investisseurs intégralement exposés aux tirages futurs des emprunteurs, de sorte que le risque lié aux facilités sous-jacentes ne retourne jamais à l'établissement initiateur, même après la survenue d'un événement déclenchant un remboursement anticipé;
 - b) les titrisations dans le cadre desquelles le remboursement anticipé est déclenché uniquement par des événements sans lien avec les performances des actifs titrisés ou de l'établissement initiateur, tels qu'une modification significative de la législation ou de la réglementation fiscale.
4. Lorsqu'un établissement initiateur doit calculer des montants d'exposition pondérés supplémentaires conformément au paragraphe 1, le total des montants d'exposition pondérés correspondant à ses positions dans les intérêts des investisseurs, d'une part, et des montants

d'exposition pondérés calculés conformément au paragraphe 1, d'autre part, ne dépasse pas le plus élevé des deux montants suivants:

- a) le montant d'exposition pondéré correspondant à ses positions sur les intérêts des investisseurs, et
- b) le montant d'exposition pondéré correspondant aux expositions titrisées, tel qu'il aurait été calculé en l'absence de titrisation par un établissement détenant ces expositions, pour un montant égal aux intérêts des investisseurs.

La déduction des éventuels gains nets résultant de la capitalisation du revenu futur conformément à l'article 29, paragraphe 1, est traitée indépendamment du montant maximal indiqué à l'alinéa précédent.

5. Le montant d'exposition pondéré à calculer conformément au paragraphe 1 est obtenu en multipliant la valeur exposée au risque des intérêts des investisseurs par le produit du facteur de conversion adéquat prévu aux points 6 à 9 et de la moyenne pondérée des pondérations pour risque qui auraient été applicables aux expositions titrisées si elles n'avaient pas été titrisées.

Une clause de remboursement anticipé est considérée comme contrôlée lorsque toutes les conditions ci-après sont remplies:

- a) l'établissement initiateur a mis en place un programme propre à lui assurer la détention de suffisamment de fonds propres et de liquidités en cas de remboursement anticipé;
 - b) sur toute la durée de l'opération, les paiements effectués au titre des intérêts, du principal, des charges, des pertes et des recouvrements sont répartis au prorata des intérêts de l'initiateur et des intérêts des investisseurs, sur la base du solde des créances à un ou plusieurs moments de référence chaque mois;
 - c) la période de remboursement est considérée comme suffisante pour que 90 % du total des dettes (au titre des intérêts de l'établissement initiateur et des intérêts des investisseurs) en cours au début de la période de remboursement anticipé soient remboursés ou reconnus en défaut;
 - (d) le rythme des remboursements n'est pas plus rapide que celui produit par un amortissement linéaire sur la période visée au point c).
6. Lorsque la titrisation comporte une clause de remboursement anticipé des expositions sur la clientèle de détail non confirmées et révocables sans condition à tout moment et sans préavis et que le remboursement anticipé est déclenché par le passage de la marge nette sous un seuil déterminé, l'établissement compare la marge nette moyenne sur trois mois au niveau de marge nette à partir duquel il doit être renoncé à celle-ci.

Si la titrisation ne prévoit pas d'obligation de renoncer à la marge nette, le seuil de renonciation est réputé être supérieur de 4,5 points de pourcentage au niveau de marge nette qui déclenche le remboursement anticipé.

Le facteur de conversion applicable est déterminé par le niveau de la marge nette moyenne effective sur trois mois, conformément au tableau 2.

Tableau 2		
	Titrisation comportant une clause de remboursement anticipé contrôlée	Titrisation comportant une clause de remboursement anticipé non contrôlée
Marge nette moyenne sur trois mois	Facteur de conversion	Facteur de conversion
Au-delà du niveau A	0 %	0 %
Niveau A	1 %	5 %
Niveau B	2 %	15 %
Niveau C	10 %	50 %
Niveau D	20 %	100 %
Niveau E	40 %	100 %

où:

- a) «niveau A» désigne un niveau de marge nette inférieur à 133,33 % mais supérieur ou égal à 100 % du seuil de renonciation;
 - b) «niveau B» désigne un niveau de marge nette inférieur à 100 % mais supérieur ou égal à 75 % du seuil de renonciation;
 - c) «niveau C» désigne un niveau de marge nette inférieur à 75 % mais supérieur ou égal à 50 % du seuil de renonciation;
 - d) «niveau D» désigne un niveau de marge nette inférieur à 50 % mais supérieur ou égal à 25 % du seuil de renonciation;
 - e) «niveau E» désigne un niveau de marge nette inférieur à 25 % du seuil de renonciation.
7. Lorsque la titrisation comporte une clause de remboursement anticipé d'expositions sur la clientèle de détail qui ne sont pas confirmées et sont annulables sans condition et sans notification préalable, et que le remboursement anticipé est déclenché par un seuil quantitatif portant sur un autre élément que la marge nette moyenne sur trois mois, les établissements peuvent, sur autorisation des autorités compétentes, appliquer un traitement se rapprochant étroitement de celui prescrit au paragraphe 6 pour déterminer le facteur de conversion qui y est visé. L'autorisation de l'autorité compétente est soumise aux conditions suivantes:

- a) ce traitement est plus indiqué parce qu'il permet à l'établissement de fixer, par rapport au seuil quantitatif déclenchant le remboursement anticipé, un seuil équivalent au seuil de rétention;
 - (b) ce traitement permet de mesurer, de manière aussi prudente que par les calculs du paragraphe 6, le risque de voir croître les risques auxquels est exposé l'établissement en cas d'exercice de la clause de remboursement anticipé.
8. Toute autre titrisation comportant une clause contrôlée de remboursement anticipé d'expositions renouvelables est soumise à un facteur de conversion de 90 %.
9. Toute autre titrisation comportant une clause non contrôlée de remboursement anticipé d'expositions renouvelables est soumise à un facteur de conversion de 100 %.

Article 252

Atténuation du risque de crédit pour les positions de titrisation relevant de l'approche standard

Lorsqu'une protection de crédit est obtenue pour une position de titrisation, le calcul des montants d'exposition pondérés peut être modifié conformément au chapitre 4.

Article 253

Réduction des montants d'exposition pondérés

Lorsqu'une position de titrisation appelle une pondération de risque de 1 250 %, l'établissement peut, au lieu d'inclure cette position dans le calcul des montants d'exposition pondérés, déduire de ses fonds propres sa valeur exposée au risque, conformément à l'article 33, paragraphe 1, point k). À cet effet, il peut tenir compte, dans le calcul de la valeur exposée au risque, d'une protection de crédit financée éligible, selon des modalités cohérentes avec l'article 252.

Lorsqu'un établissement initiateur choisit cette option, il peut soustraire un montant égal à 12,5 fois le montant déduit conformément à l'article 33, paragraphe 1, point k), du montant visé à l'article 247, au montant d'exposition pondéré qu'il obtiendrait à ce moment-là pour les expositions sous-jacentes si elles n'avaient pas été titrisées.

SOUS-SECTION 4

CALCUL DE MONTANTS D'EXPOSITION PONDERES SELON L'APPROCHE NI

Article 254

Hierarchie des méthodes

1. Les établissements respectent la hiérarchie suivante pour l'utilisation des différentes méthodes de calcul :
- a) pour les positions notées, ou les positions pour lesquelles il est possible d'utiliser une notation inférée, le montant d'exposition pondéré est calculé suivant la méthode fondée sur des notations exposée à l'article 256;

- b) pour les positions non notées, l'établissement peut appliquer la méthode de la formule prudentielle exposée à l'article 257, à condition d'être en mesure d'inclure dans cette formule des estimations de PD et, le cas échéant, de valeur exposée au risque et de LGD, obtenues suivant les règles d'estimation de ces paramètres dans l'approche fondée sur des notations internes, conformément à la section 3. Les établissements autres que les établissements initiateurs ne peuvent appliquer la méthode de la formule prudentielle qu'avec l'autorisation des autorités compétentes, laquelle ne leur est délivrée que s'ils remplissent la condition énoncée dans la phrase précédente;
 - c) à titre d'alternative éventuelle au point b), et uniquement pour ses positions non notées dans des programmes ABCP, l'établissement peut, sur autorisation préalable des autorités compétentes, suivre l'approche par évaluation interne visée au paragraphe 4;
 - d) dans tous les autres cas, les positions de titrisation non notées reçoivent une pondération de risque de 1 250 %.
2. L'établissement qui souhaite recourir à une notation inférée attribuée à la position non notée une évaluation de crédit inférée équivalente à l'évaluation de crédit d'une position de référence, qui est la position notée ayant le rang le plus élevé parmi les positions totalement subordonnées à la position non notée et remplissant toutes les conditions suivantes:
- a) la position de référence est totalement subordonnée à la position de titrisation non notée;
 - b) l'échéance de la position de référence est égale ou postérieure à celle de la position non notée;
 - c) la notation inférée est actualisée en permanence de manière à tenir compte de toute modification dans l'évaluation de crédit de la position de référence.
3. Les autorités compétentes autorisent les établissements à suivre l'approche par évaluation interne décrite au paragraphe 4 si toutes les conditions suivantes sont remplies:
- a) les positions relatives à du papier commercial émis dans le cadre du programme ABCP sont notées;
 - b) la méthode d'évaluation interne de la qualité de crédit de la position considérée reproduit les méthodologies qui sont rendues publiques et appliquées par le ou les OEEC éligibles pour la notation de titres adossés à des expositions du même type que les expositions titrisées;
 - c) parmi les OEEC dont la méthodologie de notation est reproduite conformément au point b) figurent les OEEC qui ont fourni une notation externe du papier commercial émis dans le cadre du programme ABCP; les éléments quantitatifs, tels que les paramètres de simulation de crise, utilisés pour attribuer une qualité de crédit à une position de titrisation sont au moins aussi prudents que ceux utilisés par les OEEC en question dans leur méthode d'évaluation;
 - d) lorsqu'il élabore sa méthode d'évaluation interne, l'établissement tient compte des méthodes de notation pertinentes utilisées et rendues publiques par les OEEC éligibles

qui procèdent à la notation du papier commercial du programme ABCP; il consigne ces éléments dans un dossier qu'il actualise régulièrement, comme indiqué au point g);

- e) la méthode d'évaluation interne de l'établissement prévoit des échelons de notation. Il doit y avoir une correspondance entre ces échelons et les évaluations de crédit fournies par les OEEC éligibles. Cette correspondance est explicitée par écrit;
- f) l'établissement utilise cette méthode d'évaluation interne dans ses processus internes de gestion des risques, et notamment dans ses processus de décision, d'établissement de rapports de gestion et d'affectation interne des fonds propres;
- g) le processus d'évaluation interne, ainsi que la qualité des évaluations internes de la qualité de crédit des expositions de l'établissement dans un programme ABCP, sont régulièrement examinés par des auditeurs internes ou externes, par un OEEC ou par la fonction interne de contrôle des crédits ou de gestion des risques de l'établissement. Si cet examen est assuré par les fonctions d'audit interne, de contrôle des crédits ou de gestion des risques de l'établissement, ces fonctions sont indépendantes de la ligne d'activité chargée du programme ABCP, ainsi que des services chargés des relations avec la clientèle;
- h) l'établissement observe la performance de ses notations internes dans le temps afin d'évaluer la qualité de sa méthode d'évaluation interne, et il apporte à cette méthode les ajustements nécessaires lorsque le comportement de ses expositions diverge régulièrement des indications fournies par les notations internes;
- i) le programme ABCP comprend des normes de souscription prenant la forme de lignes directrices en matière de crédit et d'investissement. Lorsqu'il doit décider d'un achat d'actif, l'administrateur du programme ABCP tient compte du type d'actif à acheter, du type d'exposition et de la valeur monétaire des expositions découlant de la fourniture de facilités de trésorerie et de rehaussements de crédit, de la distribution des pertes, ainsi que de la séparation juridique et économique entre les actifs transférés et l'entité qui les vend. Une analyse de crédit du profil de risque du vendeur de l'actif est effectuée; elle inclut notamment une analyse de la performance financière passée et future, de la position actuelle sur le marché, de la compétitivité future, de l'endettement, des flux de trésorerie, du ratio de couverture des intérêts et de la notation de la dette. Un examen des normes de souscription du vendeur, de sa capacité de service de la dette et de ses processus de recouvrement est en outre effectué;
- j) les normes de souscription du programme ABCP fixent des critères minimaux d'éligibilité des actifs, qui, en particulier:
 - i) excluent l'acquisition d'actifs en net retard de paiement ou en défaut;
 - ii) limitent les concentrations excessives de risques sur un même débiteur ou sur une même zone géographique;
 - iii) délimitent la nature des actifs à acquérir;
- k) le programme ABCP fixe des politiques et procédures de recouvrement qui tiennent compte de la capacité opérationnelle et de la qualité de crédit de l'organe de gestion. Il

atténue les risques liés aux performances du vendeur et de l'organe de gestion par différents moyens, comme la fixation de seuils de déclenchement reposant sur la qualité de crédit actuelle, propres à exclure toute confusion entre les fonds;

- l) l'estimation agrégée des pertes sur un panier d'actifs dont le programme ABCP envisage l'acquisition tient compte de toutes les sources de risque potentiel, comme le risque de crédit et le risque de dilution. Si le rehaussement de crédit fourni par le vendeur est mesuré uniquement sur la base des pertes liées aux crédits, une réserve distincte est créée pour le risque de dilution, s'il est significatif pour le panier d'expositions considéré. De plus, pour évaluer le niveau de rehaussement requis, le programme passe en revue des séries chronologiques sur plusieurs années incluant les pertes, les retards de paiements, les dilutions et le taux de rotation des créances;
 - m) le programme ABCP inclut des éléments structurels, tels que des seuils de clôture, dans l'acquisition d'expositions, afin d'atténuer les risques de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille sous-jacent.
4. Dans l'approche par évaluation interne, l'établissement associe la position non notée à l'un des échelons de notation prévus au paragraphe 3, point e). La position se voit attribuer une notation dérivée identique aux évaluations de crédit correspondant à cet échelon, en application du paragraphe 3, point e). Lorsque cette notation dérivée se situe, au commencement de la titrisation, au moins au niveau d'une notation de bonne qualité («investment grade»), elle est considérée comme identique à une évaluation éligible du crédit effectuée par un OEEC éligible aux fins du calcul des montants d'exposition pondérés.
5. Les établissements autorisés à suivre l'approche par évaluation interne ne reviennent à d'autres méthodes que si toutes les conditions suivantes sont remplies:
- a) l'établissement a démontré de manière satisfaisante à l'autorité compétente qu'il avait des raisons valables de le faire;
 - b) l'établissement a reçu l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Article 255

Montants maximaux d'exposition pondérés

Dans le cas d'un établissement initiateur ou sponsor ou de tout autre établissement pouvant calculer K_{IRB} , les montants d'exposition pondérés relatifs à ses positions de titrisation peuvent se limiter aux montants qui, en application de l'article 87, point a), appelleraient une exigence de fonds propres égale à la somme des deux éléments suivants: 8 % des montants d'exposition pondérés qui correspondraient aux actifs titrisés, s'ils n'avaient pas été titrisés et figuraient au bilan de l'établissement; et le total des pertes anticipées relatives aux dites expositions.

Article 256

Méthode fondée sur les notations

1. Suivant la méthode fondée sur les notations, les établissements calculent le montant d'exposition pondéré d'une position de titrisation ou de retitrisation notée en appliquant à la

valeur exposée au risque la pondération de risque pertinente et en multipliant le résultat par 1,06.

La pondération de risque pertinente est la pondération du tableau 4 qui est associée à l'évaluation de crédit de la position conformément aux dispositions de la section 4.

Tableau 4

Échelon de qualité du crédit		Positions de titrisation			Positions de retitrisation	
Évaluations de crédit autres qu'à court terme	Évaluations de crédit à court terme	A	B	C	D	E
1	1	7 %	12 %	20 %	20 %	30 %
2		8 %	15 %	25 %	25 %	40 %
3		10 %	18 %	35 %	35 %	50 %
4	2	12 %	20 %		40 %	65 %
5		20 %	35 %		60 %	100 %
6		35 %	50 %		100 %	150 %
7	3	60 %	75 %		150 %	225 %
8		100 %			200 %	350 %
9		250 %			300 %	500 %
10		425 %			500 %	650 %
11		650 %			750 %	850 %
Autres, y compris les positions non notées		1 250 %				

Les pondérations de risque de la colonne C du tableau 4 s'appliquent lorsque la position de titrisation n'est pas une position de retitrisation et que le nombre effectif d'expositions titrisées est inférieur à six.

Pour les autres positions de titrisation qui ne sont pas des positions de retitrisation, les pondérations utilisées sont celles de la colonne B, sauf si la position se situe dans la tranche de

la titrisation ayant le rang le plus élevé, auquel cas ce sont les pondérations de la colonne A qui s'appliquent.

Pour les positions de retitrisation, les pondérations utilisées sont celles de la colonne E, sauf si la position se situe dans la tranche de la retitrisation ayant le rang le plus élevé et si aucune des expositions sous-jacentes n'est elle-même une position de retitrisation, auquel cas ce sont les pondérations de la colonne D qui s'appliquent.

Pour déterminer si une tranche a le rang le plus élevé, il n'est pas nécessaire de tenir compte des montants dus au titre de contrats dérivés sur taux d'intérêt ou sur devises, ni des commissions dues, ni d'aucun autre montant analogue.

Pour calculer le nombre effectif d'expositions titrisées, toutes les expositions sur un même débiteur sont traitées comme une seule et même exposition. Le nombre effectif d'expositions est calculé comme suit:

$$N = \frac{\left(\sum_i EAD_i \right)^2}{\sum_i EAD_i^2}$$

où EAD_i représente la somme des valeurs exposées au risque de toutes les expositions envers le $i^{\text{ème}}$ débiteur. Si la fraction de portefeuille associée à l'exposition la plus élevée, ω , est connue, l'établissement peut calculer N comme étant égal à $1/\omega$.

2. Les effets de l'atténuation du risque de crédit sur les positions de titrisation peuvent être pris en compte conformément à l'article 259, paragraphes 1 et 4, et sous réserve des conditions prévues à l'article 242.

Article 257

Méthode de la formule prudentielle

1. Dans le cadre de la méthode de la formule prudentielle, la pondération de risque applicable à une position de titrisation est calculée comme suit, sans jamais pouvoir être inférieure à 20 % pour les positions de retitrisation et à 7 % pour toutes les autres positions de titrisation:

$$12.5. \frac{S[L+T] - S[L]}{T}$$

où:

$$S[x] = \begin{cases} x, & \text{when } x \leq K_{IRBR} \\ K_{IRBR} + K[x] - K[K_{IRBR}] + \left(1 - \exp\left(-\frac{\omega \cdot (K_{IRBR} - x)}{K_{IRBR}} \right) \right) \cdot \frac{d \cdot K_{IRBR}}{\omega}, & \text{when } x > K_{IRBR} \end{cases}$$

où:

$$h = \left(1 - \frac{K_{IRBR}}{ELGD}\right)^N;$$

$$c = \frac{K_{IRBR}}{1-h};$$

$$v = \frac{(ELGD - K_{IRBR}) \cdot K_{IRBR} + 0.25 \cdot (1 - ELGD) \cdot K_{IRBR}}{N};$$

$$f = \left(\frac{v + K_{IRBR}^2}{1-h} - c^2\right) + \frac{(1 - K_{IRBR}) \cdot K_{IRBR} - v}{(1-h) \cdot \tau};$$

$$g = \frac{(1-c) \cdot c}{f} - 1;$$

$$a = g \cdot c;$$

$$b = g \cdot (1-c);$$

$$d = 1 - (1-h) \cdot (1 - \text{Beta}[K_{IRBR}; a, b]);$$

$$K[x] = (1-h) \cdot ((1 - \text{Beta}[x; a, b]) \cdot x + \text{Beta}[x; a+1, b] \cdot c);$$

$$\tau = 1000$$

$$\omega = 20$$

Beta [x; a, b] = la distribution beta cumulative avec les paramètres a et b évalués à x.

T = l'épaisseur de la tranche dans laquelle la position est détenue, égale au rapport entre a) le montant nominal de ladite tranche et b) la somme des montants nominaux des expositions qui ont été titrisées. Pour les instruments dérivés énumérés à l'annexe II, le montant nominal est remplacé par la somme du coût de remplacement actuel et de l'exposition de crédit potentielle future calculée conformément au chapitre 6;

K_{IRBR} = le rapport, exprimé sous forme décimale, entre a) K_{IRB} et b) la somme des valeurs exposées au risque des expositions qui ont été titrisées;

L = le niveau du rehaussement de crédit, égal au rapport entre, d'une part, le montant nominal de toutes les tranches subordonnées à la tranche dans laquelle la position est détenue et, d'autre part, la somme des montants nominaux des expositions qui ont été titrisées. Les revenus futurs capitalisés ne sont pas inclus dans le calcul de L. Les montants dus par les contreparties d'instruments dérivés visés à l'annexe II qui représentent des tranches de rang inférieur à la tranche considérée peuvent, pour le

calcul du niveau du rehaussement, être mesurés sur la base de leur coût de remplacement courant (hors exposition de crédit potentielle future);

N = le nombre effectif d'expositions, calculé conformément à l'article 256. En cas de retitrisation, l'établissement tient compte du nombre d'expositions de titrisation du panier, et non pas du nombre d'expositions sous-jacentes des paniers initiaux dont découlent les expositions de titrisation sous-jacentes.

ELGD = la valeur moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, des pertes en cas de défaut, calculée comme suit:

$$ELGD = \frac{\sum_i LGD_i \cdot EAD_i}{\sum_i EAD_i}$$

où:

LGD_i = la LGD moyenne pour l'ensemble des expositions jusqu'au i^{ème} débiteur, LGD étant déterminée conformément au chapitre 3. En cas de retitrisation, une valeur de LGD de 100 % est appliquée aux positions titrisées. Lorsque le risque de défaut et le risque de dilution relatifs à des créances achetées sont traités de façon agrégée dans une titrisation, la valeur de LGD_i entrant dans le calcul correspond à la moyenne pondérée des LGD pour risque de crédit et de la LGD de 75 % relative au risque de dilution. Les pondérations appliquées sont les exigences de fonds propres pour risque de crédit, d'une part, et pour risque de dilution, de l'autre.

2. Lorsque le montant nominal de la plus grande exposition titrisée, C₁, ne dépasse pas 3 % de la somme des montants nominaux de l'ensemble des expositions titrisées, l'établissement peut, aux fins de la méthode de la formule prudentielle, attribuer à LGD une valeur de 50 % et à N l'une des deux valeurs suivantes:

$$N = \left(C_1 \cdot C_m + \left(\frac{C_m - C_1}{m - 1} \right) \cdot \max\{1 - m \cdot C_1, 0\} \right)^{-1}$$

$$N = \frac{1}{C_1}$$

où:

C_m = le rapport entre la somme des montants nominaux des m plus grands risques et la somme des montants nominaux de l'ensemble des expositions titrisées. Le niveau de m peut être fixé par l'établissement.

Pour les titrisations portant essentiellement sur des expositions sur la clientèle de détail, les établissements peuvent, sur autorisation des autorités compétentes, appliquer la méthode de la formule prudentielle en utilisant les simplifications h = 0 et v = 0, à condition que le nombre effectif d'expositions ne soit pas réduit et que les expositions ne soient pas trop concentrées.

3. Les autorités compétentes tiennent l'ABE informée du recours des établissements au paragraphe précédent. L'ABE contrôle les pratiques en la matière et, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, émet des orientations.
4. Les effets de l'atténuation du risque de crédit sur les positions de titrisation peuvent être pris en compte conformément à l'article 259, paragraphes 2 à 4, et sous réserve des conditions prévues à l'article 242.

Article 258
Facilités de trésorerie

1. La valeur exposée au risque d'une position de titrisation non notée prenant la forme d'une ligne de liquidité sous forme d'avance de trésorerie peut être déterminée par application d'un facteur de conversion de 0 % au montant nominal de cette facilité, pour autant qu'elle remplisse les conditions fixées à l'article 250, paragraphe 2.
2. Lorsqu'il n'est pas possible pour un établissement de calculer les montants d'exposition pondérés relatifs à ses expositions titrisées comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées, cet établissement peut, à titre exceptionnel, appliquer temporairement la méthode exposée au paragraphe 3 afin de déterminer des montants d'exposition pondérés pour ses positions de titrisation non notées qui prennent la forme de facilités de trésorerie satisfaisant aux conditions de l'article 250, paragraphe 1. Les établissements informent les autorités compétentes qu'ils entendent se prévaloir de la première phrase, en indiquant pour quelles raisons et sur quelle durée.
3. La plus élevée des pondérations de risque qui, en vertu du chapitre 2, se seraient appliquées aux différentes expositions titrisées en l'absence de titrisation, peut être appliquée aux positions de titrisation représentées par des facilités de trésorerie conformes aux conditions de l'article 250, paragraphe 1. Pour déterminer la valeur exposée au risque de la position, un facteur de conversion de 100 % est appliqué.

Article 259
Atténuation du risque de crédit pour les positions de titrisation relevant de l'approche NI

1. Lorsque les montants d'exposition pondérés sont calculés selon la méthode fondée sur les notations, la valeur exposée au risque, ou la pondération de risque d'une position de titrisation pour laquelle une protection de crédit a été obtenue, peut être modifiée conformément aux dispositions du chapitre 4, quand elles s'appliquent au calcul des montants d'exposition pondérés conformément au chapitre 2.
2. En cas de protection intégrale du crédit, lorsque les montants d'exposition pondérés sont calculés selon la méthode de la formule prudentielle, les règles suivantes s'appliquent:
 - a) l'établissement détermine la «pondération de risque effective» de la position, en divisant le montant d'exposition pondéré de celle-ci par sa valeur exposée au risque et en multipliant le résultat par 100;

- b) en cas de protection de crédit financée, le montant d'exposition pondéré de la position de titrisation est calculé en multipliant la valeur exposée au risque de la position, ajustée pour tenir compte de la protection financée (E^* , telle que déterminée conformément au chapitre 4 pour le calcul des montants d'exposition pondérés en application du chapitre 2, le montant de la position de titrisation étant égal à E), par la pondération de risque effective;
 - c) en cas de protection de crédit non financée, le montant d'exposition pondéré de la position de titrisation est calculé en multipliant G_A (montant de la protection, corrigé des éventuelles asymétries de devises et d'échéances conformément aux dispositions du chapitre 4) par la pondération de risque du fournisseur de la protection, et en ajoutant au résultat le produit obtenu en multipliant le montant de la position de titrisation, diminué de G_A , par la pondération de risque effective.
3. En cas de protection partielle du crédit, lorsque les montants d'exposition pondérés sont calculés selon la méthode de la formule prudentielle, les règles suivantes s'appliquent:
- a) si l'atténuation du risque de crédit couvre la première perte de la position de titrisation, ou l'ensemble des pertes sur une base proportionnelle, l'établissement peut appliquer les dispositions du paragraphe 2;
 - b) dans les autres cas, l'établissement traite la position de titrisation comme deux positions, ou davantage, et considère la fraction non couverte comme étant celle qui présente la qualité de crédit la plus faible. Aux fins du calcul du montant d'exposition pondéré pour cette position, les dispositions de l'article 257 s'appliquent, à ceci près que T est ajusté à e^* en cas de protection de crédit financée et à $T-g$ en cas de protection de crédit non financée, e^* correspondant au rapport entre E^* et le montant notionnel total du panier sous-jacent, et E^* étant la valeur exposée au risque, et ajustée, de la position de titrisation calculée conformément aux dispositions du chapitre 4, telles qu'elles s'appliquent au calcul des montants d'exposition pondérés en application du chapitre 2, avec E égal au montant de la position de titrisation, et g égal au rapport entre le montant nominal de la protection de crédit (corrigé des éventuelles asymétries de devises ou d'échéances conformément aux dispositions du chapitre 4) et la somme des valeurs exposées au risque des expositions titrisées. En cas de protection de crédit non financée, la pondération de risque du fournisseur de la protection est appliquée à la fraction de la position qui n'est pas prise en compte par la valeur ajustée de T .
4. Si, en cas de protection de crédit non financée, les autorités ont autorisé l'établissement à calculer des montants d'exposition pondérés pour des expositions directes comparables envers le fournisseur de la protection, conformément au chapitre 3, la pondération g (pondération de risque appliquée aux expositions envers le fournisseur de la protection au sens de l'article 230) est calculée conformément au chapitre 3.

Article 260

Exigences de fonds propres supplémentaires pour les titrisations d'expositions renouvelables comportant une clause de remboursement anticipé

1. Outre les montants d'exposition pondérés relatifs à ses positions de titrisation, un établissement initiateur calcule un montant d'exposition pondéré conformément à la méthode exposée à l'article 251 lorsqu'il cède des expositions renouvelables dans le cadre d'une titrisation comportant une clause de remboursement anticipé.
2. Par dérogation à l'article 251, la valeur exposée au risque des intérêts de l'établissement initiateur est la somme des éléments suivants:
 - a) la valeur exposée au risque correspondant à la part notionnelle du portefeuille d'encours tirés cédés dans le cadre d'une titrisation, dont le pourcentage par rapport au total du portefeuille d'encours cédé dans la structure de titrisation détermine la proportion des flux de trésorerie générés par le recouvrement du capital, des intérêts et de tout autre montant associés, qui ne peut pas être utilisé pour honorer les paiements dus aux détenteurs de positions dans la titrisation, et
 - b) la valeur exposée au risque correspondant à la part du portefeuille d'encours non tirés des lignes de crédit (dont les montants tirés ont été cédés dans le cadre de la titrisation) dont le pourcentage par rapport au montant total des montants non tirés est égal au rapport entre la valeur exposée au risque décrite au point a) et la valeur exposée au risque du portefeuille des montants tirés cédés dans le cadre de la titrisation.

Les intérêts de l'établissement initiateur ne sont pas subordonnés à ceux des investisseurs.

La valeur exposée au risque des intérêts des investisseurs est la somme de la valeur exposée au risque de la part notionnelle du portefeuille des montants tirés ne relevant pas du point a) et de la valeur exposée au risque de la part du portefeuille des montants non tirés des lignes de crédit dont les montants tirés ont été cédés dans le cadre de la titrisation, qui ne relève pas du point b).

3. Le montant d'exposition pondéré correspondant à la valeur exposée au risque des intérêts de l'initiateur au sens du paragraphe 2, point a), est calculé comme le montant correspondant à une exposition proportionnelle aux montants tirés titrisés en l'absence de titrisation, et à une exposition proportionnelle aux montants non tirés des lignes de crédit dont les montants tirés ont été cédés dans le cadre de la titrisation.

Article 261

Réduction des montants d'exposition pondérés

1. Le montant d'exposition pondéré relatif à une position de titrisation à laquelle est appliquée une pondération de risque de 1250 % peut être diminué de 12,5 fois le montant de tout ajustement pour risque de crédit spécifique apporté par l'établissement aux expositions titrisées. Dans la mesure où des ajustements pour risque de crédit spécifique sont pris en compte à cet effet, ils ne sont plus pris en compte aux fins du calcul prévu à l'article 155.

2. Le montant d'exposition pondéré d'une position de titrisation peut être diminué de 12,5 fois le montant de tout ajustement pour risque de crédit spécifique apporté à cette position par l'établissement.
3. Conformément à l'article 33, paragraphe 1, point k), dans le cas d'une position de titrisation appelant une pondération de risque de 1 250 %, les établissements peuvent, au lieu d'inclure cette position dans le calcul de leurs montants d'exposition pondérés, déduire de leurs fonds propres la valeur exposée au risque de la position, sous réserve que:
 - a) la valeur exposée au risque de la position puisse être déterminée à partir des montants d'exposition pondérés, compte tenu des éventuelles réductions effectuées en vertu des paragraphes 1 et 2;
 - b) le calcul de la valeur exposée au risque tienne compte, le cas échéant, des effets de protections financées reconnues, de manière cohérente avec la méthodologie prescrite aux articles 242 et 259;
 - c) lorsque les montants d'exposition pondérés sont calculés suivant la méthode de la formule prudentielle et que $L < K_{IRBR}$ et $[L+T] > K_{IRBR}$, la position puisse être traitée comme deux positions distinctes, avec $L = K_{IRBR}$ pour la position ayant le rang le plus élevé.
4. Lorsqu'un établissement utilise l'option prévue au paragraphe 3, il peut soustraire un montant égal à 12,5 fois le montant déduit conformément à ce paragraphe du montant, défini à l'article 255, auquel peut se limiter le montant d'exposition pondéré correspondant à ses positions dans la titrisation.

SECTION 4

ÉVALUATIONS EXTERNES DU CREDIT

Article 262 *Reconnaissance des OEEC*

1. Les établissements ne peuvent utiliser d'évaluation externe du crédit pour déterminer la pondération de risque applicable à une position de titrisation que si cette évaluation a été émise ou approuvée par un OEEC éligible conformément au règlement (CE) n° 1060/2009.
2. Les OEEC éligibles sont toutes les agences de notation de crédit enregistrées ou certifiées conformément au règlement (CE) n° 1060/2009 et les banques centrales émettant des notations de crédit qui ne relèvent pas du règlement (CE) n° 1060/2009.
3. L'ABE publie une liste des OEEC éligibles.

Article 263
Exigences applicables aux évaluations du crédit effectuées par les OEEC

Pour calculer des montants d'exposition pondérés conformément à la section 3, les établissements n'utilisent d'évaluations du crédit provenant d'un OEEC éligible que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) il n'y a aucune asymétrie entre les types de paiements pris en considération dans l'évaluation du crédit et les types de paiements auxquels l'établissement peut prétendre en vertu du contrat qui crée la position de titrisation en question;
- b) les évaluations de crédit et les procédures, méthodes, hypothèses et principaux éléments utilisés ont été publiés par l'OEEC. Celui-ci publie aussi l'analyse des pertes et des flux de trésorerie, ainsi que la sensibilité des notations à une modification des hypothèses sur lesquelles elles reposent, notamment du point de vue des performances des paniers d'actifs. Une information qui n'est accessible qu'à un nombre limité d'entités n'est pas réputée avoir été publiée. Les évaluations sont incluses dans la matrice de transition de l'OEEC;
- c) l'évaluation du crédit n'est pas basée, que ce soit entièrement ou en partie, sur le soutien non financé fourni par l'établissement lui-même; dans ce cas, l'établissement traite la position concernée comme si elle n'était pas notée pour calculer le montant d'exposition pondéré correspondant à celle-ci conformément à la section 3.

L'OEEC est tenu de mettre à la disposition du public des explications précisant dans quelle mesure les performances des paniers d'actifs influent sur l'évaluation du crédit.

Article 264
Utilisation des évaluations du crédit

1. Un établissement peut désigner un ou plusieurs OEEC éligibles dont il utilisera les évaluations dans le calcul de ses montants d'exposition pondérés en application des dispositions du présent chapitre («OEEC désigné(s)»).
2. Un établissement qui applique des évaluations de crédit à ses expositions de titrisation le fait de façon cohérente, et non sélective, en respectant les principes suivants:
 - a) l'établissement ne peut utiliser les évaluations de crédit d'un OEEC pour ses positions dans certaines tranches d'une titrisation et celles d'un autre OEEC pour ses positions dans d'autres tranches de la même titrisation, qu'elles aient ou non été notées par le premier OEEC;
 - b) lorsqu'une position fait l'objet de deux évaluations de crédit par des OEEC désignés, l'établissement utilise l'évaluation la moins favorable;
 - c) lorsqu'une position fait l'objet de plus de deux évaluations du crédit par des OEEC désignés, ce sont les deux évaluations les plus favorables qui s'appliquent; si ces deux évaluations sont différentes, c'est la moins favorable des deux qui est retenue.

3. Lorsqu'une protection de crédit éligible conformément aux dispositions du chapitre 4 est fournie directement à l'entité ad hoc de titrisation et que cette protection est prise en compte dans l'évaluation externe de crédit d'une position de titrisation, la pondération de risque associée à cette évaluation de crédit peut être utilisée. Si la protection n'est pas éligible au sens du chapitre 4, l'évaluation du crédit n'est pas prise en compte. Si la protection de crédit n'est pas fournie à l'entité de titrisation, mais directement à une position de titrisation, l'évaluation du crédit n'est pas prise en compte.

Article 265
Mise en correspondance

L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution permettant de déterminer, pour tous les OEEC éligibles, auxquels des échelons de qualité du crédit prévus au présent chapitre correspondent les évaluations de crédit pertinentes établies par des OEEC éligibles. Ces correspondances sont déterminées de manière objective et cohérente, selon les principes suivants:

- a) l'ABE différencie les degrés de risque relatifs exprimés par chaque évaluation;
- b) l'ABE s'appuie sur des facteurs quantitatifs, tels que les taux de défaut et/ou de perte et les performances passées des évaluations de crédit de chaque OEEC pour différentes catégories d'actifs;
- c) l'ABE s'appuie sur des facteurs qualitatifs, tels que l'éventail des transactions évaluées par l'OEEC, ses méthodes et la signification de ses évaluations de crédit, en examinant notamment si elles se fondent sur les pertes anticipées (*expected loss*) ou sur la probabilité de défaut (*first euro loss*);
- d) l'ABE veille à ce que les positions de titrisation qui se voient appliquer la même pondération de risque sur la base des évaluations de crédit fournies par des OEEC éligibles présentent un degré équivalent de risque de crédit. Le cas échéant, elle examine s'il y a lieu de modifier sa décision d'associer tel ou tel échelon de qualité de crédit à telle ou telle évaluation du crédit.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2014.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Chapitre 6

Risque de crédit de la contrepartie

SECTION 1

DEFINITIONS

Article 266

Détermination de la valeur exposée au risque

1. Un établissement détermine la valeur exposée au risque des instruments dérivés énumérés à l'annexe II conformément au présent chapitre.
2. Un établissement peut déterminer la valeur exposée au risque des opérations de pension, des opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, des opérations à règlement différé et des opérations de prêt avec appel de marge conformément au présent chapitre plutôt qu'au chapitre 4.

Article 267

Définitions

Aux fins du présent chapitre et du titre VI, on entend par:

Termes généraux

- (1) «risque de crédit de la contrepartie» (ci-après dénommé «CCR»): le risque que la contrepartie à une opération fasse défaut avant le règlement définitif des flux de trésorerie liés à l'opération;

Types d'opérations

- (2) «opérations à règlement différé»: des opérations dans le cadre desquelles une contrepartie s'engage à livrer une valeur mobilière, une matière première ou un certain montant de devises contre des espèces ou d'autres instruments financiers ou des matières premières, ou l'inverse, à une date de règlement ou de livraison dont il est contractuellement précisé qu'elle est postérieure à la norme du marché la plus basse relativement à cette opération particulière ou qu'elle est postérieure de cinq jours ouvrables, ou plus, à la date à laquelle l'établissement de crédit a noué l'opération;
- (3) «opération de prêt avec appel de marge»: une opération par laquelle un établissement octroie un crédit en relation avec l'achat, la vente, le portage ou la négociation de titres. Une opération de prêt avec appel de marge ne comporte pas d'autres prêts qui bénéficient d'une sûreté sous la forme de titres;

Ensembles de compensation ou de couverture et termes connexes

- (4) «ensemble de compensation»: un groupe d'opérations conclues entre un établissement et une seule contrepartie relevant d'un accord de compensation bilatéral exécutoire reconnu au titre de la section 7 et du chapitre 4.

Toute opération qui ne relève pas d'un accord de compensation bilatéral exécutoire reconnu au titre de la partie 7 est considéré, aux fins du présent chapitre, comme étant en elle-même un ensemble de compensation.

En cas de recours à la méthode du modèle interne présentée à la section 6, tous les ensembles de compensation conclus avec une même contrepartie peuvent être traités comme un même ensemble de compensation si les valeurs de marché simulées négatives de chaque ensemble de compensation sont fixées à zéro dans l'estimation de l'exposition anticipée (ci-après dénommée «EE»);

- (5) «position en risque»: le montant de risque attribué à une opération en vertu de la méthode standard présentée à la section 5, en application d'un algorithme prédéterminé;
- (6) «ensemble de couverture»: l'ensemble des positions en risque découlant des opérations qui relèvent d'un même ensemble de compensation, seul le solde de ces positions étant utilisé pour déterminer la valeur exposée au risque conformément à la méthode standard présentée à la section 5;
- (7) «accord de marge»: un accord contractuel en vertu duquel, ou les dispositions d'un accord en vertu desquelles, une première contrepartie doit fournir une sûreté à une deuxième contrepartie lorsqu'une exposition de la deuxième contrepartie envers la première dépasse un certain montant;
- (8) «seuil de marge»: le montant d'une exposition en cours au-delà duquel une partie a le droit de demander une sûreté;
- (9) «période de marge en risque»: le laps de temps s'écoulant entre le dernier échange de sûretés couvrant un ensemble de compensation d'opérations pour lesquelles une contrepartie est en défaut et le moment où ces opérations sont dénouées et où le risque de marché résultant fait l'objet d'une nouvelle couverture;
- (10) «échéance effective selon la méthode du modèle interne d'un ensemble de compensation ayant une échéance supérieure à un an»: le rapport entre la somme des expositions anticipées sur la durée de vie des opérations relevant d'un ensemble de compensation, actualisée sur la base du taux de rendement sans risque, et la somme des expositions anticipées sur une durée d'un an afférents à cet ensemble de compensation, actualisée sur la base du même taux.

Cette échéance effective peut être ajustée afin de tenir compte du risque de refinancement en remplaçant l'exposition anticipée par l'exposition anticipée effective pour des horizons de prévision inférieurs à un an;

- (11) «compensation multiproduits»: le regroupement, dans un même ensemble de compensation, d'opérations portant sur différentes catégories de produits, conformément aux règles de compensation multiproduits énoncées dans le présent chapitre;

- (12) «valeur de marché courante» (ci-après dénommée «CMV»): aux fins de la section 5, la valeur de marché nette du portefeuille d'opérations relevant d'un ensemble de compensation, le calcul de la CMV tenant compte des valeurs de marchés sans positives que négatives;

Distributions

- (13) «distribution des valeurs de marché»: l'estimation de la loi de distribution des valeurs de marché nettes des opérations relevant d'un ensemble de compensation à une date future (l'horizon de prévision), compte tenu de leur valeur de réalisation sur le marché à la date de la prévision;
- (14) «distribution des expositions»: l'estimation de la loi de distribution de valeurs de marché, générée en fixant à zéro les cas anticipés de valeur de marché nette négative;
- (15) «distribution neutre en termes de risque»: la distribution de valeurs de marché ou d'expositions sur une période future, calculée sur la base de valeurs de marché implicites, telles que des volatilités implicites;
- (16) «distribution effective»: la distribution de valeurs de marché ou d'expositions sur une période future, calculée sur la base de valeurs historiques ou réalisées, telles que des volatilités mesurées sur la base des variations passées des prix ou des taux;

Mesures des expositions et ajustements

- (17) «exposition courante»: la valeur de marché positive d'une opération ou d'un portefeuille d'opérations relevant d'un ensemble de compensation avec une contrepartie qui serait perdue en cas de défaut de la contrepartie, dans l'hypothèse où aucun recouvrement de la valeur de ces opérations n'est possible en cas d'insolvabilité ou de liquidation;
- (18) «exposition maximale»: le centile supérieur de la distribution des expositions à une date future donnée, antérieure à l'échéance la plus éloignée des opérations relevant de l'ensemble de compensation;
- (19) «exposition anticipée» (ci-après dénommée «EE»): la moyenne de la distribution des expositions à une date future donnée, antérieure à l'échéance la plus éloignée des opérations relevant de l'ensemble de compensation;
- (20) «exposition anticipée effective à une date donnée» (ci-après dénommée «effective EE»): l'exposition anticipée à une date donnée ou, si elle est supérieure, l'exposition anticipée effective avant cette date;
- (21) «exposition positive anticipée» (ci-après dénommée «EPE»): la moyenne pondérée dans le temps des expositions anticipées, les coefficients de pondération correspondant à la fraction de l'intervalle de temps considéré que représente chaque exposition anticipée.

Lors du calcul de l'exigence de fonds propres, les établissements utilisent la moyenne sur la première année ou, si tous les contrats relevant de l'ensemble de compensation viennent à échéance avant une année, sur la durée de vie du contrat ayant l'échéance la plus longue dans l'ensemble de compensation;

- (22) «exposition positive anticipée effective» (ci-après dénommée «effective EPE»): la moyenne pondérée des expositions anticipées effectives sur la première année d'un ensemble de compensation, ou, si tous les contrats relevant de l'ensemble de compensation viennent à échéance avant une année, sur la durée de vie du contrat ayant l'échéance la plus longue dans l'ensemble de compensation, les coefficients de pondération correspondant à la fraction de l'intervalle de temps considéré que représente chaque exposition anticipée;

Risques liés au risque de crédit de la contrepartie

- (23) «risque de refinancement»: la mesure dans laquelle l'EPE est sous-estimée lorsqu'il est prévu que les opérations futures avec une contrepartie seront conduites sur une base continue.

L'exposition supplémentaire générée par ces opérations futures n'est pas prise en compte dans le calcul de l'EPE;

- (24) «contrepartie»: aux fins de la section 7, toute personne morale ou physique qui conclut une convention de compensation et qui a la capacité contractuelle de conclure une telle convention;

- (25) «convention de compensation multiproduits»: une convention contractuelle bilatérale conclue entre un établissement et une contrepartie qui crée une obligation juridique unique (basée sur la compensation des opérations qui en relèvent) s'étendant à tous les accords cadres bilatéraux et toutes les opérations que cet accord inclut qui portent sur différentes catégories de produits.

Aux fins de la présente définition, on entend par «différentes catégories de produits»:

- a) les opérations de pension et les opérations d'emprunt ou de prêt de titres ou de matières premières;
 - b) les opérations de prêts avec appel de marge;
 - c) iii) les contrats énumérés à l'annexe II;
- (26) «branche de paiement»: le paiement convenu dans une opération de gré à gré à profil de risque linéaire stipulant l'échange d'un instrument financier contre un paiement.

Lorsqu'une opération stipule l'échange d'un paiement contre un paiement, les deux branches de paiement correspondent aux paiements bruts contractuellement convenus, y compris le montant notionnel de l'opération.

SECTION 2

METHODES DE CALCUL DE LA VALEUR EXPOSEE AU RISQUE

Article 268

Méthodes de calcul de la valeur exposée au risque

1. Les établissements calculent la valeur exposée au risque des contrats énumérés à l'annexe II en appliquant l'une des méthodes présentées aux sections 3 à 6 conformément au présent article.

Un établissement n'utilise pas la méthode du risque initial s'il n'est pas éligible au traitement prévu à l'article 89. Un établissement n'utilise pas la méthode du risque initial pour calculer la valeur exposée au risque des contrats énumérés à l'annexe II, point 3.

Un groupe d'établissements peut utiliser de manière combinée, en permanence, les méthodes présentées aux sections 3 à 6. Un établissement seul ne combine pas l'utilisation de la méthode de l'évaluation au prix du marché et la méthode du risque initial, sauf si l'une de ces méthodes est utilisée pour les cas prévus à l'article 276, paragraphe 6.

2. Si les autorités compétentes l'autorisent conformément à l'article 277, paragraphes 1 et 2, un établissement peut déterminer la valeur exposée au risque pour les éléments suivants en utilisant la méthode du modèle interne présentée à la section 6:
 - a) les contrats énumérés à l'annexe II;
 - b) les opérations de pension;
 - c) les opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières;
 - d) les opérations de prêts avec appel de marge;
 - e) les opérations à règlement différé.
3. Lorsqu'un établissement achète une protection fondée sur des dérivés de crédit contre une exposition inhérente à des activités autres que de négociation, ou contre une exposition de crédit de la contrepartie, il peut calculer son exigence de fonds propres afférente à l'actif couvert:
 - a) soit conformément aux articles 228 à 231;
 - b) soit conformément à l'article 148, paragraphe 3, ou à l'article 179, pour autant que l'établissement bénéficie d'une autorisation conformément à l'article 138.

La valeur exposée au risque pour le risque de crédit de la contrepartie pour ces dérivés de crédit est de zéro, sauf si un établissement applique l'approche ii) de l'article 293, paragraphe 2, point h).

4. Nonobstant le paragraphe 3, un établissement peut choisir d'inclure de façon cohérente, aux fins du calcul des exigences de fonds propres afférentes au risque de crédit de la contrepartie, tous les dérivés de crédit non inclus dans le portefeuille de négociation et achetés pour servir de protection contre une exposition inhérente à des activités autres que de négociation ou contre une exposition de crédit de contrepartie, lorsque la protection du crédit est reconnue en vertu du présent règlement.
5. Lorsque des contrats d'échange sur risque de crédit vendus par un établissement sont traités par celui-ci comme une protection de crédit fournie par l'établissement et sont soumis à une exigence de fonds propres pour risque de crédit du sous-jacent couvrant la totalité du montant notionnel, la valeur exposée au risque aux fins du CCR, pour les opérations autres que de négociation, est de zéro.

6. Dans toutes les méthodes présentées aux sections 3 à 6, la valeur exposée au risque pour une contrepartie donnée est égale à la somme des valeurs exposées au risque calculées pour chaque ensemble de compensation conclu avec cette contrepartie.

Lorsqu'un établissement calcule les montants pondérés exposés au risque des instruments dérivés de gré à gré conformément au chapitre 2, la valeur exposée au risque pour un ensemble de compensation donné d'instruments dérivés de gré à gré visés à l'annexe II, calculée conformément au présent chapitre, est la différence entre la somme des valeurs exposées au risque de tous les ensembles de compensation conclus avec la contrepartie et la somme l'ajustement de l'évaluation de crédit opéré pour cette contrepartie que l'établissement a déjà comptabilisé en dépréciation encourue, cette différence ne pouvant être inférieure à zéro.

7. Un établissement détermine la valeur exposée au risque des expositions liées aux opérations à règlement différé en utilisant l'une des méthodes présentées aux sections 3 à 6, quelle que soit la méthode qu'il a retenue pour traiter les instruments dérivés de gré à gré et les opérations de pension ainsi que de prêt et d'emprunt de titres ou de matières premières et de prêt avec appel de marge. Dans le calcul des exigences de fonds propres afférentes aux opérations à règlement différé, un établissement qui utilise l'approche décrite au chapitre 3 peut appliquer les pondérations de risque conformément à l'approche définie au chapitre 2, sur une base permanente et indépendamment de l'importance de ces positions.
8. Pour les méthodes présentées aux sections 3 et 4, l'établissement adopte une méthode cohérente pour déterminer le montant notionnel, et s'assure que le montant notionnel à prendre en compte donne une indication adéquate du risque inhérent au contrat. Si le contrat prévoit une multiplication des flux de trésorerie, le montant notionnel doit être ajusté par l'établissement pour tenir compte des effets de cette multiplication sur la structure de risque de ce contrat.

SECTION 3

METHODE DE L'EVALUATION AU PRIX DU MARCHÉ

Article 269

Méthode de l'évaluation au prix du marché

1. Pour calculer le coût de remplacement courant de tous les contrats à valeur positive, les établissements déterminent le prix de marché courant des contrats.
2. Pour déterminer l'exposition de crédit potentielle future, les établissements multiplient la valeur notionnelle ou sous-jacente, selon le cas, par les pourcentage du tableau 1, en se conformant aux principes suivants:
 - a) les contrats qui n'entrent pas dans l'une des cinq catégories du tableau 1 sont considérés comme des contrats sur matières premières autres que les métaux précieux;
 - b) en cas de contrat prévoyant de multiples échanges de principal, les pourcentages sont multipliés par le nombre de paiements restant à effectuer en vertu du contrat;

- c) pour les contrats structurés de manière à régler l'exposition qui subsiste après certaines dates de paiement déterminées et lorsque les termes sont révisés de façon à ce que la valeur de marché du contrat soit égale à zéro auxdites dates, la durée résiduelle est égale à la durée qui reste à courir jusqu'à la prochaine date de révision des termes du contrat. En cas de contrats sur taux d'intérêt répondant à ces critères et ayant une durée résiduelle de plus d'un an, le pourcentage ne peut être inférieur à 0,5 %.

Durée résiduelle	Contrats sur taux d'intérêt	Contrats sur taux de change et sur or	Contrats sur titres de propriété	Contrats sur métaux précieux autres que l'or	Contrats sur matières premières autres que les métaux précieux
Un an ou moins	0 %	1 %	6 %	7 %	10 %
De plus d'un an à cinq ans	0,5 %	5 %	8 %	7 %	12 %
Plus de cinq ans	1,5 %	7,5 %	10 %	8 %	15 %

3. Pour les contrats portant sur des matières premières autres que l'or et qui sont visés à l'annexe II, point 3, un établissement peut appliquer les pourcentages du tableau 2 au lieu de ceux du tableau 1, pour autant qu'il respecte pour ces contrats l'approche du tableau d'échéances élargie définie à l'article 350.

Durée résiduelle	Métaux précieux (sauf or)	Métaux de base	Produits non durables (agricoles)	Autres, y compris produits énergétiques
Un an ou moins	2 %	2,5 %	3 %	4 %
De plus d'un an à cinq ans	5 %	4 %	5 %	6 %
Plus de cinq ans	7,5 %	8 %	9 %	10 %

4. La somme du coût de remplacement courant et de l'exposition de crédit potentielle future est la valeur exposée au risque.

SECTION 4 METHODE DE L'EXPOSITION INITIALE

Article 270 Méthode de l'exposition initiale

1. La valeur exposée au risque est le montant notionnel de chaque instrument multiplié par les pourcentages inscrits dans le tableau 3.

Tableau 3		
Échéance initiale	Contrats sur taux d'intérêt	Contrats sur taux de change et sur or
Un an ou moins	0,5 %	2 %
De plus d'un an à cinq ans	1 %	5 %
Pour chaque année supplémentaire	1 %	3 %

2. Aux fins du calcul de la valeur exposée au risque de contrats sur taux d'intérêt, un établissement peut choisir d'utiliser soit l'échéance initiale, soit l'échéance résiduelle.

SECTION 5 METHODE STANDARD

Article 271 Méthode standard

1. Les établissements ne peuvent utiliser la méthode standard (ci-après dénommée «SM») que pour calculer la valeur exposée au risque de dérivés de gré à gré et d'opérations à règlement différé.
2. Lorsqu'ils appliquent la méthode standard, les établissements calculent la valeur exposée au risque (*exposure value*) séparément pour chaque ensemble de compensation, net des sûretés, comme suit:

$$Exposure\ value = \beta \cdot \max \left\{ CMV - CMC, \sum_j \left| \sum_i RPT_{ij} - \sum_l RPC_{lj} \right| \cdot CCRM_j \right\}$$

où:

CMV = valeur de marché courante du portefeuille des opérations relevant de l'ensemble de compensation avec une contrepartie sans prise en compte des sûretés, où:

$$CMV = \sum_i CMV_i$$

où:

CMV_i = valeur de marché courante de l'opération i ;

CMC = valeur de marché courante des sûretés affectées à l'ensemble de compensation, où:

$$CMC = \sum_l CMC_l$$

où

CMC_l = valeur de marché courante des sûretés l ;

i = indice désignant l'opération;

l = indice désignant les sûretés;

j = indice désignant la catégorie d'ensemble de couverture.

À cette fin, les ensembles de couverture correspondent à des facteurs de risque pour lesquels des positions en risque de signe opposé peuvent être compensées de façon à obtenir une position en risque nette sur laquelle la mesure de l'exposition peut ensuite être fondée;

RPT_{ij} = position en risque associée à l'opération i par rapport à l'ensemble de couverture j ;

RPC_{lj} = position en risque associé aux sûretés l compte tenu de l'ensemble de couverture j ;

$CCRM_j$ = multiplicateur du risque de crédit de contrepartie (CCR) visé au tableau 5 pour l'ensemble de couverture j ;

$\beta = 1,4$.

3. Aux fins du calcul du paragraphe 2:

- a) les sûretés éligibles reçues d'une contrepartie sont affectées d'un signe positif et les sûretés données à une contrepartie sont affectées d'un signe négatif;
- b) seules les sûretés éligibles en vertu de l'article 193, paragraphe 2, et de l'article 232 sont éligibles pour la méthode standard;
- c) un établissement peut faire abstraction du risque de taux d'intérêt des branches de paiement dont l'échéance courante est inférieure à un an;

- d) un établissement peut traiter les opérations consistant en deux branches de paiement libellées dans la même monnaie comme une opération unique agrégée. Le traitement des branches de paiement s'applique à l'opération agrégée.

Article 272

Opérations à profil de risque linéaire

1. Les établissements attribuent des positions en risque aux opérations à profil de risque linéaire conformément aux dispositions suivantes:
 - a) les opérations à profil de risque linéaire ayant pour instrument financier sous-jacent des actions (y compris des indices d'actions), de l'or, d'autres métaux précieux ou d'autres matières premières se voient attribuer une position en risque sur l'action (ou l'indice d'actions) ou la matière première concernée, tandis que leur branche de paiement se voit attribuer une position en risque de taux d'intérêt;
 - b) les opérations à profil de risque linéaire ayant pour instrument financier sous-jacent un titre de créance se voient attribuer une position en risque de taux d'intérêt pour ce titre de créance et une autre position en risque de taux d'intérêt pour la branche de paiement;
 - c) les opérations à profil de risque linéaire prévoyant l'échange d'un paiement contre un autre paiement (y compris les contrats de change à terme) se voient attribuer une position en risque de taux d'intérêt pour chacune de leurs branches de paiement.

Si, dans le cadre d'une opération visée au point a), b) ou c), une branche de paiement ou l'instrument de créance sous-jacent est libellé en devise, la branche de paiement ou l'instrument sous-jacent se voit attribuer une position en risque libellée dans cette devise.

2. Aux fins du paragraphe 1, la mesure de la position en risque associée à une opération à profil de risque linéaire correspond à la valeur notionnelle effective (prix de marché \times quantité) des instruments financiers ou des matières premières sous-jacents, telle que convertie dans la monnaie domestique de l'établissement de crédit selon le taux de change applicable, sauf dans le cas des titres de créance.
3. Pour les titres de créance et les branches de paiement, la mesure de la position en risque correspond à la valeur notionnelle effective des paiements bruts non échus (montant notionnel compris), telle que convertie dans la monnaie de l'État membre d'origine de l'établissement, multipliée par la durée modifiée du titre de créance ou de la branche de paiement, selon le cas.
4. La mesure de la position en risque associée à un contrat d'échange sur risque de crédit correspond à la valeur notionnelle du titre de créance de référence, multipliée par l'échéance résiduelle du contrat d'échange sur risque de crédit.

Article 273
Opérations à profil de risque non linéaire

1. Les établissements déterminent la taille des positions en risque associées à des opérations à profil de risque non linéaire conformément aux dispositions suivantes:
2. La mesure de la position en risque associée à un instrument dérivé de gré à gré et à profil de risque non linéaire (y compris les options et les options sur swaps) dont le sous-jacent n'est pas un titre de créance est égale à l'équivalent delta de la valeur notionnelle effective de l'instrument financier sous-jacent à l'opération conformément à l'article 274, paragraphe 1.
3. La mesure de la position en risque associée à un instrument dérivé de gré à gré et à profil de risque non linéaire (y compris les options et les options sur swaps) ayant pour sous-jacent un titre de créance ou une branche de paiement est égale à l'équivalent delta de la valeur notionnelle effective de ce titre de créance ou de cette branche de paiement, multipliée par la duration modifiée du titre de créance ou de la branche de paiement, selon le cas.
4. Pour la détermination des positions en risque, les établissements traitent les sûretés comme suit:
 - a) les sûretés reçues d'une contrepartie sont traitées comme des créances sur la contrepartie au titre d'un contrat dérivé (position longue) venant à échéance le jour où est effectuée la détermination;
 - b) les sûretés données à une contrepartie sont traitées comme une obligation à l'égard de la contrepartie (position courte) venant à échéance le jour où est effectuée la détermination.

Article 274
Calcul des positions en risque

1. Un établissement détermine la taille et le signe d'une position en risque comme suit:
 - (a) pour tous les instruments autres que les titres de créance:
 - i) dans le cas d'une opération à profil de risque linéaire, comme étant sa valeur notionnelle effective;
 - ii) dans le cas d'une opération à profil de risque non linéaire, comme étant l'équivalent delta de sa valeur notionnelle $P_{ref} \cdot \frac{\partial V}{\partial p}$;

où:

P_{ref} = prix de l'instrument sous-jacent, exprimé dans la monnaie de référence;

V = valeur de l'instrument financier (dans le cas d'une option, le prix de l'option);

p = prix de l'instrument sous-jacent, exprimé dans la même monnaie que V;

- b) pour les titres de créance et les branches de paiement de toutes les opérations:
- i) dans le cas d'une opération à profil de risque linéaire, comme étant sa valeur notionnelle effective multipliée par la durée modifiée;
 - (ii) dans le cas d'une opération à profil de risque non linéaire, comme étant l'équivalent delta de sa valeur notionnelle $\frac{\partial V}{\partial r}$, multiplié par la durée modifiée;

où:

V = valeur de l'instrument financier (dans le cas d'une option, le prix de l'option);

r = taux d'intérêt.

Si V est libellé dans une monnaie autre que la monnaie de référence, l'instrument dérivé doit être converti dans la monnaie de référence en appliquant le taux de change pertinent.

2. Aux fins de l'application des formules du paragraphe 1, les établissements groupent les positions en risque en des ensembles de couverture. Pour chaque ensemble de couverture, on calcule la valeur absolue de la somme des positions en risque résultantes. Le résultat de ce calcul est la position en risque nette; il est calculé comme suit aux fins du paragraphe 1:

$$\left| \sum_i RPT_{ij} - \sum_l RPC_{lj} \right|$$

Article 275

Positions en risque de taux d'intérêt

1. Les établissements appliquent les dispositions suivantes pour calculer leurs positions en risque de taux d'intérêt.
2. Pour les positions en risque de taux d'intérêt associées:
 - a) à des dépôts d'espèces reçus d'une contrepartie à titre de sûreté;
 - b) à des branches de paiement;
 - c) à des titres de créance sous-jacents,

auxquels s'applique, conformément au tableau 1 de l'article 325, une exigence de fonds propres inférieure ou égale à 1,60 %, les établissements attribuent ces positions, pour chaque monnaie, à l'un des six ensembles de couverture présentés au tableau 4.

Tableau 4

	Taux d'intérêt référencés par rapport aux taux du secteur public	Taux d'intérêt référencés par rapport à un autre taux public
Échéance	< 1 an	< 1 an
	> 1 ≤ 5 ans	> 1 ≤ 5 ans
	> 5 ans	> 5 ans

3. Pour les positions en risque de taux d'intérêt associées à des titres de créance sous-jacents ou à des branches de paiement pour lesquels le taux d'intérêt est lié à un taux d'intérêt de référence représentatif du niveau général des taux sur le marché, l'échéance résiduelle correspond à la durée de l'intervalle restant à courir jusqu'au prochain réajustement du taux d'intérêt. Dans tous les autres cas, elle correspond à la durée de vie résiduelle du titre de créance sous-jacent ou, pour une branche de paiement, à la durée de vie résiduelle de l'opération.

Article 276
Ensembles de couverture

1. Les établissements définissent des ensembles de couverture conformément aux paragraphes 2 à 5.
2. Il y a un seul ensemble de couverture pour chaque émetteur d'un titre de créance de référence sous-jacent à un contrat d'échange sur risque de crédit.

Les contrats d'échange sur risque de défaut «au *n* ième défaut» fondés sur un panier d'instruments sont traités comme suit:

- a) la mesure de la position en risque pour un titre de créance de référence dans un panier sous-jacent à un contrat d'échange sur risque de crédit «au *n* ième défaut» correspond à la valeur notionnelle effective du titre de créance de référence, multipliée par la duration modifiée du dérivé «au *n* ième défaut» en ce qui concerne une variation de l'écart de crédit du titre de créance de référence;
- b) il y a un ensemble de couverture pour chaque titre de créance de référence dans un panier sous-jacent à un contrat d'échange sur risque de crédit «au *n* ième défaut»; Les positions en risque associées à différents contrats d'échange sur risque de défaut «au *n* ième défaut» ne sont pas comprises dans le même ensemble de couverture;
- c) le multiplicateur du risque de crédit de la contrepartie applicable à chaque ensemble de couverture créé pour l'un des titres de créance de référence d'un dérivé «au *n* ième défaut» est de:
 - i) 0,3 % pour les titres de créance de référence qui ont une évaluation de crédit établie par un OEEC reconnu équivalente à un échelon 1 à 3 de qualité de crédit;
 - ii) 0,6 % pour les autres titres de créance.

3. Pour les positions en risque de taux d'intérêt associées:
- a) à des dépôts d'espèces fournis en sûreté à une contrepartie lorsque celle-ci n'a pas d'obligation à faible risque spécifique à payer en cours;
 - b) à des titres de créance sous-jacents,

auxquels s'applique une exigence de fonds propres supérieure à 1,60 % conformément au tableau 1 de l'article 325, il y a un ensemble de couverture par émetteur.

Lorsque des branches de paiement imitent de tels titres de créance, il y a également un ensemble de couverture pour chaque émetteur d'un titre de créance de référence.

Les établissements peuvent attribuer les positions en risque découlant des titres de créance d'un émetteur particulier ou des titres de créance de référence de cet émetteur qui sont imités par des branches de paiement ou qui sont sous-jacents à un contrat d'échange sur risque défaut, au même ensemble de couverture.

4. Les instruments financiers sous-jacents autres que des titres de créance sont affectés à un même ensemble de couverture à la condition d'être identiques ou similaires. Dans tous les autres cas, ils sont affectés à des ensembles de couverture distincts.

Aux fins du présent paragraphe, les établissements déterminent si les instruments sous-jacents sont similaires en se fondant sur les principes suivants:

- a) pour les actions, le sous-jacent est similaire s'il est émis par le même émetteur. Un indice d'actions est traité comme un émetteur distinct;
 - b) pour les métaux précieux, le sous-jacent est similaire s'il porte sur le même métal. Un indice de métaux précieux est traité comme un métal précieux distinct;
 - c) pour l'électricité, le sous-jacent est similaire si les droits et obligations de fourniture portent sur la même période de charge (pic ou creux) sur une période de 24 heures;
 - d) pour les matières premières, le sous-jacent est similaire s'il porte sur la même matière première. Un indice de matières premières est traité comme une matière première distincte.
5. Les multiplicateurs du risque de crédit de la contrepartie (ci-après dénommés «CCRM») applicables aux différentes catégories d'ensembles de couverture sont indiquées dans le tableau suivant:

Tableau 5		
	Catégories d'ensembles de couverture	CCRM
1.	Taux d'intérêt	0,2 %
2.	Taux d'intérêt en cas de positions en risque associées à un titre de créance de référence qui est sous-jacent à un contrat d'échange sur	0,3 %

	risque de crédit et qui fait l'objet d'une exigence de fonds propres inférieure ou égale à 1,60 % conformément au tableau 1 du titre IV, chapitre 2	
3.	Taux d'intérêt en cas de positions en risque associées à un titre de créance ou à un titre de créance de référence faisant l'objet d'une exigence de fonds propres supérieure à 1,60 % conformément au tableau 1 du titre IV, chapitre 2	0,6 %
4.	Taux de change	2,5 %
5.	Électricité	4 %
6.	Or	5 %
7.	Actions	7 %
8.	Métaux précieux (autres que l'or)	8,5 %
9.	Matières premières (autres que métaux précieux et électricité)	10 %
10.	Instruments sous-jacents à des instruments dérivés de gré à gré ne relevant d'aucune des catégories ci-dessus	10 %

Les instruments sous-jacents à des instruments dérivés de gré à gré, tels que visés au tableau 5, point 10, sont affectés à des ensembles de couverture distincts pour chaque catégorie d'instrument sous-jacent.

6. Pour les opérations à profil de risque non linéaire ou les branches de paiement et les opérations ayant des titres de créance pour sous-jacents pour lesquelles l'établissement de crédit ne peut déterminer, selon le cas, le delta ou la durée modifiée en utilisant un modèle approuvé par les autorités compétentes aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché, les autorités compétentes peuvent soit déterminer, de façon prudente, la taille des positions en risque et les multiplicateurs applicables au risque de crédit de la contrepartie, soit exiger que l'établissement utilise la méthode présentée à la section 3. La compensation n'est pas reconnue, c'est-à-dire que la valeur exposée au risque est déterminée comme s'il s'agissait d'un ensemble de compensation ne comprenant que l'opération considérée.
7. Un établissement de crédit dispose de procédures internes lui permettant de vérifier que, préalablement à l'inclusion d'une opération dans un ensemble de couverture, celle-ci est couverte par un accord de compensation exécutoire qui satisfait aux exigences applicables exposées à la section 7.
8. Un établissement qui recourt à des sûretés pour atténuer son exposition au risque de crédit de la contrepartie dispose de procédures internes lui permettant de vérifier, préalablement à la prise en compte de ces sûretés dans ses calculs, que celles-ci satisfont aux normes de sécurité juridique énoncées au chapitre 4.

SECTION 6

METHODE DU MODELE INTERNE

Article 277 *Méthode du modèle interne*

1. Dès lors que les autorités compétentes ont l'assurance qu'un établissement respecte les exigences énoncées au paragraphe 2, elles l'autorisent à utiliser la méthode du modèle interne (ci-après dénommée «IMM») pour calculer la valeur exposée au risque:
 - a) des opérations visées à l'article 268, paragraphe 2, point a);
 - b) des opérations visées à l'article 268, paragraphe 2, points b) à d);
 - c) des opérations visées à l'article 268, paragraphe 2, points a) à d),

Lorsqu'un établissement est autorisé à utiliser la méthode du modèle interne pour calculer la valeur exposée au risque d'une quelconque des opérations visées aux points a) à c) de l'alinéa précédent, il peut également l'utiliser pour les opérations visées à l'article 268, paragraphe 2, point e).

Nonobstant l'article 268, paragraphe 1, troisième alinéa, un établissement peut décider de ne pas appliquer cette méthode lorsque l'exposition est insignifiante en taille et en risque. Dans un tel cas, il applique à cette exposition l'une des méthodes présentées aux sections 3 à 5.

2. Les autorités compétentes n'autorisent un établissement à utiliser la méthode du modèle interne pour les calculs visés au paragraphe 1 que si l'établissement a démontré qu'il respecte les exigences énoncées à la présente section et que les autorités compétentes se sont assurées que les systèmes de gestion du risque de crédit de la contrepartie adoptés par l'établissement sont fiables et correctement mise en œuvre.
3. Les autorités compétentes peuvent autoriser un établissement à appliquer, pour une période limitée, la méthode du modèle interne de manière séquentielle aux différents types d'opérations. Au cours de cette période de mise en œuvre séquentielle, les établissements peuvent appliquer les méthodes présentées à la section 3 ou à la section 5 aux types d'opérations auxquels ils n'appliquent par la méthode du modèle interne.
4. Pour toutes les opérations sur instruments dérivés de gré à gré et pour les opérations à règlement différé pour lesquelles un établissement n'a pas reçu l'autorisation d'utiliser la méthode du modèle interne en vertu du paragraphe 1, il applique les méthodes présentées à la section 3 ou à la section 5.

Ces deux méthodes peuvent être utilisées en permanence de manière combinée au sein d'un groupe. Au sein d'un établissement, ces méthodes ne peuvent être utilisées de manière combinée que si l'une des méthodes est utilisée pour les cas visés à l'article 276, paragraphe 6.

5. Un établissement autorisé à utiliser la méthode du modèle interne en vertu du paragraphe 1 ne peut revenir aux méthodes présentées à la section 3 ou à la section 5 qu'avec l'accord de l'autorité compétente. Celle-ci ne donne son accord que pour un motif dûment justifié par l'établissement.
6. Lorsqu'un établissement ne se conforme plus aux exigences de la présente section, il le notifie aux autorités compétentes et fait l'une des deux choses suivantes:
 - (a) il soumet aux autorités compétentes un plan de remise en conformité rapide;
 - (b) il démontre, à la satisfaction des autorités compétentes, que les effets de la non-conformité sont négligeables.

Article 278
Valeur exposée au risque

1. Lorsqu'un établissement est autorisé, en vertu de l'article 277, paragraphe 1, à utiliser la méthode du modèle interne pour calculer la valeur exposée au risque de plusieurs ou de l'ensemble des opérations visées audit paragraphe, il mesure la valeur exposée au risque de ces opérations au niveau de l'ensemble de compensation.

Le modèle utilisé par l'établissement à cette fin doit:

- a) établir la distribution prévisionnelle des fluctuations de la valeur de marché de l'ensemble de compensation qui sont imputables aux fluctuations conjointes de variables de marché telles que les taux d'intérêt et les taux de change;
 - b) calculer la valeur exposée au risque de l'ensemble de compensation à toute date future, compte tenu des fluctuations conjointes des variables de marché.
2. Pour que le modèle tienne compte des effets des accords de marge, le modèle de la valeur de la sûreté doit satisfaire aux exigences quantitatives, qualitatives et en matière de données du modèle IMM prévues par la présente section, et l'établissement ne peut inclure, dans sa distribution prévisionnelle concernant les fluctuations de la valeur de marché de l'ensemble de compensation, que les sûretés financières éligibles telles que définies à l'article 193, paragraphe 2, et à l'article 232.
 3. Les exigences de fonds propres pour les expositions au risque de crédit de la contrepartie auxquelles un établissement applique la méthode du modèle interne correspondant au plus élevé des deux montants suivants:
 - a) les exigences de fonds propres pour les expositions calculées sur la base de l'exposition positive anticipée et des données de marché actuelles;
 - b) les exigences de fonds propres pour ces expositions calculées sur la base de l'exposition positive anticipée et un calibrage de tension (*stress calibration*) constant et unique pour toutes les expositions au risque de crédit de la contrepartie auxquelles il applique la méthode du modèle interne.

4. Excepté pour les contreparties identifiées comme faisant l'objet d'un risque de corrélation spécifique relevant du champ d'application de l'article 285, paragraphes 4 et 5, les établissements calculent la valeur exposée au risque en multipliant le facteur alpha (α) par l'exposition positive anticipée, comme suit:

$$\text{Exposure value} = \alpha \cdot \text{Effective EPE}$$

où:

$\alpha = 1,4$, sauf si les autorités compétentes exigent l'utilisation d'une valeur plus élevée pour α ou autorisent les établissements à utiliser leurs propres estimations conformément au paragraphe 9.

L'exposition positive anticipée effective (Effective EPE) est calculée en estimant l'exposition anticipée (EE_t), qu'on suppose être l'exposition moyenne à une date future t , cette moyenne étant assise sur les valeurs futures possibles des facteurs de risque de marché pertinents.

Le modèle interne estime EE à une série de dates futures t_1, t_2, t_3 , etc.

5. L'exposition anticipée effective (Effective EE) est calculée par récurrence, comme suit:

$$\text{Effective } EE_{t_k} = \max \{ \text{Effective } EE_{t_{k-1}}, EE_{t_k} \}$$

où:

t_0 désigne la date actuelle;

Effective EE_{t_0} est égal à l'exposition actuelle.

6. L'exposition positive anticipée effective correspond à la valeur moyenne de l'exposition anticipée effective durant la première année de l'exposition future. Si tous les contrats inclus dans l'ensemble de compensation viennent à échéance avant une année, l'exposition positive anticipée est égale à la moyenne des expositions aux risques anticipées jusqu'à l'échéance du dernier de ces contrats. L'exposition positive anticipée effective est calculée comme étant égal à la moyenne pondérée des expositions anticipées effectives, selon la formule suivante:

$$\text{Effective EPE} = \sum_{k=1}^{\min\{1 \text{ year, maturity}\}} \text{Effective } EE_{t_k} \cdot \Delta t_k$$

les pondérations $\Delta t_k = t_k - t_{k-1}$ permettant de tenir compte du cas dans lequel l'exposition future est calculée à des dates qui ne sont pas uniformément réparties dans le temps.

7. Les établissements calculent l'exposition anticipée ou l'exposition maximale sur la base d'une distribution des expositions tenant compte de l'éventuelle non-normalité de cette distribution.
8. Un établissement peut utiliser une mesure de la distribution calculée par le modèle plus prudente que le produit du facteur α et de l'exposition positive anticipée effective selon la formule énoncée au paragraphe 4 pour chaque contrepartie.

9. Nonobstant le paragraphe 4, les autorités compétentes peuvent autoriser les établissements à utiliser leurs propres estimations d'alpha, auquel cas:
- a) alpha est égal au ratio entre le montant des fonds propres résultant d'une estimation globale d'une exposition de crédit de contrepartie sur toutes les contreparties (numérateur) et le montant des fonds propres basé sur l'exposition positive anticipée (dénominateur);
 - b) au dénominateur, l'exposition positive anticipée est utilisée comme s'il s'agissait d'un encours fixe.

Lorsqu'il est estimé conformément au présent paragraphe, alpha n'est pas inférieur à 1,2.

10. Aux fins de l'estimation d'alpha conformément au paragraphe 9, un établissement veille à ce que le numérateur et le dénominateur soient calculés de façon cohérente au regard de la méthode de modélisation, des spécifications de paramètres et de la composition de son portefeuille. La méthode utilisée pour estimer α doit être fondée sur l'approche interne de chaque établissement en matière de fonds propres et elle doit faire l'objet d'une documentation détaillée et d'une validation indépendante. En outre, un établissement doit revoir ses estimations relatives à alpha au moins une fois par trimestre, voire plus fréquemment lorsque la composition du portefeuille évolue dans le temps. Il évalue aussi le risque de modèle.
11. Un établissement démontrent à la satisfaction des autorités compétentes que ses estimations internes d'alpha tiennent compte, au numérateur, des sources importantes de dépendance de la distribution des valeurs de marché des opérations ou des portefeuilles d'opérations entre contreparties. Les estimations internes d'alpha tiennent compte de la granularité des portefeuilles.
12. Lorsqu'elles surveillent l'utilisation des estimations au titre du paragraphe 9, les autorités compétentes tiennent compte des variations significatives des estimations d'alpha qui découlent de possibles spécifications erronées des modèles utilisés au numérateur, en particulier en présence de convexité.
13. Le cas échéant, les volatilités et les corrélations de facteurs de risque de marché utilisés dans la modélisation commune du risque de marché et du risque de crédit tiennent compte du facteur de risque de crédit afin de refléter l'augmentation potentielle de la volatilité ou de la corrélation en cas de retournement de la conjoncture économique.

Article 279

Valeur exposée au risque des ensembles de compensation faisant l'objet d'un accord de marge

1. Si l'ensemble de compensation fait l'objet d'un accord de marge et d'une évaluation quotidienne au prix du marché, un établissement peut utiliser une des mesures suivantes de l'exposition positive anticipée:
- a) l'exposition positive effective anticipée, sans prise en compte des sûretés détenues ou fournies en tant que marge, plus toute sûreté qui a été fournie à la contrepartie indépendamment de l'évaluation quotidienne et du processus d'établissement de la marge ou de l'exposition courante;

- b) une majoration reflétant l'augmentation potentielle de l'exposition durant la période de marge en risque, augmentée de la plus grande des deux valeurs suivantes:
 - i) l'exposition courante, y compris toute sûreté détenue ou fournie, hors celles appelées ou faisant l'objet d'un litige;
 - ii) la plus grande exposition nette, y compris les sûretés au titre de l'accord de marge, ne déclenchant pas d'appel de garantie. Ce montant tient compte de tous les seuils, montants de transfert minimums, montants indépendants et marges initiales applicables en vertu de l'accord de marge;
- c) si le modèle tient compte des effets des accords de marge lors de l'estimation de l'exposition anticipée, l'établissement peut, avec l'accord des autorités compétentes, utiliser directement la mesure de l'exposition anticipée dans la formule de l'article 13, paragraphe 5. Les autorités compétentes n'octroient un tel accord qu'après s'être assurées que le modèle tient dûment compte des effets des accords de marge lors de l'estimation de l'exposition anticipée.

Aux fins du point b), les établissements calculent la majoration comme étant la variation positive attendue de la valeur de marché des opérations au cours de la période de marge en risque. Il est tenu compte des changements de la valeur des sûretés au moyen de la correction prudentielle pour volatilité conformément au chapitre 4, section 3, ou selon les estimations propres de la méthode générale fondée sur les sûretés financières, mais sans supposer le paiement de sûretés au cours de la période de marge en risque. La période de marge en risque est soumise aux périodes minimales précisées aux paragraphes 2 à 4.

- 2. En ce qui concerne les opérations soumises à un ajustement de marge et une évaluation au prix du marché quotidiens, la période de marge en risque aux fins de la modélisation de la valeur exposée au risque avec les accords de marge est d'au moins:
 - a) 5 jours ouvrables pour les ensembles de compensation qui ne sont composés que d'opérations de pension, d'opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières et d'opérations de prêt avec appel de marge;
 - b) 10 jours ouvrables pour tous les autres ensembles de compensation.

Les exceptions suivantes s'appliquent aux points a) et b):

- i) pour tous les ensembles de compensation dont le nombre d'opérations dépasse 5 000 à tout moment d'un trimestre, la période de marge en risque pour le trimestre suivant est d'au moins 20 jours ouvrables. Cette exception ne s'applique pas aux expositions de transaction de l'établissement;
- ii) pour les ensembles de compensation comprenant une ou plusieurs opérations impliquant une sûreté illiquide ou un dérivé de gré à gré difficile à remplacer, la période de marge en risque est d'au moins 20 jours ouvrables.

Un établissement détermine si une sûreté est illiquide ou si un dérivé de gré à gré est difficile à remplacer en se référant à une situation de tension sur les marchés caractérisée par l'absence de marchés actifs en continu où une contrepartie obtiendrait, dans un délai de deux jours ou

moins, plusieurs cours n'affectant pas le marché ou représentant un prix qui tienne compte d'une décote (en ce qui concerne les sûretés) ou d'une surcote (en ce qui concerne les dérivés de gré à gré) du marché.

Un établissement doit déterminer si les opérations ou les titres qu'il détient en tant que sûretés sont concentrés sur une contrepartie particulière et si, au cas où cette contrepartie quittait le marché de manière précipitée, l'établissement serait en mesure de remplacer ces opérations ou titres.

3. Si, pour un ensemble de compensation ou une contrepartie donnés d'un établissement, plus deux appels de marge ont donné lieu, au cours des deux trimestre précédents, à un litige d'une durée supérieure à la période de marge en risque applicable conformément au paragraphe 2, l'établissement utilise une période de marge en risque au moins deux fois plus longue que celle prévue au paragraphe 2 pour cet ensemble de compensation pour les deux trimestres suivants.
4. Pour les ajustements de marge d'une fréquence de N jours, la période de marge en risque est au moins égale à la période prévue au paragraphe 2, F, plus N jours, moins un jour. Autrement dit:

Période de marge en risque = $F + N - 1$
5. Si le modèle interne incorpore l'effet des accords de marge sur les changements de la valeur de marché de l'ensemble de compensation, un établissement, lors du calcul du montant de son exposition pour les dérivés de gré à gré et les opérations de financement de titres, modélise les sûretés autres que les liquidités de la même monnaie que l'exposition elle-même conjointement avec l'exposition.
6. Si un établissement n'est pas en mesure d'effectuer une modélisation conjointe avec son exposition, il ne tien pas compte, lors du calcul du montant de son exposition pour les dérivés de gré à gré et les opérations de financement de titres, des effets des sûretés autres que les liquidités de la même monnaie que l'exposition elle-même, à moins qu'il utilise soit des ajustements de volatilité conformes aux exigences de la méthode générale fondée sur les sûretés financières en recourant à ses propres estimations d'ajustements de la volatilité, soit des ajustements de volatilité prudentiels standards conformément au chapitre 4.
7. Un établissement qui utilise la méthode du modèle interne ignore, dans ses modèles, l'effet d'une réduction de la valeur exposée au risque qui résulte d'une clause d'un accord de sûreté exigeant la réception d'une sûreté en cas de dégradation de la qualité de crédit de la contrepartie.

Article 280

Gestion du risque de crédit de la contrepartie – Politiques, procédures et systèmes

1. L'établissement établit et maintient un cadre de gestion du CCR, qui consiste en:
 - a) des politiques, procédures et systèmes permettant l'identification, la mesure, la gestion, l'approbation et le reporting interne de ce risque;
 - b) des procédures garantissant que ces politiques, procédures et systèmes sont respectés.

Ces politiques, procédures et systèmes sont bien conçus, sont mis en œuvre avec intégrité et sont consignés par écrit. Les documents y afférents contiennent une explication des techniques empiriques utilisées pour mesurer le CCR.

2. Le cadre de gestion du CCR requis en vertu du paragraphe 1 tient compte du risque de marché, du risque de liquidité et des risques juridiques et opérationnels qui sont associés au CCR. En particulier, le cadre assure que l'établissement respecte les principes suivants:
 - a) avant de s'engager avec une contrepartie, il évalue sa qualité de crédit;
 - b) il tient dûment compte du risque de crédit avant et après règlement;
 - c) il gère ces risques le plus complètement possible au niveau de la contrepartie, par une agrégation des expositions à l'égard de cette contrepartie avec d'autres expositions de crédit, ainsi qu'à l'échelle de l'entreprise.
3. Un établissement qui utilise l'IMM démontre, à la satisfaction des autorités compétentes, que son cadre de gestion du CCR tient compte des risques de liquidité liés à tous les éléments suivants:
 - a) appels de marge entrants éventuels dans le contexte d'échanges de marges de variation ou autres (marge initiale ou montant indépendant), dans le contexte de chocs négatifs subis par les marchés;
 - b) appels entrants éventuels pour la restitution de sûretés excédentaires fournies par des contreparties;
 - c) appels résultant d'une éventuelle révision à la baisse de sa propre évaluation externe de la qualité de crédit.

L'établissement s'assure que la nature et la durée de la réutilisation des sûretés cadrent avec ses besoins de liquidité et ne nuisent pas à son aptitude à fournir ou à restituer une sûreté sans retard.

4. L'organe de direction et la direction générale de l'établissement s'engagent activement dans la gestion du CCR et s'assurent que des ressources adéquates y sont consacrées. La direction générale, grâce à une procédure formelle, connaît les limites du modèle de mesure du risque utilisé et les hypothèses sur lesquelles il repose et elle a conscience de l'impact que ces limites et hypothèses peuvent avoir sur la fiabilité des résultats obtenus. La direction générale a également conscience des incertitudes de l'environnement de marché et des problèmes opérationnels; elle sait comment ces facteurs sont intégrés dans le modèle.
5. Les rapports quotidiens concernant l'exposition de l'établissement au CCR, élaborés conformément à l'article 281, paragraphe 2, point b), sont examinés par un niveau d'encadrement suffisamment élevé et jouissant d'une autorité suffisante pour pouvoir imposer tant la réduction d'une position prise par un gestionnaire de crédit ou un négociateur que la réduction de l'exposition globale de l'établissement au CCR.
6. Le cadre de gestion du CCR de l'établissement établi conformément au paragraphe 1 est utilisé en conjonction avec les limites internes en matière de crédit et de négociation. Ces limites

s'articulent avec le modèle d'évaluation des risques de l'établissement d'une manière qui est cohérente dans la durée et qui est bien comprise des gestionnaires de crédit, des négociateurs et de la direction générale. L'établissement dispose d'une procédure formelle permettant d'informer le niveau d'encadrement approprié en cas de non-respect des limites en matière de risque.

7. Pour mesurer son exposition au CCR, l'établissement tient compte de l'usage journalier et intrajournalier des lignes de crédit. Il mesure son exposition courante brute et nette des sûretés. Au niveau tant du portefeuille que des contreparties, l'établissement calcule et contrôle son exposition maximale ou son exposition future potentielle, sur la base de l'intervalle de confiance qu'il a choisi. Il tient compte des positions importantes ou concentrées, notamment par groupe de contreparties liées, par secteur et par marché.
8. L'établissement établit et maintient un programme de tests de résistance systématique et rigoureux. Les résultats de ces tests de résistance sont examinés régulièrement, au moins une fois tous les trois mois, par la direction générale; ils sont pris en compte dans l'établissement des politiques et des limites en matière de CCR par l'organe de direction ou la direction générale. Lorsqu'un test de résistance fait apparaître une vulnérabilité particulière à un ensemble donné d'événements, l'établissement adopte rapidement des mesures en vue de la gestion de ces risques.

Article 281

Structures organisationnelles pour la gestion du risque de crédit de la contrepartie

1. Un établissement qui utilise l'IMM met en place et maintient:
 - a) une unité de contrôle des risques, conformément au paragraphe 2;
 - b) une unité de gestion des sûretés, conformément au paragraphe 3.
2. L'unité de contrôle des risques est chargée de la conception et de la mise en œuvre du système de gestion du CCR de l'établissement, y compris en ce qui concerne la validation initiale puis continue du modèle; elle remplit les fonctions et obligations suivantes:
 - a) elle est responsable de la conception et de la mise en œuvre du système de gestion du CCR de l'établissement;
 - b) elle établit des rapports quotidiens, qu'elle analyse également, sur les résultats produits par le modèle de mesure du risque de l'établissement. L'analyse évalue notamment la corrélation entre la mesure des valeurs exposées au CCR d'une part et les limites de négociation d'autre part;
 - c) elle contrôle l'intégrité des données d'entrée du modèle de mesure du risque de l'établissement et elle élabore et analyse des rapports sur les résultats générés par ce modèle, notamment un rapport évaluant la corrélation entre la mesure de l'exposition au risque et les limites de crédit et de négociation;
 - d) elle est indépendante des unités chargées de la création, du renouvellement ou de la négociation des expositions et est libre de toute influence inopportune;

- e) elle est dotée de personnel adéquat;
 - f) elle rend directement compte à la direction générale de l'établissement;
 - g) ses travaux sont étroitement intégrés aux procédures de l'établissement en matière de gestion quotidienne du risque de crédit;
 - h) sa production fait partie intégrante du processus de planification, de suivi et de contrôle du profil de risque de l'établissement, sur le plan global comme sur celui du risque de crédit.
3. L'unité de gestion des sûretés accomplit les tâches et remplit les fonctions suivantes:
- a) calculer et effectuer les appels de marge, gérer les litiges en matière d'appels de marge et communiquer le niveau des montants indépendants, des marges initiales et des marges de variation, avec précision et au quotidien;
 - b) contrôler l'intégrité des données utilisées pour les appels de marge, et s'assurer que ces données sont cohérentes et font régulièrement l'objet d'une réconciliation avec toutes les sources de données pertinentes disponibles au sein de l'établissement;
 - c) suivre la réutilisation de sûretés et les modifications des droits de l'établissement liés aux sûretés qu'il fournit;
 - d) informer le niveau d'encadrement approprié au sujet des types d'actifs donnés en sûreté qui sont réutilisés et des modalités de ces réutilisations, notamment l'instrument concerné, la qualité de crédit et l'échéance;
 - e) contrôler la concentration des différents types d'actifs acceptés en sûreté par l'établissement;
 - f) communiquer à la direction générale régulièrement, au moins tous les trois mois, les informations relatives à la gestion des sûretés, notamment en ce qui concerne les sûretés reçues et données ainsi que l'ampleur, le classement chronologique et les causes des litiges en matière d'appel de marge. Les tendances de ces chiffres apparaîtront aussi dans ces informations internes.
4. La direction générale affecte à l'unité de gestion des sûretés visée au paragraphe 1, point b), des ressources suffisantes pour assurer que ses systèmes affichent des performances appropriées, mesurées par la rapidité et la précision des appels de marge émis par l'établissement et par le temps de réponse de celui-ci aux appels de marge émis par ses contreparties. La direction générale s'assure que l'unité est dotée du personnel adéquats pour traiter rapidement les appels et les litiges, même en cas de crise grave sur les marchés, et pour permettre à l'établissement de limiter son nombre de litiges importants causés par le volume de transactions.

Article 282
Analyse du système de gestion du risque de crédit de la contrepartie

L'établissement procède régulièrement à une analyse indépendante de son système de gestion du CCR, via son processus d'audit interne. Cette analyse inclut les activités de l'unité de contrôle des risques et de l'unité de gestion des sûretés visées à l'article 281 et porte, au minimum, sur les points suivants:

- (a) l'adéquation de la documentation relative au système et aux procédures de gestion du CCR visés à l'article 280;
- (b) l'organisation de l'unité chargée du contrôle du CCR, visée à l'article 281, paragraphe 1, point a);
- (c) l'organisation de l'unité de gestion des sûretés, visée à l'article 281, paragraphe 1, point b);
- (d) l'intégration de la mesure du CCR à la gestion quotidienne des risques;
- (e) les procédures d'agrément des modèles de tarification du risque et des systèmes d'évaluation utilisés par le front-office et le back-office;
- (f) la validation de toute modification significative apportée au processus de mesure du CCR;
- (g) la mesure dans laquelle le modèle de mesure du risque appréhende le CCR;
- (h) l'intégrité du système d'information de la direction;
- (i) l'exactitude et l'exhaustivité des données relatives au CCR;
- (j) la prise en compte, dans les mesures de la valeur exposée au risque, des conditions juridiques des accords de sûreté et des conventions de compensation;
- (k) le contrôle de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des sources de données utilisées pour les modèles, y compris l'indépendance de ces sources;
- (l) l'exactitude et le caractère approprié des hypothèses utilisées en matière de volatilité et de corrélation;
- (m) l'exactitude des calculs relatifs à l'évaluation et à la transformation des risques;
- (n) la vérification de l'exactitude du modèle par de fréquents contrôles a posteriori, conformément à l'article 287, paragraphe 1, points b) à e);
- (o) le respect, par les unités chargées du contrôle du CCR et de la gestion des sûretés, des exigences réglementaires applicables.

Article 283
Critères relatifs à l'utilisation

7. L'établissement s'assure que la distribution des expositions établie par le modèle utilisé aux fins du calcul de l'exposition positive anticipée effective est étroitement intégrée au processus

de gestion quotidienne du CCR, et que les résultats du modèle sont pris en compte dans les processus d'approbation du crédit, de gestion du CCR et d'allocation interne des fonds propres.

8. L'établissement démontre, à la satisfaction des autorités compétentes, qu'il a utilisé, pendant un an au moins avant que les autorités compétentes ne l'autorisent à utiliser l'IMM conformément à l'article 277, un modèle satisfaisant largement aux exigences énoncées dans la présente section pour calculer les distributions des expositions sur la base desquelles il évalue son EPE.
9. Le modèle utilisé pour établir la distribution des expositions au CCR fait partie intégrante du cadre de gestion du CCR visé à l'article 280. Dans ce cadre, sont également mesurés l'usage qui est fait des lignes de crédit, par une agrégation des expositions au CCR avec d'autres expositions au risque de crédit et l'allocation interne des fonds propres.
10. Outre son EPE, l'établissement mesure et gère ses expositions courantes. Le cas échéant, l'exposition courante est mesurée brute et nette des sûretés. L'établissement satisfait aux critères relatifs à l'utilisation s'il utilise d'autres mesures du CCR, comme l'exposition maximale, fondées sur la distribution des expositions générée par le modèle pour calculer l'EPE.
11. L'établissement est en mesure d'estimer quotidiennement son EE si nécessaire, à moins qu'il ne convainque ses autorités compétentes que son exposition au CCR justifie un calcul moins fréquent. Il estime son EE selon un profil temporel d'horizons de prévision reflétant convenablement la structure temporelle des flux de liquidités et des échéances des contrats à venir, d'une manière appropriée à l'importance et à la composition des expositions.
12. L'exposition est mesurée, suivie et contrôlée sur toute la durée de vie de tous les contrats inclus dans l'ensemble de compensation, et non pas seulement à l'horizon d'un an. L'établissement met en place des procédures lui permettant d'identifier et de contrôler le risque de contrepartie lorsque l'exposition dépasse l'horizon d'un an. L'augmentation prévisionnelle de l'exposition est intégrée dans le modèle interne de calcul des fonds propres de l'établissement.

Article 284
Tests de résistance

1. L'établissement dispose d'un programme complet de tests de résistance visant le CCR, qui sert notamment au calcul des exigences de fonds propres liées à ce risque et répond aux exigences inscrites aux paragraphes 2 à 10.
2. Les tests de résistance permettent à l'établissement de détecter les événements possibles ou les modifications futures de la conjoncture économique susceptibles d'avoir des conséquences préjudiciables sur ses expositions de crédit, et d'évaluer sa capacité à faire face à de telles modifications.
3. Les mesures en situation de tension obtenues dans le cadre de ce programme sont comparées aux limites en matière de risques et elles sont considérées par l'établissement comme faisant partie intégrante du processus visé à l'article 79 de la directive [à insérer par l'OP].

4. Le programme intègre l'ensemble des transactions et agrège les expositions pour toutes les formes de CCR au niveau de chaque contrepartie, sur une plage temporelle permettant de réaliser régulièrement des tests de résistance.
5. Il prévoit de réaliser au moins une fois par mois des tests de résistance des expositions aux principaux facteurs de risque de marché, tels que les taux d'intérêt, les cours de change, les actions, les écarts de crédit ou les cours des matières premières, pour toutes les contreparties de l'établissement, afin de détecter les concentrations trop importantes vis-à-vis de risques directionnels spécifiques et de permettre à l'établissement, si nécessaire, de les réduire. Les tests de résistance des expositions (portant notamment sur les risques unifactoriels ou multifactoriels et les risques non directionnels significatifs), séparément et en conjonction avec une variation de la qualité du crédit des contreparties, sont effectués, en ce qui concerne le CCR, au niveau de chaque contrepartie, des groupes de contreparties et de l'ensemble de l'établissement.
6. Au moins une fois par trimestre, l'établissement applique des tests de résistance à scénarios multifactoriels et évalue les risques non directionnels significatifs, notamment l'exposition à la courbe de rendement et les risques de base. Les tests de résistance multifactoriels visent au moins à faire face aux scénarios dans lesquels:
 - a) de graves événements économiques ou de marché se sont produits;
 - b) la liquidité générale de marché a fortement diminué;
 - c) un grand intermédiaire financier liquide ses positions.
7. La gravité des chocs résultant des facteurs de risque sous-jacents est en rapport avec le but du test de résistance. Lors de l'évaluation de la solvabilité en période de tensions, les chocs résultant des facteurs de risque sous-jacents sont suffisamment marqués pour correspondre à des situations extrêmes vécues par les marchés dans le passé et à des conditions extrêmes mais plausibles de tension sur les marchés. Les tests de résistance permettent d'évaluer l'incidence de tels chocs sur les fonds propres, les exigences de fonds propres et le bénéfice. Aux fins du suivi quotidien du portefeuille, des couvertures et de la gestion des concentrations, le programme de tests comprend aussi des scénarios moins extrêmes et plus probables.
8. Le programme prévoit, le cas échéant, des tests de résistance inversés pour savoir quels scénarios extrêmes, mais plausibles, auraient des effets défavorables significatifs. Les tests de résistance inversés doivent rendre compte de l'incidence de positions non linéaires significatives dans le portefeuille.
9. Les résultats des tests de résistance réalisés dans le cadre de ce programme sont communiqués régulièrement, au moins tous les trois mois, à la direction générale. Ces rapports et l'analyse des résultats rendent compte de l'influence la plus forte que peut exercer une contrepartie sur l'ensemble du portefeuille, des concentrations significatives dans les différents segments du portefeuille (même secteur d'activité ou même région) et des tendances pertinentes propres au portefeuille et aux contreparties.
10. La direction générale joue un rôle prépondérant pour intégrer les tests de résistance dans le cadre de gestion du risque ainsi que dans la culture du risque de l'établissement; elle veille à ce

que les résultats de ces tests soient pertinents et soient mis à profit pour gérer le CCR. Les résultats des tests de résistance concernant les expositions significatives sont évalués au regard d'orientations relatives à la propension au risque de l'établissement, puis transmis à la direction générale pour examen et action en cas de risques excessifs ou concentrés.

Article 285
Risque de corrélation

1. Aux fins du présent article, on entend par:
 - a) «risque général de corrélation», le risque survenant lorsque la probabilité de défaut de contreparties est positivement corrélée avec des facteurs généraux de risque de marché;
 - b) «risque spécifique de corrélation», le risque survenant lorsqu'il existe un lien juridique entre la contrepartie et l'émetteur du sous-jacent du dérivé de gré à gré ou de l'opération de financement sur titres.
2. L'établissement prend dûment en considération les expositions donnant lieu à un niveau significatif de risque de corrélation général et spécifique.
3. Pour déceler le risque général de corrélation, l'établissement conçoit des tests de résistance et des analyses par scénario qui mettent en évidence les facteurs de risque corrélés négativement avec la qualité du crédit de la contrepartie. Ces tests prévoient l'éventuelle survenue de graves chocs lors de modifications des relations entre facteurs de risque. L'établissement surveille le risque général de corrélation par produit, par région, par secteur d'activité ou selon d'autres critères adaptés à son activité.
4. L'établissement dispose de procédures lui permettant d'identifier, de suivre et de contrôler les cas d'exposition à un risque spécifique de corrélation pour chaque entité juridique, à partir du début d'une opération et pendant toute sa durée de vie. Les opérations avec des contreparties pour lesquelles un risque spécifique de corrélation a été décelé sont traitées conformément au paragraphe 5.
5. Pour calculer les exigences de fonds propres liées au CCR dans le cas de contreparties pour lesquelles un risque spécifique de corrélation a été décelé, l'établissement se base sur les principes suivants:
 - a) les instruments pour lesquels un risque spécifique de corrélation existe ne sont pas inclus dans le même ensemble de compensation que les autres opérations avec ladite contrepartie et sont traités chacun comme un ensemble de compensation distinct;
 - b) au sein de chacun de ces ensembles de compensation, pour les contrats d'échange sur risque de crédit reposant sur une seule signature, la valeur exposée au risque équivaut à l'intégralité de la perte anticipée sur la juste valeur résiduelle des instruments sous-jacents, dans l'hypothèse où l'émetteur sous-jacent est mis en liquidation;
 - c) la LGD pour un établissement qui utilise l'approche exposée au chapitre 3 doit être fixée à 100 % pour de telles opérations;

- d) pour un établissement qui utilise l'approche exposée au chapitre 2, la pondération de risque applicable est celle d'une opération non garantie;
 - e) pour toutes les autres opérations reposant sur une seule signature et faisant partie d'un tel ensemble de compensation, la valeur exposée au risque équivaut à la valeur de l'opération dans l'hypothèse d'une défaillance soudaine pour la créance sous-jacente;
 - f) dans la mesure où il est fait usage de calculs de risque de marché effectués au préalable aux fins des exigences de fonds propres pour risques supplémentaires de défaut et de migration, comme exposé au titre IV, chapitre 5, section 4, qui contiennent déjà une hypothèse LGD, la LGD dans la formule doit être fixée à 100 %.
6. Des rapports sur les risques de corrélation général et spécifique et sur les dispositions prises pour les gérer sont présentés régulièrement à la direction générale et au comité approprié de l'organe de direction.

Article 286
Intégrité du processus de modélisation

1. L'établissement assure l'intégrité du processus de modélisation exposé à l'article 278 en adoptant au moins les mesures suivantes:
- a) le modèle reflète les conditions et spécifications des opérations de façon actualisée, complète et prudente;
 - b) ces conditions incluent, au moins, les montants notionnels des contrats, leur échéance, les actifs de référence, les accords de marge et les accords de compensation;
 - c) ces conditions et spécifications sont enregistrées dans une base de données qui fait l'objet d'un audit formel à intervalles réguliers;
 - d) il existe une procédure de reconnaissance des accords de compensation qui impose au personnel juridique de vérifier que ces accords sont exécutoires;
 - e) la vérification requise au point d) est enregistrée par une unité indépendante dans la base de données mentionnée au point c);
 - f) la transmission des conditions et spécifications au modèle de calcul de l'EPE fait l'objet d'un audit interne;
 - g) il existe des procédures de réconciliation formelle entre le modèle et les systèmes de données sources, afin de vérifier en continu que les conditions et spécifications des opérations sont prises en compte dans le calcul de l'EPE de façon correcte ou, à tout le moins, prudente.
2. Des données de marché actuelles sont utilisées pour déterminer les expositions courantes. L'établissement peut calibrer son modèle de calcul de l'EPE en utilisant soit des données historiques de marché, soit des données de marché implicites, pour établir les paramètres des processus stochastiques sous-jacents tels que la dérive, la volatilité et la corrélation. Si

l'établissement utilise des données historiques, celles-ci couvrent au moins trois années. Elles sont actualisées une fois par trimestre, voire plus fréquemment si cela est nécessaire pour rendre compte des conditions de marché.

Pour calculer l'exposition positive anticipée effective en faisant appel au calibrage de tension, l'établissement calibre cette exposition en utilisant soit des données couvrant trois années incluant une période de tensions pour les écarts de crédit de ses contreparties, soit des données de marché implicites fondées sur une telle période de tensions.

Les exigences formulées aux paragraphes 3, 4 et 5 sont appliquées à cette fin par l'établissement.

3. L'établissement démontre, à la satisfaction des autorités compétentes et au moins une fois par trimestre, que la période de tensions retenue pour le calcul visé au présent paragraphe coïncide, pour un échantillon représentatif de ses contreparties dont les écarts de crédit sont négociés, avec une période de hausse des écarts de crédit pour les contrats d'échange sur risque de crédit ou pour d'autres titres (prêts ou obligations de société, par exemple). Lorsqu'un établissement ne dispose pas de données adéquates sur les écarts de crédit pour une contrepartie donnée, il lui attribue des données spécifiques fondées sur sa région géographique, sa notation interne et son domaine d'activité.
4. Le modèle de calcul de l'exposition positive attendue utilise, pour toutes les contreparties, des données, soit historiques, soit implicites, qui couvrent la période de tensions sur le crédit, selon une approche cohérente avec la méthode utilisée pour calibrer ce modèle avec les données courantes.
5. Pour évaluer l'efficacité de son calibrage de tension pour l'exposition positive attendue effective, l'établissement crée plusieurs portefeuilles de référence vulnérables aux principaux facteurs de risque auquel il est exposé. L'exposition à ces portefeuilles de référence est calculée à partir a) d'une méthode de test fondée sur des valeurs de marché courantes et sur des paramètres modèles calibrés par rapport à des conditions de marché tendues et b) de l'exposition générée durant la période de tensions, mais en utilisant la méthode exposée dans la présente section (valeurs de marché à la fin de la période de tensions, volatilités et corrélations pour la période de tensions de 3 ans).

Les autorités compétentes demandent à l'établissement d'ajuster le calibrage de tension si les expositions de ces portefeuilles de référence divergent sensiblement.

6. L'établissement soumet le modèle à une procédure de validation clairement détaillée dans ses politiques et procédures. Cette procédure de validation:
 - a) spécifie le type de tests nécessaires pour garantir l'intégrité du modèle et déterminer les conditions dans lesquelles les hypothèses qui le sous-tendent deviennent inadéquates et peuvent dès lors entraîner une sous-estimation de l'EPE;
 - b) prévoit un examen de l'exhaustivité du modèle.
7. L'établissement de crédit contrôle les risques pertinents et dispose de procédures lui permettant d'ajuster son estimation de l'exposition positive anticipée effective lorsque les risques en question deviennent significatifs. À cette fin, l'établissement:

- a) détecte et gère ses expositions au risque spécifique de corrélation visé à l'article 285, paragraphe 1, point b), et au risque général de corrélation visé à l'article 285, paragraphe 1, point a);
 - b) compare régulièrement, dans le cas des expositions à profil de risque croissant après un an, une estimation pertinente de la mesure de l'exposition sur un an avec la même mesure de l'exposition sur toute sa durée;
 - c) dans le cas des expositions à échéance résiduelle de moins d'un an, compare régulièrement le coût de remplacement (exposition courante) avec le profil de l'exposition réalisée, et enregistre des données permettant une telle comparaison.
8. L'établissement dispose de procédures internes lui permettant de vérifier que, préalablement à l'inclusion d'une opération dans un ensemble de compensation, celle-ci est couverte par un accord de compensation exécutoire qui satisfait aux exigences exposées à la section 7.
 9. Un établissement qui recourt à des sûretés pour atténuer son exposition au CCR dispose de procédures internes lui permettant de vérifier, préalablement à la prise en compte de ces sûretés dans ses calculs, que celles-ci satisfont aux normes de sécurité juridique énoncées au chapitre 4.
 10. L'ABE contrôle les pratiques en la matière et, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, émet des orientations sur l'application dudit article.

Article 287

Exigences applicables au système de gestion du risque

1. L'établissement respecte les exigences suivantes:
 - a) il remplit les exigences qualitatives exposées à la partie trois, titre IV, chapitre 5;
 - b) il mène régulièrement un programme de contrôles a posteriori en comparant les mesures du risque établies par le modèle et les mesures du risque réalisées, ainsi que les variations hypothétiques, fondées sur des positions inchangées, avec les mesures réalisées;
 - c) il réalise une validation initiale puis un examen périodique continu de son modèle de calcul de l'exposition au CCR et des mesures du risque établies par ce modèle. La validation et l'examen doivent se faire en toute indépendance par rapport aux développeurs du modèle;
 - d) l'organe de direction et la direction générale s'engagent dans le processus de contrôle du CCR et s'assurent que des ressources adéquates sont consacrées à ce processus. Les rapports quotidiens élaborés conformément à l'article 281, paragraphe 1, point a), sont examinés par un niveau d'encadrement suffisamment élevé et jouissant d'une autorité suffisante pour pouvoir imposer tant la réduction d'une position prise par un négociateur que la réduction de l'exposition globale au risque de l'établissement;

- e) le modèle interne de mesure des expositions au risque est intégré au processus de gestion quotidienne du risque de crédit de l'établissement;
 - f) le système de mesure du risque est utilisé en conjonction avec des limites internes en matière de négociation et d'exposition. Ainsi, les limites d'exposition s'articulent avec le modèle de mesure des risques de l'établissement d'une manière qui est cohérente dans la durée et qui est bien comprise des négociateurs, de la fonction de crédit et de la direction générale;
 - g) il s'assure que son système de gestion du risque est dûment consigné par écrit. En particulier, il met en œuvre un ensemble de politiques, de contrôles et de procédures internes consignés par écrit, relatifs au fonctionnement du système de mesure du risque, ainsi que des dispositions visant à assurer que ces politiques soient respectées;
 - h) une analyse indépendante du système de mesure du risque est régulièrement pratiquée dans le cadre du processus d'audit interne de l'établissement. Cette analyse porte à la fois sur les activités des unités de négociation et sur celles de l'unité indépendante chargée du contrôle du risque. L'ensemble des procédures de gestion du risque est analysé à intervalles réguliers (pas moins d'une fois par an); l'analyse aborde spécifiquement, au minimum, l'ensemble des points visés à l'article 282;
 - i) la validation continue des modèles de calcul du CCR, y compris les contrôles a posteriori, fait l'objet d'une analyse périodique par un niveau d'encadrement disposant d'une autorité suffisante pour pouvoir décider de l'action à entreprendre afin de corriger les faiblesses des modèles.
2. Les autorités compétentes tiennent compte de la mesure dans laquelle un établissement remplit les exigences énoncées au paragraphe 1 lorsqu'elles établissent le niveau d'alpha visé à l'article 278, paragraphe 4. Seuls les établissements respectant intégralement ces exigences pourront appliquer le facteur de multiplication minimal.
 3. L'établissement consigne par écrit les procédures de validation initiale et continue de son modèle d'exposition au CCR, ainsi que le mode de calcul des mesures du risque établi par les modèles, à un niveau de détail qui permettrait à un tiers de recréer, respectivement, l'analyse et les mesures de risque. Cette documentation définit la fréquence à laquelle l'analyse a posteriori et toute autre mesure de validation continue seront réalisées, le déroulement de la validation en ce qui concerne les flux de données et les portefeuilles, et les analyses utilisées.
 4. L'établissement définit les critères d'évaluation de ses modèles d'exposition au CCR et des modèles qui entrent dans le calcul de cette exposition; il établit une politique écrite de détection et de correction des performances inacceptables.
 5. L'établissement définit comment les portefeuilles de contreparties représentatifs sont élaborés aux fins de la validation d'un modèle d'exposition au CCR et de ses mesures du risque.
 6. Lors de la validation de modèles d'exposition au CCR et de mesures de risque qui produisent la distribution prévue, plus d'une statistique de la distribution prévue sera évaluée.

Article 288

Exigences de validation applicables aux modèles de calcul de l'exposition positive anticipée

1. Dans le cadre de la validation initiale puis continue de son modèle d'exposition au CCR et de ses mesures du risque, l'établissement s'assure que les exigences suivantes sont remplies:
 - a) avant de recevoir l'autorisation de l'autorité compétente visée à l'article 277, paragraphe 1, l'établissement réalise des contrôles a posteriori à l'aide de données historiques sur les variations des facteurs de risque de marché. Les contrôles a posteriori se font sur plusieurs horizons de prévision s'étendant jusqu'à un an au moins, sur un éventail de dates d'initialisation, et couvrent une large gamme de conditions de marché;
 - b) un établissement qui utilise l'approche visée à l'article 278, paragraphe 12, point b), valide régulièrement son modèle afin de contrôler si les expositions courantes réalisées correspondent aux prévisions pour toutes les périodes de marge sur un an. Si certaines des transactions figurant dans l'ensemble de compensation ont une durée résiduelle inférieure à un an et que l'ensemble de compensation a une plus grande sensibilité aux facteurs de risque sans ces transactions, il en est tenu compte lors de la validation;
 - c) l'établissement contrôle a posteriori les performances de son modèle de calcul de l'exposition au CCR, les mesures du risque pertinentes générées par ce modèle et les prédictions en matière de facteurs de risque de marché. Pour les transactions assorties de sûretés, les horizons de prévision envisagés correspondent notamment aux périodes de marge en risque habituellement appliquées aux transactions assorties d'une sûreté ou d'un accord de marge;
 - d) si la validation du modèle indique que l'exposition positive anticipée effective est sous-estimée, l'établissement prend les mesures nécessaires pour rendre le modèle plus précis;
 - e) dans le cadre du processus de validation initiale et continue du modèle, l'établissement vérifie les modèles de tarification utilisés pour calculer l'exposition au CCR, dans un scénario donné de prévision des chocs futurs devant affecter les facteurs de risque de marché. Les modèles de tarification appliqués aux options tiennent compte du caractère non linéaire de la valeur des options au regard des facteurs de risque de marché;
 - f) le modèle de calcul de l'exposition au CCR intègre les informations spécifiques à chaque opération nécessaires pour pouvoir agréger les expositions au niveau de l'ensemble de compensation. L'établissement veille à ce que, dans le cadre du modèle, chaque opération soit affectée au bon ensemble de compensation;
 - g) le modèle de calcul de l'exposition au CCR intègre des informations spécifiques à chaque opération afin de tenir compte des effets des accords de marge. Il tient compte aussi bien du montant actuel de marge que du montant de marge qui pourrait être transféré entre contreparties à l'avenir. Il tient également compte de la nature des accords de marge (unilatérale ou bilatérale), de la fréquence des appels de marge, de la période de marge en risque, du seuil d'exposition hors marge que l'établissement est prêt à accepter et du montant minimal de tout transfert. Ce modèle estime les variations, au prix du marché, de la valeur des sûretés données, ou applique les règles exposées au chapitre 4;

- h) le processus de validation du modèle inclut des contrôles a posteriori de type statique, fondés sur des données historiques et portant sur des contreparties représentatives. À intervalles réguliers, l'établissement réalise de tels contrôles a posteriori pour un certain nombre de portefeuilles représentatifs, réels ou hypothétiques. Ces portefeuilles représentatifs sont choisis sur la base de leur sensibilité aux facteurs de risque significatifs et aux combinaisons de tels facteurs auxquels l'établissement est exposé;
 - i) l'établissement réalise des contrôles a posteriori conçus pour tester les hypothèses principales du modèle d'exposition au CCR et les mesures du risque pertinentes, y compris la relation modélisée entre états du même facteur de risque à différents moments et les relations modélisées entre facteurs de risque;
 - j) les performances du modèle d'exposition au CCR et des mesures du risque qui en découlent font l'objet de contrôles a posteriori adéquats. Le programme de contrôles a posteriori doit permettre de déceler les mauvaises performances d'un modèle de calcul de l'exposition positive attendue du point de vue des mesures du risque;
 - k) l'établissement valide son modèle d'exposition au CCR et toutes les mesures de risque pour des horizons allant jusqu'à l'échéance des transactions couvertes par l'IMM conformément à l'article 277;
 - l) dans le cadre du processus de validation continue du modèle, l'établissement teste régulièrement, au regard de valeurs de référence appropriées provenant de sources indépendantes, les modèles de tarification utilisés pour calculer l'exposition au CCR;
 - m) la validation continue du modèle d'exposition au CCR de l'établissement et des mesures du risque pertinentes comprend une évaluation des performances récentes;
 - n) l'établissement détermine la fréquence de mise à jour des paramètres du modèle d'exposition au CCR dans le cadre de son processus de validation initiale puis continue;
 - o) la validation initiale et continue du modèle de calcul de l'exposition au CCR permet de décider si les calculs de l'exposition au niveau de la contrepartie et de l'ensemble de compensation sont appropriés ou non.
2. Avec l'autorisation préalable des autorités compétentes, une mesure plus prudente que celle utilisée pour calculer l'exposition réglementaire pour chaque contrepartie (produit du facteur alpha et de l'exposition positive attendue effective) peut être utilisée. Le degré de prudence relative sera évalué au moment de l'agrément initial par les autorités compétentes et lors des contrôles prudentiels périodiques portant sur les modèles de calcul de l'exposition positive attendue. Le degré de prudence fait régulièrement l'objet d'une validation par l'établissement. L'évaluation continue des performances des modèles doit couvrir toutes les contreparties traitées par ces modèles.
3. Si les contrôles a posteriori font apparaître qu'un modèle n'est pas suffisamment exact, les autorités compétentes révoquent l'autorisation dont bénéficie le modèle ou imposent des mesures destinées à faire en sorte qu'il soit amélioré sans délai.

SECTION 7

CONTRATS DE NOVATION ET AUTRES CONVENTIONS DE COMPENSATION

Article 289

Reconnaissance d'un effet de réduction de risque aux contrats de novation et conventions de compensation

1. Seuls les types suivants de contrats de novation et conventions de compensation peuvent être traités par un établissement comme ayant un effet de réduction de risque, conformément à l'article 292, à condition que le contrat ou la convention ait été reconnu par les autorités compétentes conformément à l'article 290 et que l'établissement remplisse les obligations établies à l'article 291:
 - a) les contrats bilatéraux de novation entre un établissement et sa contrepartie, aux termes desquels les droits et les obligations réciproques des parties sont automatiquement fusionnés de sorte que la novation entraîne la fixation d'un montant net unique à chaque fois qu'elle s'applique, créant un nouveau contrat unique qui remplace tous les contrats antérieurs et toutes les obligations qu'ils créaient entre les parties et qui est juridiquement contraignant pour les parties;
 - b) les autres conventions bilatérales de compensation conclues entre un établissement et sa contrepartie;
 - c) les conventions de compensation multiproduits conclues par des établissements qui utilisent la méthode décrite à la section 6, pour les opérations relevant du champ d'application de ladite méthode.

La compensation d'opérations effectuées par différentes entités juridiques d'un groupe n'est pas prise en compte aux fins du calcul des exigences de fonds propres.

Article 290

Reconnaissance des contrats de novation et conventions de compensation

1. Les autorités compétentes reconnaissent un contrat de novation ou une convention de compensation seulement lorsque les conditions énoncées au paragraphe 2 et, le cas échéant, au paragraphe 3, sont remplies.
2. Les conditions suivantes sont remplies par tous les contrats de novation et conventions de compensation utilisés par un établissement aux fins du calcul de la valeur exposée au risque dans le cadre de la présente partie:
 - a) l'établissement a conclu avec sa contrepartie un contrat de novation ou une convention de compensation créant une obligation juridique unique, s'étendant à toutes les opérations concernées, telle que, en cas de défaut de la contrepartie, il aurait le droit de recevoir ou l'obligation de payer uniquement le solde net des valeurs positives et négatives, évaluées au prix du marché, des différentes opérations concernées;

- b) l'établissement a mis à la disposition des autorités compétentes des avis juridiques écrits et dûment motivés permettant de conclure que, en cas de litige portant sur le contrat ou la convention, les créances et les dettes de l'établissement n'excéderaient pas ce qui est visé au point a). Les avis juridiques font référence au droit applicable:
 - i) celui du territoire où la contrepartie a son siège statutaire;
 - ii) si une succursale d'une entreprise, située dans un autre pays que celui où l'entreprise a son siège statutaire, est concernée, celui du territoire où la succursale est située;
 - iii) celui du territoire dont le droit régit les différentes opérations faisant l'objet du contrat de novation ou de la convention de compensation;
 - iv) celui du territoire dont le droit régit tout contrat ou convention nécessaire pour exécuter le contrat de novation ou la convention de compensation;
- c) le risque de crédit à l'égard de chaque contrepartie est agrégé de façon à obtenir une seule exposition d'un point de vue juridique pour toutes les opérations conclues avec une contrepartie donnée. La valeur agrégée ainsi obtenue est prise en considération dans les procédures en matière de limites de crédit et d'exigences de fonds propres;
- d) le contrat ne contient aucune disposition permettant, en cas de défaut d'une contrepartie, à une contrepartie non défaillante de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, à la masse de la partie défaillante, même si cette dernière est un créancier net.

Les autorités compétentes s'assurent que le contrat de novation ou la convention de compensation est juridiquement valable et exécutoire selon le droit de chacun des territoires visés au point b). Si l'une des autorités compétentes n'en est pas convaincue, le contrat de novation ou la convention de compensation ne peuvent être reconnus pour aucune des contreparties comme réduisant le risque. Les autorités compétentes s'informent mutuellement à cet égard.

3. Les avis juridiques visés au point b) ci-dessus peuvent être établis par référence à des types de contrats de novation ou conventions de compensation. Les conventions de compensation multiproduits remplissent les conditions supplémentaires suivantes:

- a) le solde net mentionné à l'article 290, paragraphe 2, point a), est le solde net des valeurs positives et négatives de sortie de tout accord-cadre bilatéral individuel qui y est inclus et des valeurs positives et négatives de marché des opérations individuelles (ou «valeur nette multiproduits»);
- b) les avis juridiques visés à l'article 290, paragraphe 2, point b), attestent la validité et l'opposabilité de l'ensemble de la convention de compensation multiproduits conformément à ses modalités et détaillent son incidence sur les clauses significatives de tout accord-cadre bilatéral qui y est inclus.

Article 291
Obligations des établissements

1. L'établissement établit et maintient des procédures prévoyant le réexamen de la validité juridique et de l'opposabilité de ses contrats de novation et conventions de compensation en fonction des modifications du droit des territoires concernés visés à l'article 290, paragraphe 2, point b).
2. L'établissement conserve tous les documents requis en matière de contrats de novation et de conventions de compensation dans ses dossiers.
3. L'établissement prend en considération les effets de la compensation lorsqu'il calcule son exposition au risque de crédit agrégée pour chaque contrepartie; il gère son CCR sur cette base.
4. Dans le cas des conventions de compensation multiproduits visées à l'article 289, l'établissement met en œuvre des procédures conformément à l'article 290, paragraphe 2, point c), pour vérifier que toute opération qui doit être incluse dans un ensemble de compensation est couverte par un avis juridique tel que visé à l'article 290, paragraphe 2, point b).

L'établissement, prenant en compte la convention de compensation multiproduits, continue à satisfaire aux exigences en matière de reconnaissance des accords de compensation bilatéraux et aux exigences du chapitre 4 en matière de reconnaissance des méthodes d'atténuation du risque de crédit, le cas échéant, pour chaque accord-cadre bilatéral et chaque opération inclus dans la convention.

Article 292
Effets de la reconnaissance d'un effet de réduction de risque

1. Le traitement suivant s'applique aux contrats de novation et autres conventions de compensation:
 - a) la compensation aux fins des sections 5 et 6 est reconnue de la manière décrite dans lesdites sections;
 - b) dans le cas de contrats de novation, la pondération peut porter sur les montants nets uniques fixés par ces contrats, plutôt que sur les montants bruts concernés.

En application de la section 3, les établissements peuvent tenir compte du contrat de novation lorsqu'ils déterminent:

- i) le coût de remplacement courant visé à l'article 269, paragraphe 1;
- ii) les montants du principal notionnel ou les valeurs sous-jacentes visés à l'article 269, paragraphe 2.

En application de la section 4, lorsque les établissements déterminent le montant notionnel visé à l'article 270, paragraphe 1, ils peuvent tenir compte du contrat de

novation pour calculer le montant du principal notionnel; ils appliquent alors les pourcentages indiqués au tableau 3;

- c) dans le cas d'autres conventions de compensation, les établissements appliquent la section 3 comme suit:
- i) le coût de remplacement courant, visé à l'article 269, paragraphe 1, des contrats couverts par une convention de compensation est calculé en tenant compte du coût de remplacement net théorique réel résultant de la convention; lorsque la compensation conduit à une obligation nette pour l'établissement qui calcule le coût de remplacement net, le coût de remplacement courant est considéré comme égal à zéro;
 - ii) l'exposition de crédit potentielle future, visée à l'article 269, paragraphe 2, de tous les contrats couverts par une convention de compensation est réduite conformément à la formule suivante:

$$PCE_{red} = 0,4 \cdot PCE_{gross} + 0,6 \cdot NGR \cdot PCE_{gross}$$

où:

PCE_{red} = montant réduit de l'exposition de crédit potentielle (*potential credit exposure*) future de tous les contrats passés avec une contrepartie donnée qui sont couverts par une convention de compensation bilatérale juridiquement valable;

PCE_{gross} = somme des expositions de crédit potentielles futures de tous les contrats passés avec une contrepartie donnée qui sont couverts par une convention de compensation bilatérale juridiquement valable et qui sont calculées en multipliant le montant du principal notionnel par les pourcentages indiqués au tableau 1;

NGR = ratio net/brut (*net-to-gross ratio*), c'est-à-dire le quotient du coût de remplacement net pour tous les contrats couverts par une convention de compensation bilatérale juridiquement valable passés avec une contrepartie donnée (numérateur) par le coût de remplacement brut pour tous les contrats couverts par une convention de compensation bilatérale juridiquement valable passés avec cette contrepartie (dénominateur).

2. Pour le calcul de l'exposition susceptible d'être encourue ultérieurement selon la formule indiquée ci-dessus, les établissements peuvent traiter les contrats parfaitement correspondants inclus dans la convention de compensation comme formant un seul contrat dont le principal notionnel équivaut à leur montant net.

En application de l'article 270, paragraphe 1, les établissements peuvent traiter les contrats parfaitement correspondants inclus dans la convention de compensation comme s'ils formaient

un seul contrat, dont le principal notionnel est égal à leur montant net, et multiplier les montants du principal notionnel par les pourcentages indiqués au tableau 3.

Aux fins du présent paragraphe, les contrats parfaitement correspondants sont des contrats sur taux de change à terme ou des contrats similaires dont le principal notionnel est égal aux flux de trésorerie si ceux-ci sont exigibles le même jour et libellés entièrement dans la même monnaie.

3. Pour tous les autres contrats couverts par une convention de compensation, les pourcentages applicables peuvent être réduits conformément au tableau 6:

Tableau 6		
Durée initiale	Contrats sur taux d'intérêt	Contrats sur taux de change
Un an ou moins	0,35 %	1,50 %
Plus d'un an et pas plus de deux ans	0,75 %	3,75 %
Pour chaque année supplémentaire	0,75 %	2,25 %

4. En cas de contrats sur taux d'intérêt, les établissements peuvent, moyennant l'accord de leurs autorités compétentes, choisir soit la durée initiale, soit la durée résiduelle.

SECTION 8

ÉLÉMENTS DU PORTEFEUILLE DE NEGOCIATION

Article 293 *Éléments du portefeuille de négociation*

1. Aux fins de l'application du présent article, l'annexe II inclut une référence aux instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit, comme mentionnés dans la directive 2004/39/CE, annexe I, section C, point 8.
2. Lorsqu'ils calculent les montants pondérés des expositions au risque de contrepartie pour les éléments de leur portefeuille de négociation, les établissements respectent les principes suivants:
 - a) dans le cas de dérivés de crédit du type contrat d'échange sur rendement total et contrat d'échange sur risque de crédit, l'exposition de crédit potentielle future selon la méthode exposée à la section 3 se calcule en multipliant le montant nominal de l'instrument par les pourcentages suivants:

- i) 5 % lorsque la créance de référence est telle qu'elle serait considérée comme un élément éligible au sens de la partie trois, titre IV, chapitre 2, si elle constituait une exposition directe de l'établissement;
- ii) 10 % lorsque la créance de référence est telle qu'elle ne serait pas considérée comme un élément éligible au sens de la partie trois, titre IV, chapitre 2, si elle constituait une exposition directe de l'établissement.

Toutefois, dans le cas d'un établissement dont l'exposition résultant d'un contrat d'échange sur risque de crédit représente une position longue sur le sous-jacent, le pourcentage pour le calcul de l'exposition de crédit potentielle future peut être égal à 0 %, à moins que le contrat d'échange sur risque de crédit ne soit assorti d'une clause de résiliation en cas d'insolvabilité de l'entité dont l'exposition telle qu'elle résulte du contrat d'échange représente une position courte sur le sous-jacent, même si le sous-jacent n'a pas fait l'objet d'un défaut.

Lorsque le dérivé de crédit fournit une protection déclenchée par le «*énième défaut*» au sein d'un groupe de créances sous-jacentes, l'établissement détermine lequel des pourcentages susmentionnés s'applique par référence à la créance qui présente le énième degré le plus bas de qualité de crédit et qui, si elle était encourue par l'établissement, serait considérée comme élément éligible aux fins de la partie trois, titre IV, chapitre 2;

- b) les établissements n'utilisent pas la méthode simple fondée sur les sûretés financières exposée à l'article 217 pour la prise en compte des effets de telles sûretés;
- c) en cas d'opérations de pension et de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières enregistrées dans le portefeuille de négociation, les établissements peuvent considérer comme des sûretés éligibles tous les instruments financiers et matières premières pouvant être inclus dans le portefeuille de négociation;
- d) pour les expositions liées à des instruments dérivés de gré à gré enregistrés dans le portefeuille de négociation, les établissements peuvent considérer comme des sûretés éligibles les matières premières pouvant être incluses dans le portefeuille de négociation;
- e) aux fins du calcul des corrections pour volatilité, lorsque les instruments financiers ou matières premières qui ne sont pas éligibles selon le chapitre 4 sont prêtés/empruntés, vendus/achetés ou livrés/reçus en tant que sûretés ou selon d'autres modalités dans le cadre d'une telle opération, et qu'un établissement adopte l'approche prudentielle des corrections pour volatilité conformément la section 3 du chapitre 4, il traite lesdits instruments et matières premières de la même façon que les actions cotées sur un marché reconnu mais ne faisant pas partie des principaux paniers indiciaires;
- f) lorsqu'un établissement adopte l'approche des estimations propres des corrections pour volatilité conformément à la section 3 du chapitre 4 en ce qui concerne des instruments financiers ou les matières premières qui ne sont pas éligibles en vertu du chapitre 4, il calcule les corrections pour volatilité pour chacun des éléments. Lorsqu'un établissement utilise l'approche des modèles internes définie au chapitre 4, il peut également appliquer cette approche pour le portefeuille de négociation;

- g) aux fins de la prise en compte des accords-cadres de compensation couvrant des opérations de pension, des opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières ou d'autres opérations ajustées aux conditions du marché, les établissements ne prennent en compte les compensations entre les positions du portefeuille de négociation et les autres positions que pour autant que les opérations compensées remplissent les conditions suivantes:
- i) toutes les opérations sont évaluées quotidiennement au prix du marché;
 - ii) tout élément emprunté, acheté ou reçu dans le cadre de ces opérations peut être pris en considération comme sûreté financière éligible en vertu du chapitre 4 sans application des points c) à f) du présent paragraphe;
- h) lorsqu'un dérivé de crédit inclus dans le portefeuille de négociation fait partie d'une couverture interne et que la protection du crédit est reconnue conformément à l'article 199 du présent règlement, les établissements appliquent une des approches suivantes:
- i) traiter le dérivé comme si aucun risque de contrepartie ne découlait de la position sur lui;
 - ii) inclure de manière cohérente, aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour CCR, tous les dérivés de crédit du portefeuille de négociation faisant partie des couvertures internes ou achetés en couverture d'une exposition au CCR, lorsque la protection du crédit est reconnue comme éligible au titre du chapitre 4.

SECTION 9

EXIGENCES DE FONDS PROPRES POUR LES EXPOSITIONS A UNE CONTREPARTIE CENTRALE

Article 294 *Définitions*

Aux fins de la présente section, on entend par:

- (1) «jouissant d'une réelle autorité patrimoniale», le fait, pour des actifs, d'être, en vertu de dispositifs effectifs, hors d'atteinte des créanciers d'une contrepartie centrale ou d'un membre compensateur en cas d'insolvabilité d'une de ces entités;
- (2) «opération liée à une CCP», un contrat ou une opération visé(e) à l'article 295, paragraphe 1, qui est conclu(e) entre un client et un membre compensateur et est directement lié(e) à un contrat ou à une opération visé(e) à l'article 295, paragraphe 1, conclu(e) entre ce membre compensateur et une contrepartie centrale;
- (3) «membre compensateur», une entreprise qui participe à une contrepartie centrale et qui est tenue d'honorer les obligations financières résultant de cette participation;
- (4) «client», une entreprise qui a avec un membre compensateur un lien contractuel qui lui permet de compenser ses opérations auprès de la contrepartie centrale concernée;

- (5) «contribution préfinancée», une contribution au fonds de défaillance d'une contrepartie centrale qui est versée par un établissement.

Article 295
Champ d'application matériel

1. La présente section s'applique aux contrats et opérations suivants, pour autant qu'ils soient en cours auprès d'une CCP:
 - a) les contrats énumérés à l'annexe II et les dérivés de crédit;
 - b) les opérations de pension;
 - c) les opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières;
 - d) les opérations à règlement différé;
 - e) les opérations de prêt avec appel de marge;
2. Les établissements traitent conformément aux articles 297 et 298 les contrats et opérations en cours auprès d'une CCP énumérés au paragraphe 1 à condition que les conditions suivantes soient remplies:
 - a) la CCP en question a été agréée pour fournir des services de compensation dans son État membre d'origine conformément à la législation nationale ou, s'il s'agit d'une CCP établie dans un pays tiers ou d'une CCP qui fournit des services dans un État membre autre que son État membre d'origine, a été autorisée à fournir des services de compensation dans l'État membre d'accueil conformément à la législation nationale de celui-ci;
 - b) l'autorité compétente de la CCP, visée au point a), a publié un document confirmant que la contrepartie respecte toutes les recommandations destinées aux contreparties centrales publiées par le comité sur les systèmes de paiement et de règlement et par le comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières;
 - c) les contrats ou opérations n'ont pas été rejetés par la CCP.
3. Lorsqu'un ou plusieurs des critères énumérés au paragraphe 2 n'ont pas été remplis, les établissements appliquent le traitement décrit à l'article 300.

Article 296
Traitement des opérations des membres compensateurs et des clients

1. Les établissements contrôlent toutes leurs expositions aux CCP et communiquent régulièrement les informations relatives à ces expositions à leur direction générale et au(x) comité(s) appropriés de leur organe de direction.

2. Lorsqu'un établissement agit en qualité de membre compensateur, que ce soit pour son compte propre ou en tant qu'intermédiaire financier entre un client et une CCP, il calcule les exigences de fonds propres pour ses expositions à la CCP conformément aux articles 297 à 300.
3. Lorsqu'un établissement agit en qualité de membre compensateur et, à ce titre, fait office d'intermédiaire financier entre un client et une CCP, il calcule les exigences de fonds propres pour ses opérations avec le client liées à une CCP conformément aux autres sections du présent chapitre, selon le cas.
4. Lorsqu'un établissement est client d'un membre compensateur, il calcule les exigences de fonds propres pour ses opérations liées à une CCP avec le membre compensateur conformément aux autres sections du présent chapitre, selon le cas.
5. Un établissement client peut, au lieu de se conformer au paragraphe 4, calculer les exigences de fonds propres pour ses opérations liées à une CCP avec le membre compensateur conformément aux articles 297 à 300, à condition que les deux conditions suivantes soient remplies:
 - a) il est opéré une distinction et une séparation, au niveau du membre compensateur comme de la CCP, entre les positions et les actifs de cet établissement qui sont liés à ces transactions et les positions et les actifs du membre compensateur et de ses autres clients; cette séparation permet, en cas de défaut ou d'insolvabilité du membre compensateur ou d'un ou plusieurs de ses autres clients, que les positions et les actifs de l'établissement jouissent d'une réelle autonomie patrimoniale;
 - b) les dispositions législatives, réglementaires et administratives et les dispositions contractuelles qui sont applicables à cet établissement ou à la CCP ou sont contraignants pour cette entité assurent, en cas de défaut ou d'insolvabilité du membre compensateur, le transfert des positions de l'établissement sur ces contrats et opérations, ainsi que des sûretés correspondantes, vers un autre membre compensateur, avant la fin de la période de marge en risque concernée.
6. Lorsqu'un établissement qui agit en qualité de membre compensateur conclut des dispositions contractuelles avec un client d'un autre membre compensateur pour assurer à ce client la portabilité des actifs et positions visés au paragraphe 5, point b), cet établissement peut attribuer une valeur exposée au risque nulle à l'obligation éventuelle qui naît en raison de ces dispositions.

Article 297

Exigences de fonds propres pour expositions de transaction

1. L'établissement applique une pondération de risque de 2 % à la valeur exposée au risque de toutes ses expositions de transaction sur une CCP.
2. Sans préjudice du paragraphe 1, lorsque des actifs donnés en sûreté à une CCP ou à un membre compensateur jouissent d'une réelle autonomie patrimoniale en cas d'insolvabilité de la CCP, du membre compensateur ou d'un ou plusieurs autres clients de celui-ci, l'établissement peut attribuer une valeur exposée au risque nulle à ces actifs pour les expositions au CCR.

3. L'établissement calcule les valeurs exposées au risque de ses expositions de transaction avec une CCP conformément aux autres sections du présent chapitre, selon le cas.
4. Aux fins de l'article 108, paragraphe 8, et de l'article 151, l'établissement calcule les montants pondérés de ses expositions de transaction avec des CCP en faisant la somme des valeurs exposées au risque de ses expositions de transaction avec chaque CCP, calculées conformément aux paragraphes 2 et 3, et en multipliant ce montant par la pondération de risque déterminée conformément au paragraphe 1.
5. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, lorsqu'un établissement donne des actifs en sûreté à une CCP, il applique à ces actifs la pondération de risque qui s'applique en vertu des chapitres 2 à 4 aux valeurs exposées au risque calculées conformément au paragraphe 3.

Article 298

Exigences de fonds propres pour les contributions à un fonds de défaillance

1. Les établissements qui agissent en qualité de membres compensateurs détiennent des fonds propres pour couvrir les expositions découlant de leurs contributions au fonds de défaillance de la CCP. Ils calculent les exigences de fonds propres applicables à ces expositions conformément à la méthode décrite au présent article.

Lorsqu'une CCP ne dispose pas de fonds de défaillance distincts pour les opérations sur des produits présentant uniquement des risques de règlement tels que visés au titre V et pour les contrats et opérations énumérés à l'article 295, paragraphe 1, mais utilise, au lieu de tels fonds, le même fonds de défaillance pour mutualiser les pertes liées à toutes ces opérations et contrats, les établissements appliquent la méthode décrite au présent article à toutes leurs contributions à ce fonds de défaillance.

2. Les établissements calculent comme suit l'exigence de fonds propres (K_i) destinée à couvrir l'exposition découlant de leur contribution préfinancée (DF_i):

$$K_i = \left((1 + \beta) \cdot \frac{N}{N - 2} \right) \cdot \frac{DF_i}{DF_{CM}} \cdot K_{CM}$$

où:

β = le facteur de concentration communiqué à l'établissement par la CCP;

N = le nombre de membres compensateurs communiqué à l'établissement par la CCP;

DF_{CM} = la somme, communiquée à l'établissement par la CCP, des contributions préfinancées de tous les membres compensateurs (*clearing members*) de la CCP ($\sum_i DF_i$);

K_{CM} = la somme des exigences de fonds propres applicables à l'ensemble des membres de la CCP, calculée conformément à la formule applicable exposée au paragraphe 3 ($\sum_i K_i$).

Lorsqu'une CCP et ses membres compensateurs ont conclu des dispositions contractuelles contraignantes qui autorisent la CCP à utiliser, en tout ou en partie, la marge initiale reçue de ses membres compensateurs comme s'il s'agissait d'une contribution préfinancée, le membre compensateur considère cette marge initiale comme une contribution préfinancée aux fins du calcul décrit au présent paragraphe.

3. Les établissements calculent K_{CM} comme suit:

a) lorsque $K_{CCP} \leq DF_{CCP}$, les établissements utilisent la formule suivante:

$$K_{CM} = c_1 \cdot DF_{CM}^* ;$$

b) lorsque $DF_{CCP} < K_{CCP} \leq DF^*$, les établissements utilisent la formule suivante:

$$K_{CM} = c_2 \cdot (K_{CCP} - DF_{CCP}) + c_1 \cdot (DF^* - K_{CCP}) ;$$

c) lorsque $DF^* < K_{CCP}$, les établissements utilisent la formule suivante:

$$K_{CM} = c_2 \cdot \mu \cdot (K_{CCP} - DF^*) + c_2 \cdot DF_{CM}^*$$

où:

DF_{CCP} = les ressources financières préfinancées de la CCP communiquées à l'établissement par la CCP;

K_{CCP} = le capital hypothétique de la CCP communiqué à l'établissement par la CCP;

DF = le total des contributions préfinancées communiqué à l'établissement par la CCP;

$$DF^* = DF_{CCP} + DF_{CM}^* ;$$

$$DF_{CM}^* = DF_{CM} - 2 \cdot \overline{DF}_i ;$$

\overline{DF}_i = la contribution préfinancée moyenne ($\frac{1}{N} \cdot DF_{CM}$) communiquée à l'établissement par la CCP;

c_1 = un facteur capital égal à ;

c_2 = un facteur capital égal à 100 %;

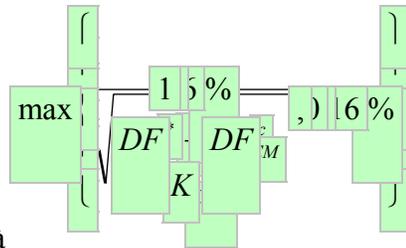
μ = 1,2.

4. Les établissements qui agissent en qualité de membres compensateurs calculent l'exigence de fonds propres (K_i^c) pour l'exposition découlant de leurs contributions faisant l'objet d'un engagement contractuel (DF_i^c) de la manière suivante:

a) lorsque $DF^* \geq K_{CCP}$, les établissements utilisent la formule suivante:

$$K_i^c = c_1 \cdot DF_i^c$$

où:



$c_1 =$ un facteur capital égal à ;

$DF_{CM}^c =$ la somme de toutes les contributions faisant l'objet d'un engagement contractuel ($\sum_i DF_i^c$), communiquée à l'établissement par la CCP;

b) lorsque $DF^* < K_{CCP}$, les établissements utilisent la formule suivante:

$$K_i^c = c_2 \cdot \mu \cdot \max\{0, DF_i^c - (K_{CCP} - DF^*)\}.$$

5. Pour les expositions découlant de la contribution préfinancée d'un établissement aux fins de l'article 108, paragraphe 8, et de l'article 151, les montants d'exposition pondérés sont calculés en multipliant l'exigence de fonds propres (K_i) déterminée conformément aux paragraphes 2 à 4 par 12,5.

6. Par «contribution faisant l'objet d'un engagement contractuel», on entend une contribution au fonds de défaillance d'une CCP qui ne constitue pas une contribution préfinancée, mais qu'un établissement est obligé, par contrat, de payer dans un cas donné.

7. Lorsqu'une CCP n'a pas de fonds de défaillance et n'a pas conclu, avec ses membres compensateurs, de dispositions contractuelles qui l'autorisent à utiliser, en tout ou en partie, la marge initiale reçue de ses membres compensateurs comme s'il s'agissait d'une contribution préfinancée, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) les établissements remplacent la formule de calcul de leur exigence de fonds propres (K_i) qui figure au paragraphe 2 par la formule suivante:

$$K_i = \left((1 + \beta) \cdot \frac{N}{N - 2} \right) \cdot \frac{IM_i}{IM} \cdot K_{CM}$$

où:

$IM_i =$ la marge initiale (*initial margin*) fournie à la CCP par le membre compensateur i ;

$IM =$ la somme des marges initiales communiquée à l'établissement par la CCP;

- b) si DF_{CCP} est égal à zéro, les établissements donnent à c_I la valeur de 1,6 % pour le calcul prévu au paragraphe 3.
8. Si K_{CCP} est égal à zéro, les établissements donnent à c_I la valeur de 1,6 % pour le calcul prévu au paragraphe 3.

Article 299

Calcul du capital hypothétique d'une contrepartie centrale

1. Pour les contrats et opérations énumérés à l'article 295, paragraphe 1, la CCP calcule le capital hypothétique nécessaire à ses membres compensateurs aux fins de la présente section selon la formule suivante:

$$K_{CCP} = \sum_i \max\{EBRM_i - VM_i - IM_i - DF_i, 0\} \cdot RW \cdot \text{capital ratio}$$

où:

$EBRM_i$ = valeur exposée au risque avant atténuation du risque (*exposure before risk mitigation*), équivalant à la valeur exposée au risque pour la CCP vis-à-vis du membre compensateur i en raison des contrats et opérations visés à l'article 295, paragraphe 1, calculée sans tenir compte des sûretés fournies par ce membre compensateur;

VM_i = la marge de variation (*variation margin*) liée au membre compensateur i ;

IM_i = la marge initiale (*initial margin*) fournie à la CCP par le membre compensateur i ;

DF_i = la contribution préfinancée du membre compensateur i ;

RW = une pondération de risque de 20 %;

capital ratio = ratio de fonds propres = 8 %.

2. Aux fins du calcul visé au paragraphe 1, les dispositions suivantes sont d'application:
- a) la CCP calcule la valeur de ses expositions vis-à-vis de ses membres compensateurs conformément à la méthode de l'évaluation au prix du marché décrite à l'article 269. Ce faisant, la CCP soustrait de ses expositions les sûretés fournies par ses membres compensateurs, dûment réduites en fonction des corrections pour volatilité (paramètres prudentiels) conformément à la méthode générale fondée sur les sûretés financières précisée à l'article 219;
- b) lorsque le membre compensateur a le droit de recevoir, mais n'a pas encore reçu, la marge de variation de la part de la CCP, cette dernière inscrit le montant correspondant VM_i dans l'équation avec un signe positif. Par contre, lorsque la CCP a le droit de recevoir, mais n'a pas encore reçu, la marge de variation de la part du membre

compensateur, la CCP inscrit le montant correspondant VM_i dans l'équation avec un signe négatif;

- c) lorsqu'une CCP détient une exposition sur une ou plusieurs CCP, elle traite cette exposition comme s'il s'agissait d'une exposition vis-à-vis de membres compensateurs et inclut toutes marges ou contributions préfinancées reçues de ces CCP dans le calcul de K_{CCP} ;
- d) lorsque les ressources financières d'une CCP sont utilisées, au prorata, parallèlement aux contributions préfinancées de ses membres compensateurs, la CCP ajoute le montant correspondant à ces ressources à DF_{CM} ;
- e) lorsqu'une CCP et ses membres compensateurs ont conclu des dispositions contractuelles contraignantes qui autorisent la contrepartie à utiliser, en tout ou en partie, la marge initiale reçue de ses membres compensateurs comme s'il s'agissait d'une contribution préfinancée, la CCP considère cette marge initiale comme une contribution préfinancée aux fins du calcul visé au paragraphe 1 et de la notification visée au paragraphe 4, point b);
- f) la CCP remplace la formule qui figure à l'article 292, paragraphe 1, point c) ii), par la formule suivante:

$$PCE_{red} = 0,3 \cdot PCE_{gross} + 0,7 \cdot NGR \cdot PCE_{gross};$$

- g) lorsqu'une CCP ne peut pas calculer la valeur NGR comme définie à l'article 292, paragraphe 1, point c) ii):
 - i) elle informe ceux de ses membres compensateurs qui sont des établissements de son incapacité de calculer NGR ;
 - ii) pendant une période de 3 mois, elle peut utiliser une valeur de NGR égale à 0,3 pour effectuer le calcul de PCE_{red} visé au point f);
- h) si, à la fin de la période prévue au point g) ii), la CCP n'est toujours pas en mesure de calculer NGR :
 - i) elle cesse de calculer K_{CCP} ;
 - ii) elle informe ceux de ses membres compensateurs qui sont des établissements du fait qu'elle a cessé de calculer K_{CCP} ;
- i) aux fins du calcul des expositions futures potentielles sur options et options sur swap conformément à la méthode de l'évaluation au prix du marché décrite à l'article 269, la CCP multiplie le montant notionnel du contrat par la valeur absolue du delta de l'option ($\partial V / \partial p$) visé à l'article 274, paragraphe 1, point a);
- j) lorsque la réglementation d'une CCP prévoit que celle-ci utilise une partie de ses ressources financières pour couvrir ses pertes dues au défaut d'un ou plusieurs de ses membres compensateurs, après qu'elle a épuisé son fonds de défaillance, mais avant de

faire appel aux contributions faisant l'objet d'un engagement contractuel de ses membres compensateurs, la CCP ajoute le montant de ces ressources financières supplémentaires (DF_{CCP}^a) au montant total des contributions préfinancées (DF):

$$DF = DF_{CCP} + DF_{CM} + DF_{CCP}^a.$$

3. La CCP réalise le calcul requis par le paragraphe 1 au moins une fois par trimestre, ou plus souvent à la demande des autorités compétentes responsables des membres compensateurs qui sont des établissements.
4. La CCP communique les informations suivantes à ceux de ses membres compensateurs qui sont des établissements et à leurs autorités compétentes:
 - a) le capital hypothétique (K_{CCP});
 - b) la somme des contributions préfinancées (DF_{CM}) ou, lorsque la CCP n'a pas de fonds de défaillance et n'a pas conclu, avec ses membres compensateurs, de dispositions contractuelles qui l'autorisent à utiliser, en tout ou en partie, la marge initiale reçue de ses membres compensateurs comme s'il s'agissait d'une contribution préfinancée, la somme des marges initiales reçues de ses membres compensateurs ($IM = \sum_i IM_i$);
 - c) le montant de ses ressources financières préfinancées qu'elle doit utiliser, en vertu de la législation ou de dispositions contractuelles conclues avec ses membres compensateurs, pour couvrir ses pertes dues au défaut d'un ou plusieurs de ses membres compensateurs, avant d'utiliser les contributions au fonds de défaillance des autres membres compensateurs (DF_{CCP});
 - d) la contribution préfinancée moyenne ($\overline{DF_i}$);
 - e) son nombre total de membres de compensation (N);
 - f) le facteur de concentration (β), comme défini au paragraphe 5;
 - g) la somme de toutes les contributions faisant l'objet d'un engagement contractuel (DF_{CM}^c).

La CCP communique ces informations à ceux de ses membres compensateurs qui sont des établissements au moins une fois par trimestre, ou plus souvent à la demande des autorités compétentes responsables de ces membres compensateurs.

5. La CCP calcule le facteur de concentration (β) selon la formule suivante:

$$\beta = \frac{\max_i \{PCE_{red,i}\}}{\sum_i PCE_{red,i}}$$

où:

$PCE_{red,i}$ = le montant réduit de l'exposition de crédit potentielle future pour tous les contrats et opérations de la CCP avec le membre compensateur i.

6. Les établissements informent leurs autorités compétentes de la réception des notifications visées au paragraphe 2, points g) i) et h) ii), et au paragraphe 4.
7. L'ABE élabore des normes techniques d'exécution précisant:
 - a) la fréquence et les dates de réalisation du calcul visé au paragraphe 1;
 - b) la fréquence, les dates et le format uniforme des communications visées au paragraphe 4;
 - c) les situations dans lesquelles l'autorité compétente d'un établissement agissant en qualité de membre compensateur peut exiger d'augmenter la fréquence des calculs et des communications d'information par rapport à ce qui est prévu aux points a) et b).

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2014.

La Commission a compétence pour adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 300

Exigences de fonds propres pour les expositions à des contreparties ne remplissant pas certains critères et les expositions liées à des opérations ne remplissant pas certains critères

1. Lorsque la condition énoncée à l'article 295, paragraphe 3, est remplie, les établissements:
 - a) appliquent l'approche standard du risque de crédit exposée au chapitre 2 pour calculer, pour leurs contrats et opérations avec une CCP, les valeurs exposées au risque et les montants pondérés des expositions de transaction;
 - b) appliquent la formule suivante pour calculer l'exigence de fonds propres pour les expositions découlant de leurs contributions préfinancées et de leurs contributions faisant l'objet d'un engagement contractuel:

$$K_i = c_2 \cdot \mu \cdot (DF_i + DF_i^c).$$

Lorsque seule la condition énoncée à l'article 295, paragraphe 2, point c), n'est pas remplie, les établissements appliquent le point a) pour les expositions de transaction liées au contrat ou à l'opération rejeté par la CCP, et le traitement décrit à l'article 298 pour les expositions découlant de leurs contributions préfinancées et de leurs contributions faisant l'objet d'un engagement contractuel.

2. Dans les circonstances suivantes, les établissements calculent l'exigence de fonds propres pour leurs expositions à une CCP conformément au paragraphe 3:

- a) la CCP les a informés, conformément à l'article 299, paragraphe 2, point h) ii), de ce qu'elle avait cessé de calculer la valeur K_{CCP} ;
 - b) ils apprennent, à la suite d'une annonce publique ou d'une notification provenant de l'autorité compétente de la CCP ou de la CCP elle-même, que cette dernière ne respectera plus la condition énoncée à l'article 295, paragraphe 2, point a);
 - c) la condition énoncée à l'article 295, paragraphe 2, point b), cesse d'être remplie.
3. Dans un délai de 3 mois à compter de la survenue d'un fait visé au paragraphe 2, points a) à c), ou plus tôt si leur autorité compétente l'exige, les établissements cessent d'appliquer les articles 297 et 298 pour le calcul des exigences de fonds propres pour les expositions de transaction et pour les contributions au fonds de défaillance; au lieu de cela:
- a) ils calculent l'exigence de fonds propres pour les expositions de transaction vis-à-vis de cette CCP conformément au paragraphe 1, point a);
 - b) ils calculent l'exigence de fonds propres pour les expositions découlant de leurs contributions à cette CCP, qu'elle soient préfinancées ou fassent l'objet d'un engagement contractuel, conformément au paragraphe 1, point b).